ASSOCIATION CATHOLICA DES BÂTISSEURS DU RÈGNE DE DIEU

*****

CODEX ADMINISTRATIONIS

NUNTIUS EVANGELICUS

I
PRÉAMBULE

[1] L'Église («Corps du Christ») est le moyen de grâce ordonné à Saint Pierre par le Seigneur Jésus, Le Messi de Dieu, et la Sainte Association née au sein de l'Assemblée est en premier lieu une manifestation de la volonté de Dieu par l'Esprit Saint qui nous fût donné à l'évolution de l'Église pour répondre à la mission, aux besoins des fidèles et des nations.

[2] Annoncé le Royaume de Dieu à tous les Hommes et à toutes les Nations, et s'adressant à tous ce qui croient, c'est l'ordre Souverain que le Seigneur Jésus, Fils de Dieu, a donné à ses fidèles disciples. Ce grand mandat, auquel nous sommes établis et liés au Royaume de Dieu par le Christ constitue le service que la Sainte Association peut rendre aux Hommes et aux État-nations, et nous nous réjouissons dans l'espérance de la plus grande gloire de Dieu, parce que : « La sagesse divine a été rependu dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous fût donné». Ainsi, l'institutionnalisation du ministère du Gouvernement de la Sainte Association selon la parole de sa grâce, gouverné de Dieu Éternel et Tout-puissant dans son admirable sagesse par l'Autorité du Règne Éternel et Souverain de Jésus-Christ, Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu, notre Maître et Seigneur, guidé par l'Esprit Saint, dans la lecture des signes du temps, l'écoute du Peuple de Dieu, et agissant sous l'autorité suprême du Pontife Romain.

[3] C'est dans le cadre de la nature de ce grand mandat que la mise en place du Codex Administrationis se situe mais en se référant explicitement aux souhaits exprimés dans la Constitution des Statuts, des constitutions de l'Eglise et des constitutions nationales de chaque État-nations.

[4] Et comme il est en vertu du droit général de notre devoir d'ordonné un ministère gouvernemental organisée qui permet aux membres de servir Dieu et de travailler ensemble, la présente constitution du Codex Administrationis (ci-après le : «Codex»), fixe les dispositions juridiques, les règles internes, les devoirs de gouvernance comme exercice de l'autorité divine sur (les activités spirituelles, pastorales, économiques, culturelles, sociales, éducatives, formatives, hospitalières et les rites, comme les sacrements et l'évangélisation), le fonctionnement du Gouvernement en ligne avec le charisme et la spiritualité mariale de la Sainte Association, qui guident le ministère du Gouvernement à atteindre la sainte mission commune et partagée sous l'autorité du Premier Serviteur.

Article 1. Un cadre légal et spirituel

[5] Le présent Codex entant que (*Nuntius Evangelicus*) fournit le cadre légal et spirituel qui régit la communauté gouvernementale et la vocation à la gouvernance selon *(l'appel à servir humblement)*, qu'ils soient ministres ordonnés, consacrés ou laïcs.

Article 2. Une structure de Gouvernement

[6] La structure de Gouvernement de la Sainte Association représenterait une communion hiérarchique, apostolique et écclésiastique à celle que procure l'Église catholique, mais seulement qui lui permet librement de mieux organiser et diriger

les activités de la Sainte Association, de soutenir son apostolat, d'assurer la bienveillance sur l'exécution et la mise en œuvre de la sainte mission, de même sur la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire dans l'ensemble des Provinces.

Article 3. Une discipline académique et professionnelle

[7] Les Sciences communautaires constituent la discipline, le domaine et la base académique et professionnelle de la Sainte Association dans les siècles des siècles. Ce savoir sacré est un trésor véritable qui nous fût donné par l'Esprit de vérité, comme don de Dieu Éternel et Tout-puissant, source de toute sagesse, et seul souverain, destinés aux héritiers de la sagesse pour la préparation de leurs ministère pour la mission, pour l'évolution de l'Église et des nations. Ils ne sont point une vaine spéculation, mais un opus Dei (*œuvre de Dieu*), qui nous a été confié par l'Esprit Saint pour la gloire de Dieu. Il doit donc être clair que le Royaume des Cieux que nous servons par le Seigneur Jésus, dans l'unité du Saint Esprit, nous transmettre un message divin pour être un phare pour la lumière des nations, éclairant les chemins de la justice et de la fraternité, mais surtout le savoir sacré, comme moyen de grâce pour le salut.

[8] Il est donc évident que la Sainte Association, les fidèles disciples du Seigneur Jésus, et le Peuple de Dieu, sommes soumis à l'exercice de l'autorité divine, mais pour réaliser cela, nous devons avant tout nous confier à Notre Père qui est dans les Cieux, par le Seigneur Jésus dans l'unité du l'Esprit Saint, qui est le sage guide de la Sainte Association, en implorant dans la prière la sagesse, le zèle apostolique et missionnaire et le don du discernement.

[9] Il s'agit d'une spiritualité sacrée qui a sa source dans l'amour de Dieu et s'accomplit pleinement en Jésus-Christ. Une spiritualité sacrée qui nous rappelle les promesses scellées dans la rédemption accomplie par le Seigneur Jésus, que nous sommes établis à l'image de Dieu et que notre devoir est de servir le Royaume de Dieu comme le Christ, et par le Christ dans l'unité du Saint Esprit, en particulier vers les nations et ceux qui sont le plus dans le besoin, et particulièrement dans celui de l'homme et de la femme en quête de sens.

II
NATURE ET PRINCIPE DE GOUVERNANCE
(cf. Enseigne V, de la Constitution des Statuts)

[10] À tous ceux et celles qui ont une quelconque charge ou tâches quotidiennes et associative dans la vie de la communauté, Il en serait ainsi :

> **« Dieu régnera sur tout, faisant droit et justice pour ses Bien-aimé serviteurs consacrés et son peuple qu'ils servent. Car il est notre seul véritable Dieu sur toute la terre, dans les cieux et au royaume des cieux. Notre Seigneur Jésus-Christ crucifié pour nous sauver, ressuscité d'entre les morts le troisième jour est monté aux cieux et est assis à la droite de Dieu, nous as envoyé, et jusqu'à sa venue nouvelle, son premier serviteur de la communauté et ses Bien-aimé serviteurs consacrés d'âge en âge et de génération en génération glorifierons son Nom en gloire sur toute la terre, dans les lieux saints et lieux consacrée, qu'on serve sont peuple comme selon sa volonté, les temps et les moments sont plutôt agréable à son Père et à lui seulement notre seul véritable Dieu sur toute la terre, dans les cieux et au royaume des cieux nous rendrons un culte, nous rendons droit les sentiers en honneur du fils de David, fils d'Abraham, fils de Dieu par lui nous adressons nos prières car il intercède pour nous auprès de son Père, l'on Bénira celui qui vient au Nom du Seigneur, l'on observera le jour du Sabbat et Christ Jésus notre Maître du Sabbat, à notre soiffe nous irons à lui, à notre faim nous croyons en lui et en communion avec le Premier serviteur du ministère nous ferons mémoire de Jésus de Nazareth notre Seigneur et nous mettrons en vigueur les lois fixés par son Père le plus Haut des cieux, nous observons ses commandements et s'il est possible que cela soit avec l'assistante dans les cieux des disciples du Christ Jésus que l'on invoque leurs Saints Nom et on enseignera aux peuples ses enseignements en gardant ses préceptes et ses commandements, nous publierons sa louange, en honneur de notre Dieu, le Dieu de nos père, le Dieu d'Abraham,le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob nous célébrons la Pâque, et l'on gardera Dieu à l'abri de toute épreuve, l'on offrira à son autel la part des offrandes reçu des mains de ce qui leurs cœurs incite et l'on prononcera sur eux la formule de bénédiction. Le ministre serviteur régna comme Dieu le Père, Jésus-Christ le Fils et Le Saint Esprit lui as demandé et affermit tout les pouvoirs comme il lui as été donné par Dieu le Père, Jésus-Christ le Fils et Le Saint Esprit. Il mit des Bien-aimé serviteurs consacrés dans toute les circonscriptions des métropoles, et etablit des ministérien dans toute les villes des circonscriptions métropolitaines.»**

Article 4. Des réformes dans l'administration du ministère de l'obéissance de la foi

> **« soyez attentif à ce que vous faites, car vous ne jugez pas au nom des hommes mais de celui qui nous a créé et du Christ Jésus notre Seigneur comme il nous as demandé, lui qui est avec nous et avec eux quand vous prononcer une sentence. Que la crainte de notre Dieu pèse maintenant sur vous ! Prenez garde à ce que vous faites, car le Seigneur notre Dieu ne consent ni aux fraudes, ni aux privilèges, ni aux cadeaux acceptés.»**

Article 5. Le Premier serviteur du ministère leur transmet ainsi cette prescriptions de Josaphat :

«Vous remplirez de telle fonction dans la crainte de Dieu, dans la fidélité et l'intégrité du cœur. Quel que soit le procès introduit devant moi mes frères établis dans leurs villes : affaires de meurtre, de constatation sur la Loi, sur un commandement, sur des décrets ou des coutumes, vous les éclairerez pour qu'ils ne se rendent point coupable devant Dieu et que sa colère n'éclate pas contre moi et mes frères; en agissant ainsi je ne serez point coupables. Voici que les Archaelites vous contrôlera pour toute affaire de Dieu et du Christ Jésus, fils de David, fils d'Abraham, et ministériens pour toute affaire du ministère parmi vous. les lévites vous servirons de scribes. Soyez fermes, mettez cela en pratique, et Dieu sera là avec le bonheur.»

III
NOTIONS DE GOUVERNANCE

Article 6. Une vocation à la gouvernance pour la vérité

[11] La gouvernance comme un reflet de la sagesse unissant les gouvernants et les gouvernés dans un lien d'amour fidèle et de responsabilité partagée. La gouvernance honore la dignité de chaque personne soumise à l'autorité, la reconnaissant comme un reflet de l'image divine dans l'ordre souverain. Elle est un ministère ordonné à l'édification des peuples et à la glorification divine.

Article 7. Une gouvernance au service du bien commun

[12] La Sainte Association promeut une gouvernance ordonnée au bien commun, où chaque décision reflète la lumière de la vérité et la solidarité. Elle rejette les pratiques de gouvernance oppressives ou intéressées, proposant une autorité guidée par la sagesse et la prudence pour répondre aux signes des temps. Inspirés par l'Esprit Saint, elle incarnent une vie droite évitant le désordre dans l'exercice de l'autorité.

Article 8. Une gouvernance inclusive

[13] La Sainte Association envisagent la gouvernance comme un espace d'inclusion, où chaque personne, sans distinction, est appelée à la communion à travers une administration sage et équitable. Elle promeut des pratiques de gouvernance qui valorisent la dignité de chaque individu, favorisant la participation de tous dans les processus décisionnels, guidées par la lumière divine, où chaque décision reflète la justice.

Article 9. Une harmonie dans la gouvernance

[14] La Sainte Association placent l'harmonie au cœur de la gouvernance, encourageant les gouvernants à tisser un lien de solidarité à travers leurs décisions. Elle encourage des initiatives qui favorisent la collaboration dans la gouvernance, renforçant les relations entre gouvernants et gouvernés pour une unité équilibrée. Inspiré par l'amour fidèle, évitent le désordre et promeut une vie droite guidée par la lumière éthique.

Article 10. Restaurer les liens par la gouvernance

[15] La Sainte Association envisagent la gouvernance comme un moyen de réconciliation, restaurant les liens brisés par les divisions ou le désordre dans les communautés. Elle promeut des pratiques de gouvernance qui apaisent les tensions, transformant les conflits en opportunités d'unité et de paix, éclairée par la lumière divine, où chaque décision reflète la justice.

Article 11. Une unité dans la gouvernance

[16] Le Sainte Association encourage une unité dans la gouvernance, transcendant les barrières pour unir les peuples dans un lien de solidarité. Elle soutienne des cadres qui favorisent une gouvernance universelle, où les principes de vérité et de justice guident les décisions inspirées par l'amour fidèle, évitent le désordre et promeut une unité dans l'autorité pour le bien commun.

Article 12. Une gouvernance transformative

[17] La Sainte Association aspirent à une gouvernance transformative, capable de renouveler les cœurs et les communautés dans la lumière de l'Esprit Saint. Elle appelle à une transformation des pratiques de gouvernance, les alignant sur la sagesse pour éviter l'abus de pouvoir et le désordre. Ces efforts, guidés par la prudence font germer des semences de la Parole, éveillant l'espérance dans les communautés.

Article 13. Une gouvernance pour la gloire divine

[18] À long terme, la Sainte Association consacre la gouvernance comme une œuvre divine où chaque décision reflète la gloire divine et la paix. Elle encourage la communauté gouvernementale à incarner la justice et l'amour fidèle dans leurs pratiques de gouvernance, guidées par la lumière divine.

[19] Ainsi, la Sainte Association consacre la gouvernance comme un fiat à l'appel divin. Ainsi, l'unité dans la gouvernance devient un opus Dei, guidant le Gouvernement et les peuples vers la paix éternelle. Ainsi, la gouvernance au service du bien commun et l'harmonie dans la gouvernance deviennent un Opus Dei guidant les peuples vers la paix et ordonnée à la communion universelle pour la gloire de Dieu, in saecula saeculorum.

IV
PRINCIPALES REPRÉSENTATIONS

Article 14. État clérical

[20] La Sainte Association entant que («Institution Universelle») accueil les futurs Ministres de la grâce du Seigneur, les futurs Ministres ordonnés ou ceux qui aspirent au sacerdoce.

Article 15. État laïque

[21] La Sainte Association entant que («Institution Universelle») comprends des religieux et religieuses qui ne sont pas prêtres (ou rarement).

V
LE GOUVERNEMENT

TITRE I
CADRE ORGANISATIONNEL

[22] Le Gouvernement de la Sainte Association suggère l'exercice de l'autorité divine centrée sur la « grâce » (le secours gratuit de Dieu) pour accomplir les missions et ordre souverain de Jésus-Christ, comme le salut des âmes et l'imitation de ses vertus.

[23] Sa nature serait de servir le plan divin et d'exécuter les enseignements du Christ, le rayonnement authentique du Message Évangélique. À cet effet :

- **Nature spirituelle : Le « Gouvernement » serait une structure administrative et spirituelle, visant à mettre en œuvre le plan divin et à servir la mission, l'Église, et les nations.**
- **Fonctions liées à la foi : Ses membres assumeraient des fonctions axées sur l'Ordre Souverain et les objectifs de la sainte mission notamment la transmission du message de Jésus, l'évangélisation, l'enseignement, la glorification de la grâce du Seigneur, et le soutien spirituel des membres.**
- **Conformité au message du Christ : Les fonctions seraient inspirées par le ministère du Christ, qui a ordonné à ses disciples d'accomplir le même travail avec la même autorité.**

[24] Puisque le gouvernement aurait à la fois des responsabilités spirituelles et des fonctions législatives, réglementaires, administratives, exécutives, Évangélique, pastorale, et de coordinations. Ses principales fonctions et attributions seraient :

- **Direction spirituelle et doctrinale : Transmettre le message de Jésus, assurer le respect des règles et de la doctrine de l'Église, et veiller à l'amour et l'unité.**
- **Législation : Promulguer ou abroger les Constitutions internes (droit de général de la Sainte Association), bien que ces constitutions et ses annexes ne puissent être contraires à la loi divine.**
- **Appel à servir humblement : Appelé à servir humblement les serviteurs et servantes de la Sainte Association dans le monde entier.**
- **Autorité morale et représentation : Exercer une autorité morale sur les membres, et mener la représentation missionnaire (Ambassadeur de Jésus-Christ) vers les nations, dans les villes, villages, et jusqu'aux extrémités des communautés animées de vie.**
- **Supervision : Gérer les différents ministères et offices de l'administration centrale, l'organe central qui administre, execute et coordonne les affaires de la Sainte Association jusqu'aux administrations particulières en passant par les administrations provinciales et diocésaines du gouvernement.**

[25] De même le Gouvernement serait l'organe consultatif général de la Sainte Association et sur la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire à nature spirituelle. Ainsi, au moyen de son enseignement prudent en acte et en parole, il donne des sages conseils inspirés par l'Esprit Saint, qui guident la sainte mission pour l'évolution de l'Église, et des nations.

[26] Le Gouvernement de la Sainte Association agirait donc en œuvrant pour le bien commun (le salus animarum, le salut des âmes) et pour la plus grande gloire de Dieu. Ainsi, il s'unit en deux sphères distinctes mais intrinsèquement liées : la sphère spirituelle (gouvernance d'activité ou fin propre de spiritualité) et la sphère temporelle et territoriale (gouvernance d'activité ou fin propre de Civilité). Ainsi, ses administrations auraient des fonctions telles que la mise en œuvre des décisions, la préparation des Actes législatives, réglementaires, et administratives, des manuscrites apostoliques et des messages évangéliques, et la gestion administrative. Ces fonctions avec des responsabilités s'étendant à l'administration interne, aux finances, et à l'exercice de fonctions judiciaires dans les cas qui lui sont confiés s'appuieraient sur la sagesse et la parole de sa Grâce, les principes de l'Évangile du Seigneur Jésus sous l'inspiration de l'Esperit Saint, qui guident la sainte mission et la gestion quotidienne des affaires de la Sainte Association.

[27] Il se caractérise par un charisme (une inspiration de l'Esprit Saint) et une sainte mission commune et partagée, qui peut inclure l'évangélisation des pauvres ou une attention particulière aux problèmes sociaux. Cela signifie édifier l'Église en tant que « corps du Christ » et prendre soin de sa création. Les membres sont considérés comme des « intendants » appelés à réaliser le plan de Dieu selon sa sainte volonté pour le bien de tous, en communion apostolique, écclésiastique et en collaboration les uns avec les autres sous l'autorité de Jésus-Christ, Maître et Grand Architecte du Règne Éternel.

[28] Il vie pleinement consacrée à bâtir le Règne de Dieu, axé sur la défense et la protection de la vie humaine, des communautés animées de vie, et se fonde sur un charisme et une mission spirituelle spécifiques. Il symbolise également que les membres incardinés (religieux, religieuses, prêtres, et Ministre de la grâce du Seigneur) prononcent des vœux religieux (souvent de pauvreté, d'obéissance et de chasteté) et s'engagent à vivre ensemble pour servir Dieu et l'Église, en se consacrant pleinement à la mission commune.

[29] Il symbolise un «Ordre Souverain» apostolique et missionnaire au sens large. Il s'étend aux âmes de bonnes volontés (hommes ou femmes) s'engagent dans une vie communautaire en prononçant des vœux, généralement de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, pour servir l'œuvre communautaire ou une mission spirituelle ordonné par le Christ Jésus. le terme « ordre » et «Souverain» symbolise l'attachement filial du Gouvernement aux principes des Saintes écritures, à la Loi de Dieu, et aux fondamentaux de la Constitutionnalité des Statuts de la Sainte Association mais aussi aux lois et à la doctrine de l'Eglise catholique.

TITRE II
ORDRE SOUVERAIN, MISSION, ET OBJECTIFS

CHAPITRE 1
ORDRE SOUVERAIN

[30] Orde souverain symbolise que l'essence de la Sainte Association repose sur :

- **la vie ordonné en communauté, l'amour de Dieu et l'engagement des membres autour du charisme (le don spirituel ou la mission).**
- **Renforcer le peuple de Dieu : Fortifier et enseigner les croyants afin qu'ils deviennent « le sel de la terre et la lumière du monde ».**
- **Témoigner du royaume : Établir des avant-postes visibles du royaume de Jésus-Christ et témoigner de sa présence.**
- **Mobiliser les croyants : Rassembler et mobiliser le peuple pour qu'il puisse agir au nom de sa foi.**
- **Exalter le Roi : Célébrer et rendre hommage au Roi, en s'assurant que les actions sont alignées sur les valeurs du royaume.**
- **Contribuer au développement : Agir concrètement pour améliorer le quotidien des gens, par exemple en fournissant de l'éducation ou en prenant soin des malades, surtout là où les services publics font défaut.**
- **Participer à la société : Apporter une contribution positive aux nations en vivant selon les valeurs chrétiennes comme la justice, la paix et l'amour, et en agissant comme un facteur de socialisation.**
- **Identifier les besoins : Répondre aux besoins sociaux croissants, comme l'a fait la création d'hôpitaux ou d'écoles, en fonction des défis locaux et nationaux.**
- **Construction communautaire : Le mot "édification" vient du latin "aedificare" qui signifie "construire". Cela implique de bâtir un "édifice" de foi, c'est-à-dire de construire et de renforcer la communauté des croyants, en soulignant les liens entre ses membres.**
- **Progrès spirituel : permettre aux membres de progresser dans leur vie chrétienne. Cela inclut l'approfondissement de la connaissance des Écritures par des études et des discussions, ainsi que le développement de qualités comme l'amour, le pardon et la patience.**
- **Partage de la foi et de la connaissance : rassembler pour partager la parole de Dieu de l'ancien et du nouveau Testament, souvent par des discours publics et des enseignements. Ces réunions permettent aux membres de s'encourager mutuellement et de pratiquer l'expression de leur foi.**
- **Organisation du service : ordonné une structure organisée qui permet aux membres de servir Dieu et de travailler ensemble.**
- **Développement des dons spirituels : affermir le rôle dans l'identification et le développement des dons spirituels que Dieu accorde à ses fidèles. L'édification du "temple saint" dépend de la contribution de chaque membre.**

- **Fondées des œuvres missionnaires, éducatives ou hospitalières.**
- **Incarner et proclamer le message de réconciliation de Christ, en agissant comme ambassadeurs, enseignants et pasteurs au sein de leur communauté. Elle répond au besoin de former des ministères laïcs ou ordonnés pour soutenir et renouveler l'Église, en se fondant sur la vocation baptismale de chaque chrétien.**
- **Service et ministère : accomplir selon l'appel divin pour l'Église et la mission.**
- **Ambassadeurs de Christ : servir de canal comme d'ambassadeur de Jésus Christ, chargés de proclamer le message de réconciliation et de mettre en pratique la grâce divine.**
- **Enseignement et autorité : Édification des États-nations et des Peuples de Dieu, Enseigner la communauté et à l'encourager à se soumettre à l'autorité de Jésus Christ, le maître et le prophète.**
- **Pasteurs et bergers : En tant que Clergés de Sa Grâce, la Sainte Association, établi des ministres de la grâce du Seigneur, des pasteurs et missionnaires. Ils sont responsables de la communauté, sous l'autorité de Jésus Christ, la vigilance des Évêques, la bienveillance des Supérieurs et Supérieurs pour la guider et la soutenir.**
- **Renouvellement pastoral : en se basant sur l'action des communautés ecclésiales de base et sur le rôle des Ministres de la grâce du Seigneur et des ministères laïcs, qui font du baptême la base de l'égalité et du témoignage de chaque chrétien.**
- **Action de grâce : Le terme "Grâce du Seigneur" renforce l'idée de reconnaissance envers Dieu et de plénitude spirituelle que procure le Christ.**
- **Annoncer l'Évangile : propager la foi chrétienne et le message évangélique de paix et d'espérance.**
- **Promouvoir les personnes et les sociétés : Distribuer la charité du Christ aux plus démunis, le développement des peuples fragilisés et la promotion de la dignité humaine.**
- **Formation de disciples : Les membres sont formés à l'accueil de l'Évangile et à la persévérance dans la foi, afin d'aider les autres à faire de même.**
- **Engagement communautaire et apostolique : se fait au sein d'une communauté, mais il est aussi tourné vers l'extérieur à travers des œuvres apostoliques, y compris des missions "ad gentes" (vers les nations) ou des œuvres locales.**
- **Culture de l'éducation et l'enseignement universel : fournir une formation spécifique et progressivement suffisante permettra de préparer les futurs missionnaires à comprendre leur vocation, à faire l'expérience de la vie communautaire et à se préparer à l'engagement et à la mission commune celle des « Bâtisseurs du Règne de Dieu»**

CHAPITRE 2
MISSION ET OBJECTIFS

[31] La Sainte Association se consacre à «Batir» le Règne Éternel de Dieu dans les voies exprimés par le Royaume. Tel est la sainte mission commune et partagée donc le Gouvernement est appelé à l'exécution immédiat et authentique.

[32] Le Gouvernement de la Sainte Association remplit cette mission avant tout lorsqu'il témoigne, en paroles et en actes, des objectifs ci-après :

- **Édification de l'Église : Le but est de poursuivre la mission des Apôtres, celle de construire l'Église, comprise comme l'ensemble de la communauté des croyants, en s'assurant que chaque membre est équippé suffisamment pour accomplir son œuvre, conformément à la Parole de Dieu de l'ancien Testament au nouveau Testament comme Éphésiens 4:12.**
- **Expansion du règne de Dieu : Les membres sont des « bâtisseurs » du règne de Dieu, à l'image d'apôtres comme Paul qui cherchaient à voir son royaume s'établir dans la vie des gens.**
- **Protection de la création : La protection de la création est vue comme un acte de foi, où les croyants sont appelés à être des « intendants » de la Terre, à la cultiver et à la conserver, et non à l'épuiser.**
- **Action communautaire et soutien : L'engagement symbolise des activités comme l'aide aux malades et l'éducation des enfants, qui ont historiquement été des motivations clés pour les Apôtres et au temps de l'Eglise pour la création de congrégations religieuses, en remplaçant parfois des services publics défaillants.**
- **Collaboration : symbolise que Les membres travaillent «bâties» en collaboration, où chacun contribue à l'œuvre commune, de manière similaire à la construction médiévale, où le Christ Jésus Architecte du Règne Éternel et les disciples, fidèle ouvriers de la vigne travaillaient ensemble pour un objectif commun.**
- **Unité et communion qui forme la Sainte Association : affermir une communauté unie par la foi en Jésus-Christ et en son règne, où les membres se sentent encouragés et soutenus mutuellement.**
- **Bâtir : cultiver les membres à mettre leur foi en action, à aimer et à avoir confiance dans les voies de Dieu exprimées par son Royaume.**
- **Défense de la vie : La « Sacro-sainte Vie » un attachement profond envers la sacralité de la vie en tant que don de Dieu, du début à la fin, et une mission de bienveillance centrée sur sa protection.**
- **Vie communautaire : valoriser une vie identique, partageant un rythme de prière et d'engagements communs, ce qui renforce le sentiment d'appartenance et l'unité dans la mission commune.**
- **Mission commune : la communauté gouvernementale vie pieusement consacrée avec un projet fondateur qui guide ses actions, qu'elles soient d'ordre spirituel, pastoral, public ou privé.**

- **Action sur l'édification des États-Nations : Au-delà de la mission commune, l'Ordre Souverain suggère une volonté d'agir sur le plan sociétal, en s'impliquant dans la construction des États et de leurs citoyens dans des domaines comme l'éducation, et les soins de santé.**

TITRE III
ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ

CHAPITRE 3
DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

[33] Il était devenu nécessaire d'établit l'architecture de la communauté gouvernementale qui est ultime pour le ministère ordonné et nécessaire pour la communion hiérarchique, apostolique, écclésiastique, et fraternelle.

[34] La Communauté gouvernementale de la Sainte Association pourrait être composée de diverses autres communautés de laïcs et de religieux selon les spécificités de la Sainte Association, le droit canonique, et le droit national de chaque État-nation, chacune poursuivant le même idéal qui est des («Batisseurs du Règne de Dieu») et ayant leur propre gouvernement dite («administration particulière») mais seulement à celle institué directement par le Gouvernement de la Sainte Association, il s'agira des services de bien commun. Ainsi, le Gouvernement notamment les autorités et les responsables compétents informerons continuellement les représentants légaux des communautés extérieurs qui, tout bien considéré, semblent ne plus répondre à la mission commune, afin de prendre des mesures nécessaires appropriées s'il en avait une telle intention.

[35] Ainsi pour rendre possible et efficace la mission dans sa sollicitude pour toute la Sainte Association et pour maintenir et cultiver le rapport dans l'Eglise avec : Le Pontife Romain, la Curie romaine, les Diocèses, et dans les circonscriptions de la Sainte Association avec les Supérieurs Généraux, Les Supérieurs Majeurs, Les Superviseurs Généraux, et les autres responsables, le Gouvernement de la Sainte Association est présenté à l'Eglise, au Peuple de Dieu et aux État-nations de cette manière :

- **Le Concile (CC) ou encore appelé l'Assemblée des Supérieurs (Généraux et Majeurs) ;**
- **Les Conférences Nationales des Superviseurs (CNS) ou encore appelées les Assemblées collégiales des Superviseurs Généraux et leurs Administrations nationales du Gouvernement ;**
- **Le Conseil des Ministres de la Grâce du Seigneur (CMGS) ou encore appelé Sacrée Congrégation pour la Discipline et la Diffusion de la Grâce Divine et son Secrétariat Général ;**
- **Le Premier Serviteur Supérieur Général, les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généreux et L'Administration Centrale du Gouvernement ;**
- **Les Serviteurs Superviseurs Générales et Les Administrations Provinciales du Gouvernement ;**
- **Les Serviteurs Superviseurs Générales et Les Administrations diocésaines du Gouvernement ;**
- **Les Serviteurs Supérieurs et les Serviteurs Supérieurs Majeurs et Les Administrations particulières du Gouvernement.**
- **Les différentes autres fonctions ministérielles dans la diversité gouvernementale comme celles de Disciples, d'évangéliste, de ministre de la grâce du Seigneur, prêtres, religieux, religieuses, de pasteur, de supérieur, de serviteur et servante, d'administrateur, de coordonnateur, de Custodes, de magistrat, de Juge, de défenseur, d'artisans, d'expert, de spécialiste, de modérateur, de concul, d'huissier, de greffier, de notaire, de chancelier, aumônier, assistant, conseiller, professeur, docteur, ingénieur, enseignant, chapelain, chapeline, sœur, frère, missionnaire, ambassadeurs, et les autres mentionnées dans les Évangiles et Épîtres comme aux Éphésiens et celles régit par le droit général (constitutions internes, actes connexes législatives, réglementaires, administratives et Évangéliques, Codex Moraux et le présent Codex Administrationis) et le droit de l'État-nation souverain (code de droit canonique, lois écclésiastiques, et les lois nationales de chaque État-nation).**

CHAPITRE 4
DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ

Article 16. Par Le Concile (CC)

[36] Par le Concile (CC) ou encore appelé l'Assemblée des Supérieurs Généraux et Majeurs, il est l'organe dirigeant gouvernemental supérieur de la Sainte Association. L'exercice de l'autorité est fixé par le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes et s'étend sur : la promulgation des Actes législatives, réglementaires, et Évangéliques, la supervision de la culture de l'éducation et l'enseignement universel, de la sanctification et des administrations provinciales et diocésaines du gouvernement, et les ministères de leurs Superviseurs, la direction spirituelle, le ministère de la parole, le Très Saint Ministère, et la gestion de toutes les affaires de la Sainte Association, en se concentrant sur l'enseignement et l'application de la parole de Dieu, le grand mandat de la Sainte Association, la contemplation, la glorification de la grâce du

Seigneur, et d'aborder des sujets complexes avec douceur, tout en agissant comme « guetteur » qui avertit et veillent sur la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.

Article 17. Par Les Conférences Nationales des Superviseurs (CNS) et administration nationale du gouvernement

[37] Par Les Conférences Nationales des Superviseurs (CNS) ou encore appelé les Assemblées collégiales des Superviseurs Généraux d'un ou dans pays donné, ils sont les seuls organes dirigeants gouvernementales à l'échelle nationales mais directement inférieur du Concile puisque les pouvoirs de CNS seraient dinc de nature consultative et de coordination, car l'organe dirigeant supérieur resterait celui du Concile, mais ses délibérations pourraient être soumises à l'approbation ou à l'intervention du Siège Chef-lieu, comme ce sera le cas pour les Conseils du gouvernement. Ainsi, ils agissent comme un organe et interface de communion et de collaboration, facilitant la mission commune au niveau national, mais toujours sous l'autorité du Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement et en collaboration avec les évêques locaux. L'exercice de l'autorité est également fixé par le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes et s'étend sur :

- **Ils seront principalement chargé de la coordination, la collaboration et le soutien mutuel entre les différentes administrations particulières des instituts religieux et sociétés de la Sainte Association au sein de l'étendue du territoire national, tout en maintenant un lien avec la hiérarchie, la Conférence des Évêques et le Gouvernement étatique du pays.**
- **Favoriser la collaboration : Promouvoir une coopération étroite entre les supérieurs majeurs, notamment en matière de formation initiale et continue, de gestion des ressources humaines et matérielles, et d'initiatives apostoliques communes.**
- **Coordination des activités : Assurer la coordination des activités de la Communauté gouvernementale de la Sainte Association au niveau national, en lien avec la Conférence épiscopale locale, pour une meilleure efficacité pastorale.**
- **Dialogue et conseil : Servir de plateforme de dialogue entre les différents ordres, instituts, et œuvres de la communauté nationale de la sainte association et offrir un espace associatif de réflexion et de conseil sur les défis et les opportunités de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire dans le contexte Religieux, culturel, social et environnemental du pays.**
- **Lien avec le Siège Chef-lieu : Servir d'interface avec le Siège Chef-lieu et maintenir des relations régulières avec le Gouvernement centrale notamment en transmettant des rapports et en recevant des directives.**
- **Représentation : Représenter collectivement la communauté gouvernementale nationale de la sainte association auprès de la Conférence épiscopale et des autorités civiles nationales, sur les questions d'intérêt commun donc elle peut-être saisie.**
- **Élaboration de normes communes : Dans certains domaines et avec l'approbation du Siège Chef-lieu, la conférence peut établir des normes ou des orientations communes applicables à toute la communauté gouvernementale nationale et à tous les membres de la sainte association dans pays.**
- **Soutien juridique et administratif : Proposer un soutien, des guides juridiques et des services administratifs pour aider les différents administrations de la communauté gouvernementale nationale de la sainte association à se conformer au droit canonique et aux lois civiles.**
- **Garantir l'unité et moralité : La conférence veillerait à ce que l'enseignement de l'Église et les messages Évangélique dans le pays respecte les directives du Vatican et du Siège Chef-lieu de la Sainte Association et les normes de la doctrine catholique. Elle pourrait être chargée de rédiger des documents (manuscrites et récit d'exhortations) sur des questions morales spécifiques au contexte national.**
- **Participer à l'appel à servir humblement des Serviteurs et Servantes : La CNS pourrait assurer un rôle dans le processus d'appel à servir humblement au Conseil supérieur du gouvernement et dans le Gouvernement en recommandant des serviteurs et servantes qu'il soit ministre de la grâce du Seigneur, Prêtres, Religieux Religieuses, Missionnaires, Enseignants ou laïcs ou en donnant des avis au Supérieur Général du Gouvernement via le Gouvernement centrale ou son représentant spécialement désigné.**
- **Coordination et gestion des actions nationales : Une CNS coordonnerait les activités de la sainte association à l'échelle nationale, répondant ainsi à des défis complexes que chaque Serviteur Superviseur Général isolé ne pourrait pas affronter seul.**
- **Représentation : Elle servirait de porte-parole pour l'ensemble des Serviteurs Superviseurs Générales, la communauté gouvernementale nationale et la communauté nationale de la sainte association du pays, communiquant leurs positions et leurs préoccupations au Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement, à la Conférence nationale épiscopale et aux autorités civiles.**
- **Supervision du Gouvernement : La plénitude de l'autorité resterait celle du Concile, qui interviendrait et validerait les décisions importantes.**
- **Supervision du Conseil supérieur du gouvernement : Le fonctionnement de la conférence serait encadré par le Siège Chef-lieu, qui pourrait exiger l'approbation de ses ordres du jour et le contrôle de ses délibérations.**
- **Administration Gouvernementale : L'administration nationale du gouvernement c'est le Secrétariat Général d'une CNS mais seulement le Secrétaire Général d'une CNS resterait la responsabilité de chaque Serviteur Superviseur Général l'or qu'il à été donné en Assemblée collégiale lecture intégrale des actes qui confirmerait l'appel à servir humblement. il est assisté par son administration provinciale, qui agit en tant que section provinciale de la Secrétaire Générale mais demeurer garant de l'annonce des Messages Évangéliques et l'enseignement de l'obéissance de la foi au sein de la communauté provinciale de la sainte association.**

Article 18. Par Le Conseil des Ministres de la Grâce du Seigneur (CMGS)

[38] Par Le Conseil des Ministres de la Grâce du Seigneur (CMGS) (ci-après le : «Conseil») ou encore appelé Sacrée Congrégation pour la Discipline et la Diffusion de la Grâce Divine, il est l'organe consultatif gouvernemental de la Sainte Association. L'exercice de l'autorité est fixé dans le présent Codex en vertu du droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes et s'étend sur : conseiller les Supérieurs Généraux, d'étudier les questions relatives au gouvernement, à la communauté gouvernementale et à la vocation de la gouvernance ; la mission évangélisatrice ; de donné au Concile des avis consultatifs, des recommandations, et proposer des décisions ou d'approuver des mesures, qui seraient ensuite transmises à l'administration centrale du Gouvernement pour mise en œuvre. À cet effet, Fonctions et attributions du Conseil :

- **Conseil et soutien au Concile : Le Conseil agirait comme un organe consultatif direct auprès du Premier Serviteur et du Concile, l'aidant dans sa mission de gouvernement supérieur de la Sainte Association.**
- **Étude de questions fondamentales : Il étudierait les grandes questions relatives au Ministère de l'enseignement de l'obéissance de la foi, à la morale, à la pastorale, à la spiritualité, à l'économie de la vie, à la culture de l'éducation et l'enseignement universel, à la formation, au domaine académique et professionnelle, à la mission, au service et à l'administration de la Sainte Association. Il pourrait également être chargé de l'étude de projets de révision de la Constitution et ses annexes, des Actes du Gouvernement, des Lettres Apostoliques, des Transcriptions, et du présent Codex.**
- **Prise de décision et approbation : Le Conseil recommande au Concile des actes de gouvernement, comme les appels à servir humblement de Serviteurs, ou des décisions concernant des projets législatives et réglementaires. Ces décisions seraient ensuite mises en œuvre par les organismes compétents par l'administration centrale du Gouvernement.**
- **Coordination du Gouvernement : Le Conseil assiste l'administration centrale dans sa mission d'organe central administratif et exécutif du gouvernement et coordonnateur de l'activité des différentes administrations provinciales, diocésaines et particulières pour assurer une cohérence d'action et une bonne gestion de la Sainte Association.**
- **Garant de la Doctrine de la Grâce : Le Conseil comme instance veillerait à l'orthodoxie de l'enseignement catholique sur la Grâce divine, s'assurant que le savoir sacré enseigné dans les milieux académique et professionnel, les séminaires et les universités de la Sainte Association ou affilié à la Sainte Association soit conforme au Magistère de l'Église.**
- **Régulateur de la Discipline : Le Conseil édicterait les normes et les procédures rigoureuses pour l'exercice de l'autorité divine qui est le "canal" par excellence de la Grâce mais seulement à la demande où avec l'approbation du Concile. Cela inclurait la validité des rites, la licéité de leur célébration et les conditions requises pour recevoir soit l'admission, soit l'incarnation, soit l'ordination, soit l'investiture, soit la consécration, soit la reconnaissance.**
- **Conciliateur et Juge des Causes : L'organisme sous l'autorité du Concile pourrait servir d'organe d'appel ou de consultation pour les ministères des Ministres de la Grâce du Seigneur confrontés à des cas complexes ou litigieux concernant la dispensation de la Grâce, la justice, les lois, la perfection, la correction fraternelle, l'arbitrage, les empêchements, les constatations, les interprétations, et tous ce qui relève des droits, des devoirs, des conduites et des procédures.**
- **Rôle de porte-parole : Après chaque réunion, un porte-parole du Conseil pourrait faire un compte-rendu des principales mesures prises, assurant la transparence de l'institution.**

Article 19. Appel à servir humblement

[39] Les membres seront appelés à servir humblement au Conseil directement par le Premier Serviteur. Il pourrait s'agir de Ministre de la Grâce du Seigneur, mais aussi de Prêtres, Religieux et de Laïcs possédant des justifications de connaissances en sciences communautaires et de l'expertise particulières dans certains domaines.

[40] Ses membres, n'étant que majoritairement des Ministres de la Grâce du Seigneur seront appelés par le Premier Serviteur, et leurs rôles seraient de Supérieur Majeur et Conseillers des Supérieurs Généraux.

Article 20. Conseiller Général

[41] Un Conseiller Général appelé par le Premier Serviteur, dirigerait les travaux du Conseil.

Article 21. Secrétariat

[42] Un Secrétariat pourrait être mis en place pour assurer le bon fonctionnement administratif du Conseil. Il sera rattaché directement à l'administration centrale du gouvernement.

Article 22. Par L'administration centrale du Gouvernement

[43] Par l'administration centrale placé sous l'autorité du Premier Serviteur, il est l'organe central administratif et exécutif du gouvernement et coordonnateur central de l'activité des différentes administrations provinciales, diocésaines et particulières pour assurer une cohérence d'action et une bonne gestion de la sainte mission.

Article 23. De ce qui est réservé au Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement

[44] Le Premier Serviteur est défini comme le Supérieur Général du Gouvernement agissant comme le Vicaire du Royaume des Cieux au sein de l'ensemble de la communauté de la sainte association et la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire mais seulement les expressions doivent être interprétée comme restant une formulation propre du droit général. Pour comprendre précisément ce à quoi le terme "version plus traditionnelle" se réfère, il est nécessaire de connaître le domaine spécifique abordé qui est (celui de la tradition de demeurer sur les voies exprimés par Royaume des Cieux par le Seigneur Jésus). Chaque contexte a sa propre histoire et ses propres évolutions, restant sauve ce qui définit ce qui est considéré comme "traditionnel" au sein du droit général.

[45] Puisque en vertu des constitutions internes et du droit la particularité confèrerait à ce Supérieur Général une autorité et une légitimité exceptionnelles, soulignant un lien de dépendance immédiat vis-à-vis du Pontife Romain et du Saint-Siège (la sainte association étant alors du droit pontifical), le Premier Serviteur appelé à servir humblement il incarne l'unité de l'ensemble de la communauté de la sainte association incluant la communauté gouvernementale; la plénitude de l'exercice de l'autorité qu'il soit judiciaire, législative, réglementaire, évangélique et spirituelle au sein de la sainte association.

[46] mais l'exercice de l'autorité est toujours traité dans le droit général (les constitutions internes, les actes connexes, les statuts et le présent Codex) et celles que procure le droit national des État-nation souverain (le code de droit canonique, les lois écclésiastiques et les lois nationales de chaque État-nation). Ainsi ses fonctions et attributions traité dans le présent Codex seraient les suivantes :

A. Fonctions principales (vision traditionnelle)
- **Paternité Spirituelle et Direction des Âmes : Il agit comme le père, le pasteur, et le guide de tous les membres de la sainte association. Sa mission est d'assurer la paix et salut éternel et le perfectionnement spirituel de ses sujets que procure les voies exprimés par le Royaume des Cieux par le Seigneur Jésus dans la communion du Saint Esprit qui nous fût donné et agissant dans l'observance stricte de la Règle et des Constitutions sous l'autorité suprême du Pontife Romain.**
- **Maintien de la Règle et de la Discipline : Sa fonction première est de veiller avec zèle au maintien de l'ordre dans la discipline régulière, de l'uniformité dans les pratiques de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, et de l'intégrité de la foi au sein de toute la sainte association.**
- **Gouvernement Servitorial au For Interne et Externe : Bien qu'il ne soit pas forcément un évêque, il détient une autorité quasi-épiscopale au sein du droit général (juridiction ordinaire propre) sur ses sujets, leur permettant de gouverner tant pour les affaires extérieures (temporelles, administratives) que pour les affaires internes de la conscience (direction spirituelle générale).**

B. Attributions spécifiques (vision traditionnelle)
- **Visites Canoniques : Il est tenu de visiter régulièrement les provinces ou les régions, les communautés animées de vie, et les maisons de l'ordre souverain (ou de déléguer ce pouvoir), afin d'inspecter l'état spirituel et temporel, de corriger les abus et de redresser avec tendresse les manquements à la Règle tout en invoquant les bénédictions et les grâces du Seigneur.**
- **Le Pouvoir de Dispense : Il détient le pouvoir ordinaire de dispenser, dans des cas graves et justes, de certaines obligations mineures prévues par la Règle ou les Constitutions, lorsque le bien des âmes, de la communauté et de la sainte mission l'exige.**
- **Délégation d'Autorité : Il confère le pouvoir et l'autorité aux serviteurs (superviseurs générales, superviseurs, supérieurs majeurs, et supérieurs principaux) du Siège Chef-lieu, mais aussi provinciaux et locaux, qui sont ses représentants directs et agissent dans certains cas le circonstances in loco superioris (à la place du supérieur hiérarchique). Mais y compris également dans les différentes fonctions ministérielles comme celles de Disciples : d'évangéliste, de ministre de la grâce du Seigneur, de prêtres, de religieux, de religieuses, de pasteur, de supérieur, de serviteur et servante du Seigneur, d'administrateur, de coordonnateur, de Custodes, de magistrat, de Juge, de défenseur, d'artisans, d'expert, de de spécialiste, de modérateur, de concul, d'huissier, de notaire, de chancelier, d'aumônier, d'assistant, de conseiller, de professeur, de docteur, d'ingénieur, d'enseignant, de chapelain, de chapeline, de sœur, de frère, de missionnaire, d'ambassadeur, et les autres mentionnées dans les Évangiles et Épîtres comme aux Éphésiens et celles régit par le droit général (constitutions internes, actes connexes législatives, réglementaires, administratives et Évangéliques, Codex Moraux et le présent Codex Administrationis) et par le droit de l'État-nation souverain (code de droit canonique, lois écclésiastiques, et les lois nationales de chaque État-nation) mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**

- **Administration de la Justice : en vertu du droit et des constitutions, et puisqu'il est lui-même du Clergé de Sa Grâce comme Ministre de la Grâce du Seigneur, il est défini comme le Premier Magistrat Général de plein droit au sein de la sainte association pour les causes ethniques, juridique, administrative, législative, réglementaire, disciplinaires et interdisciplinaires mineurs ou graves, pouvant imposer des restrictions, des censures ou des peines ou prendre des mesures réservés aux membres délinquants, toujours en conformité avec le droit de l'Église et du droit général prévue par (les constitutions internes, les actes connexes, le Codex de la Perfection, le Codex Moraux, le présent Codex). Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**

C. Dans le contexte des pratiques religieuses ou spirituelles :

- **Rites et liturgies : il pourrait faire référence à des formes de culte, des prières ou des cérémonies qui étaient pratiquées dans le passé et qui sont perçues comme plus fidèles à l'origine ou plus solennelles toujours en conformité avec les lois et doctrines de l'Eglise.**
- **Savoir sacré : Il pourrait approuvée en partie où en totalité des documents et parler de vive voix d'une interprétation ou d'une compréhension sur le Savoir sacré que procure les sciences communautaires, les textes sacrés qui met l'accent sur les enseignements évangéliques, et des conciles anciens de la sainte association. Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**
- **Organisation ecclésiastique : concernerait directement son autorité qu'il peut exercer sur toute l'étendue du Siège Chef-lieu, et des provinces et sur des structures ou des hiérarchies au sein de l'ordre souverain et d'une communauté de la sainte association qui suivent l'archétype établi au Concile du 2025e Temps Pascal Après J-C.**
- **Sacro-sainte vie associative universelle communautaire : Dans l'essence même de la sainte association et pour les ordres et communauté religieuse et laïque de la sainte association cela pourrait signifier un retour à des règles de vie, des observances et des disciplines plus strictes ou antérieures qu'il peut rétablir, normalisé ou donné son approbation pour être rétabli et appliqué même en cas de supprimer ou de modification. Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**

D. Dans le contexte des coutumes sociales ou culturelles :

- **Rôles sociaux : puisqu'il assure à toute la sainte association la bienveillance attention sur les attitudes que chaque membre, voir les communautés animées de vie peuvent en vertu de la nature de la vie elle-même influencé sur la sacralité de la vie, il défini et approuve les normes de coutume qui correspond véritablement à préserver le caractère que procure la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire concernant les rôles des hommes et des femmes, ou d'autres dynamiques sociales et communautaires qui étaient courantes dans des sociétés passées. Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**
- **Arts et artisanat : il approuve les normes et règlements des techniques, des styles ou des matériaux utilisés dans l'art, la musique, l'architecture ou l'artisanat qui sont considérés comme des instruments triomphaux traditionnels et authentique pour servir d'exposition dans les œuvres, les milieux de visite, les communautés et lieu de la sainte association consacré pour chanter, louer, adorer, célébrer et glorifier Dieu. Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**
- **Éducation : selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus, notre Maître qui nous ordonnés d'accomplir ce ministère sacré, qui est avant tout un héritage pour ce qui croient, une lumière pour les nations et une sainte mission commune des Bâtisseurs du Règne de Dieu. Étant donné que nous sommes dont pour service le bien commun au Nom du Seigneur Jésus, et être un lieu de grâce. Ainsi pour garantir une éducation de qualité aux héritiers de la sagesse, et le développement des nations pour la gloire de Dieu, cela demanderait que le Premier Serviteur Supérieur Général établi, et dans certains cas et certaines circonstances, approuve les constitutions, les normes et règlements sur la culture de l'éducation et l'enseignement universel que procure naturellement la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire qui pourrait impliquer : les sciences communautaires et généralement des méthodes d'enseignement et de transmission de la sagesse, de formation des formateurs, de la pédagogie, des matières d'étude et méthodes d'évaluation, les œuvres d'éducations et de formation, et certaines qui étaient utilisés et privilégiées dans les systèmes éducatifs traditionnels y compris la création d'école et université et de département, et la délivrance des diplômes légales. Mais cela serait toujours avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement et après avoir consulté les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux.**
- **Structure familiale : Puisque la sainte association est en première lieu Une Communauté qui rassemble des familles dont Dieu Éternel et Tout-puissant, Notre Père qui est dans les Cieux, et notre commun fondateur depuis les origines et pour l'éternité, et en vertu de cette Unité sainte dans la loi divine et selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus, le Premier Serviteur donne au Nom du Seigneur Jésus de sages conseils qui**

servent sur la création des œuvres qui servirait de support à la lumière de l'organisation de la famille, l'autorité parentale ou la transmission du patrimoine mais toujours avec la sagesse que lui procure l'Esprit Saint, Esprit de vérité, de conseil et de sciences.

E. Dans le contexte des institutions juridiques :

- **Droit coutumier : Pour remplir sa charge de Premier Magistrat Général il pourrait se référer à des systèmes juridiques basés sur des traditions orales et des pratiques établies comme le Conseil supérieur du gouvernement plutôt.**
- **Gouvernement des administrations : Le Premier Serviteur est défini comme le Premier Modérateur Général des Administrations du Gouvernement. Il exerce le pouvoir de gouvernement (pouvoir ordinaire propre) sur l'ensemble de la communauté gouvernementale de la sainte association, ses provinces, ses maisons et tous ses membres, conformément au droit canonique et aux constitutions propres de la sainte association.**
- **Garantie du charisme et de la mission : Sa tâche principale est de s'assurer que le charisme et la mission fondateurs de la sainte association restent vivants et fidèlement vécus par les membres, dans la sainte mission, vers les nations et dans l'Église.**
- **Animation spirituelle et fraternelle : Il a la responsabilité de confirmer ses frères ou sœurs dans leur vocation, de veiller à la qualité de la vie religieuse et de promouvoir l'unité et la collaboration au sein du Clergé de Sa Grâce.**
- **Administration des biens : Il supervise l'administration des biens temporels de la sainte association, s'assurant qu'elle est gérée prudemment et en accord avec le droit et les constitutions internes.**
- **Appel à servir humblement et supervision : Il lui revient d'appelé à servir humblement au sein de la communauté gouvernementale de la sainte association (sauf si dans certains cas les constitutions en décident autrement) et de veiller à leur action.**
- **Admission et formation : Il a autorité sur l'admission dans la sainte association si les constitutions l'autorise. Mais la tâche la plus délicate serrait l'admission des membres de la sainte association au sein du clergé de sa grâce et sur les différentes étapes de l'école et de la formation (discipulat, noviciat, école, université, vœux, etc.). Mais aussi celle qui concernerait le domaine des sciences communautaires (enseignant, chercheur, professeur, docteur, ingénieur, spécifiques, expert, artisan, technicien, praticien, etc) qu'il soit membres, ou non mais des religieux, religieuses, civils, laïque et à tous les héritiers de la sagesse.**
- **Octroi des lettres dimissoriales : Puisque la sainte association entant que («Institution Universelle») accueil les futurs Ministres de la grâce du Seigneur, les futurs Ministres ordonnés ou ceux qui aspirent au sacerdoce, le Premier Serviteur Supérieur Général est défini comme l'Ordinaire propre de ses sujets. Il peut accorder les lettres dimissoriales pour l'ordination au diaconat et au presbytérat.**
- **Représentation : Il représente officiellement la sainte association auprès du Saint-Siège et des autorités civiles et ecclésiastiques locales mais il peut déléguer cette mission ou appeler à servir humblement il s'agissait d'un représentant spécialement désigné (le missionnaire Apostolique).**

[47] Il est assisté des Vice-Premiers Serviteurs, également des Supérieurs Généraux et incarnant la plénitude; du Conseil supérieur du gouvernemental avec les Serviteurs Supérieurs Majeurs comme Conseiller ; des Serviteurs Superviseurs Généraux qu'il peut appelé à lui représenté dans certains cas mais toujours avec son approbation formelle; des Serviteurs Supérieurs Majeurs de l'administration centrale comme assistant et conseiller particulièrement sur les questions qui relève de leurs domaines de compétences; du Clergé de Sa Grâce. Il exerce la plénitude et l'autorité défini dans le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes, le présent Codex et s'étend sur :

Article 24. De ce qui est réservé aux Vices-Premiers Serviteurs, Supérieurs Généraux du Gouvernement

[48] Un Vice-Premier Serviteur Supérieur Général est défini comme l'adjoint immédiat du Premier Serviteur Supérieur Général dont la fonction est cruciale pour assurer l'unité et la stabilité de la gouvernance à l'échelle continental, agissant comme le Vicaire adjoint du Royaume des Cieux avec une autorité considérable par délégation ou par substitution. Les fonctions et attributions des Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux sont définies les constitutions propres de la sainte association, toujours en subordination au Premier Serviteur Supérieur Général. Dans la tradition hiérarchique mettant l'accent sur l'autorité et la hiérarchie, il serait principalement de :

- **Substitut du Premier Serviteur : Leurs rôles principaux est d'agir motu proprio (de sa propre initiative) ou par délégation en l'absence légitime, l'empêchement ou la vacance de la charge du Premier Serviteur Supérieur Général. Dans ces circonstances, ils exercent l'intégralité des pouvoirs du Premier Serviteur Supérieur Général à l'échelle du parvicieux (Continental).**
- **Premier Conseiller : Ils sont les principaux collaborateurs et conseillers du Premier Serviteur Supérieur Général, l'assistant dans le gouvernement de l'ensemble de la sainte association.**
- **Garant de la suppléance : Ils sont les garants de la continuité du gouvernement de la sainte association à l'échelle continental en cas de crise ou de vacance du pouvoir.**

Attributions spécifiques

- **Par délégation : Les Vices-Premiers Serviteurs Supérieurs Généraux exercent les fonctions que le Premier Serviteur Supérieur Général leurs délèguent expressément (visites de provinces, administration de sacrements spécifiques à l'état clérical, gestion de dossiers particuliers, etc.).**
- **Pouvoir ordinaire : Ils possèdent un pouvoir ordinaire, ce qui signifie qu'il agit en vertu de sa propre charge, mais toujours au nom et sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général, sauf en cas de vacance du siège où son pouvoir devient plénier.**
- **Membre du Concile : Ils sont membres de plein droit du Concile (la Curie générale), participant activement à toutes les décisions collégiales qui engagent l'avenir de la sainte association.**

Article 25. De ce qui est traité par l'administration centrale du gouvernement

[49] Fonction et Attributions principales :

- **Gestion spirituelle : Le rôle principal serait d'assurer la bonne gestion spirituelle de la Sainte Association, en veillant au respect des règles de la religion, à l'amour et l'unité et à la diffusion de la foi, selon le rôle du Premier Serviteur.**
- **Coordination des actions évangéliques : Ce serait une structure de coordination des actions d'évangélisation, d'enseignement et de pastoral à l'échelle mondiale.**
- **Soutien social et éthique : Au-delà de la dimension purement religieuse, la Sainte Association en tant qu'acteur social pourrait être impliquée dans des actions de soutien et de développement, créant un lien entre les valeurs du Royaume de Dieu et la société.**
- **Exécutif, législatif et judiciaire : L'administration central agirait sous l'autorité du Concile et Conseils supérieurs qui concentre ces pouvoirs au sein de la Sainte Association.**
- **Garde de la création : Gérer les infrastructures, les services de bien commun, les musées, les instituts souvent par le biais du Gouvernorat.**
- **Gestion financière : Assumer les fonctions centrale et de gestionnaire des finances du Siège Chef-lieu et de la Communauté de la Sainte Association, assurant les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Gouvernement et des missions du Siège Chef-lieu.**
- **Système judiciaire indépendant : Établir et superviser le système judiciaire, incluant les éventuels tribunaux avec le Concile comme Cour de droit général, pour juger des affaires et litige au sein de la Sainte Association.**
- **Conseil spirituel : Il rapporte au Premier Serviteur dans sa charge de Supérieur Général du Gouvernement sur des questions de doctrine, de pastorale, de savoir sacré et de spiritualité, en particulier celles liées à la grâce divine pour recevoir les conseils et orientations missionnaires qu'il souhaite donné.**
- **Mise en œuvre des décisions : Il serait chargé de la mise en œuvre des décisions du Premier Serviteur concernant la Sainte Association, les missions et la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, en s'assurant que les principes de la grâce divine sont appliqués.**
- **Missions pastorales : Il pourrait coordonner des missions pastorales et des initiatives de la Sainte Association à l'échelle mondiale, continental, provincial et diocésain dans le but de diffuser le message de l'Évangile.**
- **Lien avec le pouvoir ecclésiastique : Son action se situerait au niveau de l'Église, en travaillant avec les différents niveaux de l'institution, comme les diocèses, les paroisses et autres organismes de l'Église.**

Article 26. De la sphère spirituelle (gouvernance d'activité ou fin propre de spiritualité)

La Mission

La fonction première de ce gouvernement serait d'assurer la continuité de la mission du Christ à travers le monde. Les attributions de l'administration centrale incluraient :

- **L'Épîtreriat Général : Une administration spécifique (L'Épîtreriat Général) comme première administration de la sphère spirituelle de l'administration centrale serait chargée au Siège Chef-lieu des questions spirituelle et vers les nations avec les Épîtreriats Généraux des administrations nationales, provinciales et diocésaines juridiquement compétente.**

La Garde de la Foi et de la dévolution

- **Magistère et Orthopraxie : L'Épîtreriat Général de l'administration centrale, via des ministères spécialisés aurait pour attribution de préserver, promouvoir et défendre l'intégrité de la dévotion de la Sainte Association. Il veillerait à l'unité de la foi face aux hérésies ou aux interprétations divergentes.**
- **Élaboration des Messages Évangéliques : L'Épîtreriat Général de l'administration centrale serait responsable de l'interprétation, de la mise à jour et de la promulgation des Messages Évangéliques, les enseignements Évangéliques fondamentaux du droit général qui régit la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire et les services de bien commun.**

La Gouvernance Hiérarchique

- **Appel à servir humblement des Prélats : Une attribution exclusive et cruciale de l'Épîtreriat Général serait la sélection des humbles Serviteurs et Servantes dans les cœurs missionnaires des métropoles de toute la communauté de la sainte association, assurant ainsi la fidélité de la hiérarchie au centre de la responsabilité.**

- **Supervision des Institutions : Il superviserait l'activité spirituelle des administrations particulières des ordres religieux, écoles, des discipulats, des Noviciats, des séminaires supérieurs, des universités et des organisations caritatives à l'échelle du Siège Chef-lieu.**

Mission Apostolique du Siège Chef-lieu

- **Mission Apostolique : placé sous la direction de la Secrétairerie du Gouvernement, et l'autorité d'un serviteur, l'Office de Mission Apostolique agirait comme ministère pour les missions du Siège Chef-lieu accréditant en permanence des serviteurs comme ambassadeurs du Christ et missionnaires de l'Évangile (missionnaires Apostolique) vers les nations souveraines et entretenant des relations exclusivement pour promouvoir les valeurs du Royaume des Cieux comme la paix, la justice, et la charité du Christ dans les communautés animées de vie. C'est l'autorité morale unique, distincte, et particuliers.**

Article 27. De la sphère temporelle et territoriale (gouvernance d'activité ou fin propre de Civilité)

La Gestion

Mais pour assurer sa mission, le Siège Chef-lieu a besoin d'un support territorial. Ainsi, l'administration centrale assumerait des fonctions classiques :

L'administration centrale et les administrations provinciales et diocésaines du gouvernement

- **Le Gouvernorat : Une administration spécifique (le Gouvernorat) comme première administration de la sphère civile de l'administration centrale serait chargée au Siège Chef-lieu des questions territoriales et vers les nations avec les administrations provinciales et diocésaines juridiquement compétente.**
- **Élaboration des Actes législatives, réglementaires et administratives : le Gouvernorat en lien avec l'Épîtreriat Général de l'administration centrale serait responsable de l'interprétation, de la mise à jour et de la promulgation des Actes, les enseignements fondamentaux du droit général qui régit la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire et les services de bien commun.**
- **Érection et Documentation : le Gouvernorat prépare séparément les actes relatifs soit pour l'érection, soit pour à la supression, soit pour l'aliénation, soit pour la dissociation des œuvres, de même soit pour l'érection, soit pour le transfert, soit pour le changement d'adresse des Chef-lieu national, des Chef-lieu provincial, des Chef-lieu diocésain et des Chef-lieu de district et assure l'enregistrement et l'expédition des extraits des actes et la gestion des archives.**
- **Patrimoine et Mécénat : Il veillerait à la conservation et à la gestion du patrimoine artistique, immobilier et mobilier colossal de la Communauté de la Sainte Association (finances, musées, archives, bibliothèques) et superviserait les efforts de mécénat.**

L'Exercice de la Justice et du Droit

- **Affaire Judiciaire administrative : Bien que le Conseil du gouvernement détenant les compétences, un système judiciaire administratif serait mis en place pour traiter les affaires civiles et religieuses sur le plan administratif et exécutif au sein de l'administration centrale au Siège Chef-lieu. Ce système inclurait de Gouvernorat en lien avec L'Épîtreriat Général comme des premières instances administratives. Mais seulement le Conseil est compétent entant que organe d'appel et le Concile entant que Cour de droit général, garantissant l'application du droit général et, restant sauves le droit canonique et le droit de l'État-nation souverainement compétent.**

Article 28. Par Les administrations provinciales du Gouvernement et les conseils provinciaux

[50] Par les administrations provinciales placées sous l'autorité de Serviteurs Superviseurs Générales, ce sont les structures même de gestion hiérarchique et spirituelle du gouvernement qui assure le fonctionnement cohérent et l'unité de la communauté gouvernementale provinciale de la sainte association sur un territoire donné donc il s'agit de (la province canonique). Puisque le gouvernement de la sainte association est d'abord hiérarchique et ordonnée, l'administration provinciale serait un organe administratif coercitif et exclusif et coordonnateurs provinciales de l'activité des différentes administrations diocésaines et particulières de la communauté gouvernementale provinciale de la Sainte Association pour assurer l'efficacité, l'entretien des relations avec les Diocèses, la bienveillance sur la cohérence d'action et une bonne gestion de la sainte mission selon les préceptes des Constitutions internes et les actes connexes, le présent Codex, les lois nationales et ecclésiastiques.

[51] L'exercice de l'autorité au sein de cette structure fixé dans le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes, et le présent Codex est exercée par un Serviteur Superviseur Général comme Supérieur Provincial (ou Provinciale), assisté des auxiliaires, des administrateurs et de son conseil (Conseil Provincial).

Article 29. Centralisation et Autorité Hiérarchique Forte

[52] Au sein du gouvernement, l'exercice de la plénitude de l'autorité est souvent plus dévolue au Concile par le Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement et de son conseil (Conseil supérieur du gouvernement).

[53] Dans la tradition hiérarchique, le Conseil provincial assiste le Serviteur Superviseur Général, mais l'autorité formelle et la responsabilité de la décision finale reposent presque toujours sur la personne du Supérieur hiérarchique qui incarne l'unité et la plénitude de l'autorité législatif, judiciaire, exécuti et administratif du Gouvernement.

[54] L'obéissance est souvent comprise de manière plus stricte, avec moins d'accent sur le dialogue ou la subsidiarité (le principe selon lequel les décisions doivent être prises au niveau le plus bas possible). Mais les Supérieurs provinciaux et locaux ont généralement moins de latitude pour adapter les règles localement.

Article 30. Rôle Consultatif versus Délibératif

[55] Dans une approche traditionnelle, le Conseil provincial (ou général) a presque exclusivement une voix consultative (le supérieur écoute les avis, mais décide seul).

[56] Les approches plus modernes tendent à donner au conseil une voix délibérative sur un plus grand nombre de sujets majeurs (la décision appartient au conseil dans son ensemble).

Article 31. Application Uniforme des Constitutions

[57] Il y a un accent plus fort mis sur l'uniformité des pratiques, des règles et de l'habit religieux dans toutes les provinces et maisons, sans grandes variations locales.

[58] Les assises, réunions, regroupements et chapitres généraux (Concile, Conférence nationale des Superviseurs, Conseil supérieur du gouvernement) et provinciaux (Conseil provincial) en (assemblées collégiales) se tiennent souvent moins fréquemment.

Article 32. Influence du Droit Pontifical

[59] Le Siège Chef-lieu de la Sainte Association maintient un lien de dépendance plus direct avec le Pontife Romain, la Curie Romaine et le Saint-Siège Apostolique de l'État de la Cité du Vatican, qui exerce une tutelle plus étroite sur les changements statutaires majeurs.

Article 33. Des Conseils Provinciaux

[60] Un Conseil provincial servirait d'organe de gouvernement ordinaire dont les fonctions et attributions sont définies dans le présent Codex et le droit propre de la province. S'il était érigé ou spécifiquement réglementé par un acte exceptionnel, seraient celles que le Serviteur Superviseur Général lui-même aurait définies dans cet acte. Si, par hypothèse, le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement décidait de promulguer les règles d'un conseil provincial (ce qui est extrêmement rare, car cela relève normalement du droit propre de la province), les attributions seraient explicitement définies seulement dans les constitutions. Elles pourraient inclure des mandats spécifiques, une autorité accrue, ou des responsabilités particulières liées à des circonstances exceptionnelles au sein de cette province, et elles ne pourraient pas être modifiées sans le consentement du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement en consultation avec le Conseil supérieur du gouvernement.

[62] Fonctions et attributions générales (selon le droit commun). Dans la pratique et selon le droit commun (Constitutions internes et le présent Codex), les conseils provinciaux assistent le Serviteur Superviseur Général provincial dans le gouvernement de la province et ont généralement les fonctions et attributions suivantes :

- **Gouvernement et animation de la province : Ils veillent à l'animation et à la fidélité au charisme de la sainte association au niveau de la province, dans le respect de la subsidiarité.**
- **Fonction collégiale et consultative : Le conseil a souvent une voix consultative, voire délibérative pour certaines matières (dépendant des constitutions internes, et le présent Codex). Le Serviteur Superviseur Général provincial prend la décision finale, mais le fait généralement en consultation étroite avec son conseil.**
- **Administration des biens : Ils sont impliqués dans la gestion administrative et financière des projets de l'administration provinciale, des œuvres, et des maisons de la province, s'assurant de la bonne gestion des biens communs.**
- **Admission et formation : Ils peuvent avoir des compétences pour statuer sur l'admission des membres dans la sainte association, la formation initiale et continue, et d'autres questions relatives aux personnes.**
- **Préparation des Chapitres provinciaux : Ils assistent le Serviteur Superviseur Général provincial dans la préparation des actes et de l'ordre du jour des chapitres provinciaux, qui sont les assemblées collégiales de la province dans certains cas.**
- **Des Érection : Ils donnent leur consentement pour l'érection ou la suppression de maisons ou communautés religieuses au sein de la province, en accord avec l'Évêque diocésain concerné.**

Article 34. De tous les Serviteurs Superviseurs Générales du Gouvernement à l'échelle provinciale

[62] leurs fonctions seraient la gestion des affaires spirituelles, temporelles et administratives au niveau provincial, sous l'autorité directe du Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement, qui détient la plénitude de l'autorité administratif, exécutif, législatif et judiciaire sur les provinces de la Sainte Association. Ainsi les Serviteurs Superviseurs Générales, incarne l'unité de la communauté gouvernementale à l'échelle provinciale et l'autorité dans leurs juridictions compétentes. Et Puisqu'ils sont éventuellement assisté des auxiliaires, d'un Conseil provincial du gouvernemental et des Serviteurs Superviseurs Générales à l'échelle diocésaine dans leurs juridictions; des Serviteurs Supérieurs de l'administration provinciale donc ils ont la responsabilité direct; du Clergé de Sa Grâce de la Communauté provinciale de la Sainte Association les attributions incluraient la l'appel à servir humblement de Serviteurs et Servantes dans la diversité des talents de la communauté provinciale de la sainte association, mais aussi la garantie du respect des lois de l'Église, des constitutions de la sainte association et les actes connexes, la gestion des biens communs provinciaux, le maintien de l'unité parmi et la promotion de la dévolution, tout en assurant la bonne l'administration locale. Il exerce l'autorité défini dans le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes et s'étend sur :

- **Gouvernement interne et animation spirituelle : Le provincial est le représentant de l'autorité supérieure de la sainte association (le Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement) dans la province. Il a pour mission principale d'animer la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire incluant la communauté gouvernementale, des membres et des communautés locales (les ordres, les œuvres et les maisons religieuses).**
- **Autorité sur les communautés locales : à l'exception de ceux soumis ou rattaché directement au Premier Serviteur, Supérieur Général du Gouvernement, Il exerce une autorité directe sur les supérieurs locaux (supérieurs de maison, recteurs, abbés des communautés et les serviteurs et servantes à des éventuels responsabilités de supérieurs) et veille à ce que la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire incluant (vœux, prière, mission) soit vécue fidèlement selon la Règle et les Constitutions.**
- **Administration des biens temporels : Il supervise la gestion administrative et financière de la communauté gouvernementale provinciale de la sainte association incluant tous les ordres, toutes les maisons et œuvres de la province (écoles, universités, séminaires, instituts, hôpitaux, paroisses gérées par la sainte association). Il doit s'assurer de la bonne administration des biens, conformément au droit canonique, aux lois civiles locales et les constitutions et actes connexes la sainte association.**
- **Formation et appel à servir humblement : Il est responsable de la formation initiale, continue et permanente des vocations et disciples et les autres héritiers de la sagesse du clergé de sa grâce de sa province (discipulat, noviciat, études, formation continue et les stages requis). Il appel à servir humblement les supérieurs locaux, et tous ce qui exerce un ministère dans la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire et assigne les membres aux différentes communautés et missions au sein de la province.**
- **Discipline et observance régulière : Il veille à l'observance de la discipline religieuse et des règles de vie. Il a le pouvoir d'octroyer certaines permissions, certain envoie en mission, de prendre des décisions disciplinaires mineures, et de gérer les cas de transferts ou de départs.**
- **Représentation de la sainte association : Il représente officiellement la sainte association auprès des évêques diocésains de la province et des autorités civiles nationales et locales pour toutes les questions relevant de la sainte mission.**

mais aussi sur :

- **Transmettre le message évangélique.**
- **Transmettre les actes administratifs, législatives, réglementaires et Évangéliques.**
- **Réception des courriers, enregistrements, conservations, transmission et archivages.**
- **Superviser le processus d'érection d'églises et de paroisses de la sainte association dans la province.**
- **Superviser l'administration des biens de la communauté provinciale, en consultant le conseil provincial avant toute aliénation ou en cas de conflit.**
- **Gérer les biens ecclésiastiques de manière à ce qu'ils soient utilisés pour le bien de la communauté.**
- **Régler les litiges relevant du droit général au niveau provincial.**
- **Appeler à servir humblement Serviteurs et Servantes au mission de représentant de la communauté gouvernementale provinciale, des auxiliaires et des administrateurs provinciaux.**
- **Prendre des règlements applicables aux clergés de sa grâce, et aux laïcs au niveau provincial.**
- **Veiller à la bonne gouvernance de la province, en s'assurant que les décisions prises sont conformes aux valeurs du Royaume qui sont les plus sacrées de la Sainte Association.**

Article 35. De ce qui relève de l'administration provinciale du gouvernement

[63] Assister et Conseiller la communauté gouvernementale provinciale de la sainte association c'est la fonction principale même de l'administration provinciale du gouvernement assurerait car il s'agit de l'organe provinciale du gouvernement placée sous la responsabilité du Serviteur Superviseur Général représentant l'autorité du Gouvernement à l'échelle provinciale. Puisqu'il agirait comme l'intermédiaire du Gouvernement dans la province sa fonction principale s'étend sur :

- **Application de la loi : Le système juridique de la province reposerait entièrement sur des textes sacrés, les constitutions internes et actes connexes, le présent Codex, et les lois nationales et ecclésiastiques. L'administration**

provincial serait chargé de faire appliquer ces lois dans tous les aspects de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire dans la vie.

- **Intégration du clergé dans l'administration : Les serviteurs et servantes de la communauté gouvernementale provinciale de la sainte association seraient souvent des membres du clergé de sa grâce (ministres de la grâce du Seigneur, Prêtres, Diacres, religieux et religieuses) ou du clergé État-nation (les superviseurs, administrateurs et coordonnateurs métropolitains; les missionnaires, les bienheureux consacrés et les éducateurs; les superviseurs, les administrateurs, les coordonnateurs ; les conseillers, les Artisans, les spécialistes et les experts; les Custodia Creationis) considérés comme guidés par Dieu.**
- **Éducation obligatoire : L'éducation serait centrée sur toute les sphères de la Sainte Association, et l'administration provincial cordonnerait les administrations particulières pour garantir l'accomplissement de la sainte mission.**
- **Contrôle moral et social : Une fonction clé de l'administration provinciale du gouvernement serait de veiller à la moralité publique et à la conformité aux normes spirituelles et civiles strictes. Cela pourrait inclure des fonctions locaux particulièrement pour juger les infractions aux codes moraux selon les normes du code de la perfection.**
- **Absence de séparation des pouvoirs : Il y aurait peu ou pas de distinction entre la sphère (spirituelle) et la sphère civile (temporelle). La plénitude de l'exercice de l'autorité administratif, exécutif, législatif et judiciaire serait souvent concentré entre les mains du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.**

Article 36. Par Les administrations diocésaines du Gouvernement

[64] Par les administrations diocésaines du gouvernement sont placées sous l'autorité de Serviteurs Superviseurs Générales à l'échelle diocésaine, ce sont les structures même de gestion hiérarchique et spirituelle du gouvernement qui assure le fonctionnement cohérent et l'unité de la communauté gouvernementale diocésaine de la sainte association sur un territoire donné donc il s'agit de (diocèse canonique). Puisque le gouvernement de la sainte association est d'abord hiérarchique et ordonnée, l'administration diocésaine serait un organe administratif coercitif et exclusif et cordonnerait à l'échelle diocésaine l'activité des différents offices, et administrations particulières de la communauté gouvernementale diocésaine de la Sainte Association pour assurer l'efficacité, l'entretien des relations avec les paroisses, la bienveillance sur la cohérence d'action et une bonne gestion de la sainte mission selon les préceptes des Constitutions internes et les actes connexes, le présent Codex, les lois nationales et ecclésiastiques.

[65] L'exercice de l'autorité au sein de cette structure fixé dans le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes et le présent Codex est exercée par un Serviteur Superviseur Général comme Supérieur diocésain assisté des auxiliaires, des administrateurs et les serviteurs appelés à servir humblement toujours sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement et la bienveillance du Serviteur Superviseur Général provincial. Ses fonctions et attributions seraient les suivantes:

- **Direction spirituelle, enseignement et pastorale : Conseiller, diriger et orienter la communauté diocésaine de la Sainte Association en enseignant la parole de Dieu. Cela inclut l'application des enseignements de l'ancien et du testament à tous les aspects de la vie, tels que la justice, la spiritualité, la charité et le respect en vers la création et les valeurs du Royaume de Dieu. Et Mettre en œuvre la mission de sanctification et de gouvernement du clergé de sa grâce dans le communauté diocésaine, qui sont les animateurs de la sainte association et imitateurs des vertus du Seigneur Jésus dans leurs divers talents.**
- **Transmission de la parole de Dieu : Enseigner « tout le conseil de Dieu » sans rien omettre, y compris les sujets difficiles, afin d'encourager les autres affaires de même.**
- **Service et responsabilité : Agir comme le « Guetteur » et le garant des valeurs les plus sacrées de la Sainte Association dans le diocèse comme la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, avertissant des dangers spirituels et veillant à la responsabilité mutuelle entre les leaders et les communautés animées de vie.**
- **Gouvernance administrative et ecclésiale : Gérer et superviser avec justice et droiture les différents organismes et institutions administratives responsables des activités de la Sainte Association, y compris les différentes fonctions ministérielles comme celles de Disciples, d'évangéliste, de ministre de la grâce du Seigneur, prêtres, religieux, religieuses, de pasteur, de supérieur, de serviteur et servante, d'administrateur, de coordonnateur, de Custodes, de magistrat, de Juge, de défenseur, d'artisans, d'expert, de spécialiste, de modérateur, de concul, d'huissier, de notaire, de chancelier, aumônier, d'assistant, de conseiller, de professeur, de docteur, d'ingénieur, d'enseignant, de chapelain, de chapeline, de sœur, de frère, de missionnaire, d'ambassadeur, et les autres mentionnées dans les Évangiles et Épîtres comme aux Éphésiens et celles régit par le droit général.**
- **Action de grâce et reconnaissance : Veiller à ce que la Communauté diocésaine de la Sainte Association manifestent une grande attitude de reconnaissance envers Dieu pour les abondantes grâces, bénédictions spirituelles et miséricordes qu'ils reçoivent.**
- **Représentation : Représenter la Sainte Association auprès de l'évêque diocésain, l'évêché, les réunions diocésaine, dans les relations avec les autorités locales, les communautés religieuses externe dans le diocèse, mais seulement celle qui partage la mission commune, en vertu de sa position d'autorité spirituelle, administrative et exécutive du gouvernement. Mais toujours avec le consentement du Serviteur Superviseur Général provincial.**
- **Promulgation des Actes : Promulguer les Actes réglementaires, administratives et évangéliques en se basant sur le sceau de la foi, notamment la triple fonction du Christ (Prophète, Prêtre et Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu) toujours avec l'approbation du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.**

Article 37. Par Les administrations particulières du Gouvernement

[66] Puisque le siège chef-lieu d'une administration particulière n'est pas un organe distinct du Siège Chef-lieu de la sainte association mais désigne soit la volonté de diversifier l'étendue de la mission commune de la sainte association dans l'espérance de son plein accomplissement pour la plus grande gloire de Dieu, soit la relation de collaboration/surveillance que la sainte association entretient naturellement avec le droit canonique et le droit national de chaque État-nation souverain. Dans cette vision traditionnelle, le siège chef-lieu de l'administration particulière serait établi en accord avec le droit et les constitutions internes et cela concernerait en premier ressort l'administration centrale dans les relations avec les gouvernements nationaux mais opérerait sous l'autorité immédiat du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement qui est ultime et significative sur l'avenir de la sainte association.

[67] Les administrations particulières du gouvernement sont définies dans le droit général comme les services de bien commun (ci-après : les «services») de la sainte association mais sont placées sous l'autorité des Serviteurs Supérieurs et les Serviteurs Supérieurs Majeurs, selon le cas. Ce sont les structures même de gestion hiérarchique et spirituelle du gouvernement qui assure le fonctionnement cohérent de la sainte mission commune dans leurs domaines toujours sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement et la bienveillance des Serviteurs Superviseurs Généraux provinciaux et diocésains du gouvernement de la sainte association.

[68] La grande majorité des administrations particulières du gouvernement pour les ordres, communautés religieuses et laïques de la sainte association sont généralement de droit général. Cela signifie qu'elles relèvent directement de l'autorité du Siège Chef-lieu (le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement, et l'administration centrale du gouvernement) pour leur administration particulières, leur approbation et leur discipline. Dans ces diverses cas :

- **Autorisation des œuvres : Le Serviteur Supérieur Général Diocésain doit donner son consentement (avis consultatif) au Serviteur Supérieur ou Serviteur Supérieur Majeur selon le cas pour qu'une nouvelle communauté, maison ou œuvre apostolique (ordre, école, hôpital, paroisse, groupe de personnes laïcs, et bien d'autres) de la sainte association qu'ils gouvernes s'installe dans une zone diocésaine donné.**
- **Vigilance pastorale : De même il exerce une bienveillance sur leurs activités pastorales et les membres doivent se conformer à ses directives diocésaines en matière de pastorale et de liturgie conformément aux lois et doctrines de l'Eglise et des directives de l'évêque du diocèse.**
- **Haute direction : mais le plus délicat est celle d'exercé une autorité de supervision directe sur la direction diocésaine de l'administration particulière, notamment la discipline, l'application des constitutions, lois et règlements. De même il doit s'assurer que les membres suivent fidèlement les règles de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.**
- **Visite canonique : Il a le droit et le devoir de visiter canoniquement (inspecter) les communautés religieuses et laïques de la sainte association dans le diocèse.**
- **Accompagnement : Il peut être impliqué dans l'appel des serviteurs locaux à servir humblement, ou du moins donner son consentement ou avis, selon les Constitutions approuvées.**

[69] L'exercice de l'autorité au sein de cette structure fixé dans le droit général de la Constitution des Statuts et ses annexes, et le présent Codex est exercée par un Serviteur Supérieur Majeur, assisté des Serviteurs Superviseurs provinciaux et diocésains, des administrateurs et d'autres serviteurs appelés à servir humblement dans la mission toujours sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement et la bienveillance des Serviteurs Superviseurs Générales provinciales et diocésaines.

CHAPITRE 5
DE LA GESTION DES SERVICES DE BIEN COMMUN

[70] Dans l'observance des enseignements données ci-dessus, les services de bien commun trouve leurs exigences dans l'ordre souverain de la sainte mission de la sainte association et exécuté là où le défaut existe réellement pour répondre aux besoins spirituels, sociaux, et matériels des communautés animées de vie, dans un esprit de charité, de justice, et de dialogue, tout en respectant les lois ecclésiastiques et nationales des États où ces services sont rendus en imitant la générosité du Christ, Bon Pasteur (Jn 10, 11).

Article 38. Finalité des services

[71] Les services de bien commun ont pour finalité de sauvegarder la dignité de chaque personne, de fortifier la communion fraternelle, et de promouvoir le Règne de Dieu dans les communautés qu'ils servent, conformément à l'appel de Jésus-Christ à aimer son prochain comme soi-même (Lc 10, 27).

[72] Ces services englobent, sans s'y limiter, l'assistance spirituelle (prière, formation, pèlerinages), la culture de l'éducation défini dans le chapitre suivant, cultiver et garder la création, et toute initiative favorisant le développement intégral de l'homme et des communautés

[73] La gestion des services doit refléter la charité, l'humilité, et l'obéissance mais aussi les valeurs de la sainte association : fidélité à l'Évangile, dévotion au Cœur Immaculé de Marie et au Sacré-Cœur de Jésus, et dialogue.

[74] La gestion humble des services de bien commun repose sur les principes suivants :

- **Charité : Chaque action doit être guidée par l'amour désintéressé pour Dieu et son peuple (1 Co 13, 1-7).**
- **Transparence : Toute gestion des ressources doit être documentée et soumise à une supervision rigoureuse.**
- **Subsidiarité : Les décisions doivent être prises au niveau le plus proche des communautés concernées, dans la communion hiérarchique interne.**
- **Justice : Dans la plus extrême discrétion de l'obéissance de la Foi, les services doivent être accessibles à tous, sans distinction de tribu, d'âge, ou de condition sociale. Les éclaircissements de la Conférence Nationale des Superviseurs en tant que «organe inférieur» du Concile donne des prescriptions sur l'approbation des règlements régissant l'accessibilité aux services de bien commun que souhaiterais mettre en place les principaux responsables où les responsables délégués.**

[75] Les responsables des services de bien commun, qu'ils soient Serviteurs Supérieurs, Superviseurs, consacré, laïcs ou civile, doivent agir dans la crainte de Dieu, avec intégrité et humilité, comme exhorté par Josaphat (2 Ch 19, 6-7).

Article 39. Structures responsables

[76] La gestion des services de bien commun est confiée aux organes suivants, conformément au droit général :

- **Le Concile : Détermine les normes et orientations générales et veille à la plénitude de l'unité des services à l'échelle universelle.**
- **La Conférence Nationale des Serviteurs Superviseurs : Détermine les éclaircissements sur les formations et stages requises, les orientations missionnaires, et les éclaircissements sur les appels à servir humblement, affections locales, la sacro-sainte vie associative universelle communautaire, et prises de fonctions des principaux responsables et tous leurs principaux adjoint(e)s mais toujours avec l'approbation hiérarchique pour les ministres ordonnés, les religieux et religieuses. Cependant, sur l'étendue de son champ de compétence, la CNS coordonne et harmonise les services à travers les Serviteurs Superviseurs Généraux provinciaux et diocésains.**
- **Administration centrale : le Gouvernorat assure l'administration et la coordination à l'échelle du Siège Chef-lieu conformément aux Constitutions approuvée et les Codex et celles que les organes dirigeants peuvent lui reconnaître en communion avec tous les Épîtreriats Généraux pour les aspects aux fins propres de spiritualité. Mais toujours sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.**
- **Les Directions : ces structures qui assure l'autorité de la coordination générale détermine dans un acte administratif la répartition des taches, et les autres dispositions nécessaires à mettre en place et soumettre à l'approbation du responsable à l'échelle hiérarchique. Il en serait de même pour toutes éventuelles modifications. Cela concerne également l'exécution et la coordination de la mission au niveau zonale et local dans les provinces et diocèses.**

[77] Les services de bien commun conformément aux Constitutions susvisées, mais seulement si la mission l'exige peuvent établir d'autres structures de coordination selon leurs besoins. Ces structures seraient responsables de la gestion et de l'accomplissement quotidienne de la mission, sous la supervision d'un Administrateur coordonnateur éventuellement assisté d'adjoint(e)s. Il en serait de même pour les différentes sous-structures qu'ils souhaiteraient créer ou rétablir le fonctionnement.

Article 40. Modalités de gestion

[78] Les services de bien commun doivent être planifiés et exécutés selon un calendrier et les horaires hebdomadaires annoncées fréquemment mise à jour, avec un programme détaillé. En raison de l'exigence de la mission et des défis à surmonter ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour préserver la communion hiérarchique et apostolique.

[79] Tout acte administratif relatif à la gestion des services doit :

- **Être consigné par écrit et soumis à l'approbation à l'échelle hiérarchique compétentes.**
- **Respecter le droit général et les droits acquis des personnes.**
- **Être exécuté par des personnes légitimement désignées, sauf substitution autorisée.**

[80] Les responsables des services rendent compte annuellement de leurs activités à leurs supérieurs hiérarchiques. Mais seulement les Serviteurs Supérieurs Majeurs des administrations particulières rendent compte annuellement au Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.

Article 41. Ressources et financement

[81] Les ressources nécessaires aux services de bien commun proviennent des sources suivantes :

- **Contributions volontaires et non obligatoires des membres de la Communauté et des hommes de bonne volonté.**

- **Le gain des activités, et autres initiatives approuvée par l'administration centrale.**
- **Dons, legs, et cotisations approuvés par les organes compétents.**

[82] La gestion des ressources doit être transparente, avec un registre tenu à tous les niveaux de gouvernance du gouvernement, et les ressources doivent être utilisés exclusivement pour les besoins de la mission, le maintien et l'entretien nécessaire.

[83] Les biens immeubles acquis juridiquement ou naturellement (en nature) pour les services de bien commun sont placés dans le patrimoine provinciale et la responsabilité de l'administration particulière en lien avec l'administration provinciale compétente et destinés exclusivement à la sainte association.

Article 42. Missions spécifiques des services de bien commun

Services spirituels

[84] Les services spirituels incluent :
- **L'animation de la pastorale communautaire.**
- **La participation aux retraites spirituelles, de pèlerinages et de cénacles pour fortifier la foi.**
- **L'accueil et l'écoute des vocations, des disciples et l'assistance nécessaire à la préparation à la mission (formation) de tous les membres à la consécration et à la mission.**

[85] Ces services sont réalisés sous la direction des Épîtreriats Généraux compétents en communion avec les curies diocesainses et paroissiales.

Services civils

[86] Les services civils englobent :
- **L'agriculture durable (cultiver et garder la création), notamment la culture de vigne, le miel, l'olive, du blé, de l'angélique, et bien d'autres semences pour répondre à l'appel à conservation de la création.**
- **L'Éducation er la formation, visant à transmettre des connaissances et à fortifier la moralité.**
- **Le dialogue pour promouvoir la paix et l'unité.**
- **La santé et bien d'autres.**

[87] L'accomplissement de la mission et les initiatives missionnaires doivent respecter les Saintes écritures notamment l'Évangile du Christ mais aussi le droit général, les lois nationales et écclésiastiques.

Services sociales

[88] Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables (personnes âgées, veuves, veufs, orphelins), par des actions d'assistance sociale incarnant la charité du Christ.

[89] Les services de bien commun peuvent dialoguer avec les services des institutions locales, publiques ou privées, pour répondre aux besoins spécifiques des communautés animées de vie toujours dans le respect de la communion hiérarchique et apostolique de la sainte association.

Article 43. Dispositions pour une gestion intègre et responsable

Supervision et contrôle

[90] Les services de bien commun sont soumis à la supervision rigoureuse du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement et des Serviteurs Superviseurs Générales provinciales et diocésaines qui veillent à leur conformité avec les enseignements du Christ, les constitutions internes, le code de droit canonique et aux lois nationales de chaque État-nation souverain.

[91] Toute irrégularité ou manquement grave au Codex de la Perfection est soumis en première lieu à la correction fraternelle (Mt 18, 15-17) mais en dehors de cas, il serait de l'examen des organes et administrations compétentes du gouvernement de la sainte association.

Collaboration avec les autorités

[92] Les Serviteurs Supérieurs Majeurs dans la communion hiérarchique avec les Serviteurs Superviseurs provinciaux et diocésains entretien la communion avec les Serviteurs Superviseurs Générales provinciales et diocésaines dans les diocèses et la collaboration civile dans leurs ressorts (administrations publiques, autorités de l'État) pour assurer la légitimité et

l'efficacité des services de bien commun mais pour les sujets majeurs et de grande importance il serait toujours avec l'information et si nécessaire la consultation auprès de l'évêque diocésain.

[93] Les formalités administratives auprès des autorités publiques ou ecclésiastiques sont gérées par les administrations compétentes du gouvernement sous le sceau de la foi.

Évaluation et rapport

[94] Les responsables des services doivent établir des rapports périodiques, pour évaluer l'impact et les dynamiques des services sur les communautés animées de vie mais seulement le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement et le cas échéant les Serviteurs Superviseurs Générales provinciales et diocésaines peuvent consignés dans le Grand Livre des Enseignements de l'Assemblée par l'Épîtreriat Général compétent.

[95] Ces rapports sont transmis à la Civitas Angelica, Siège Chef-lieu de la sainte association pour documentation dans le Grand Livre d'Histoire des Enseignements des Hommes (IV.5.3).

Article 44. Dispositions transitoires du présent chapitre

[96] En vertu de la présente, l'on abandonnera totalement l'observance de la Lettre Apostolique du Concile sur la gestion des services de bien commun établi le 12 Août de l'an 2025e Temps Pascal.

TITRE IV
LE SIÈGE CHEF-LIEU, LA CURIE GÉNÉRALE ET LA STRUCTURE DE LA CURIE

CHAPITRE 6
DU SIÈGE CHEF-LIEU

[97] Par la grâce de Dieu Éternel et Tout-puissant, le Très Haut des cieux, la Civitas Angelica serait le Siège Chef-lieu de la sainte association et de par la nature de la vocation mariale de la sainte association, il serait le lieu où est vécu l'incarnation de la vocation mariale et la plénitude de glorification de la grâce du Seigneur qui est le sommet de l'activité de toute la sainte association.

[98] Selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus, Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu, ce Siège Chef-lieu serait donc, par sa nature et son attachement filial aux voies exprimés par le Royaume des Cieux où Règne notre Maître et Seigneur, un instrument de sainteté et de gouvernance, sous l'autorité suprême du Souverain Pontife. En vertu de ces principes, le Siège Chef-lieu, établi par la volonté du peuple de Dieu est le garant de la stabilité, de l'unité et de la sainteté de la sainte association, fonctionnant comme un pilier pour l'évolution de la sainte mission commune dans l'Église et vers les nations.

[99] Le Siège Chef-lieu, ainsi magnifié par l'autorité divine, n'est point une simple résidence administrative, mais un Foyer Spirituel, et Juridique d'une solennité insigne, ancrées dans les constitutions, le droit et la tradition ecclésiale.

[100] Puisque le Siège Chef-lieu ainsi établi revêt une importance capitale dans une perspective historique et canonique profonde, garantissant l'intégrité et la pérennité de toute la sainte association. Sa nature est d'être :

- **Le Cœur canonique de la sainte association : Il est le centre d'où procèdent l'autorité et la légitimité reconnues par l'Église universelle. Il jouit de la personnalité juridique pleine et entière reconnue à sainte association, placer sous la juridiction immédiate du Siège Apostolique, par l'entremise de la Curie Romaine dont la Secrétairerie d'État et les Dicastères.**
- **La Domus Mater (Maison Mère) : Par essence de l'ordre souverain, il est la source et le garant de l'esprit originel, de la vocation, du charisme et de la sana doctrina (saine doctrine) au sein de la sainte association. C'est aussi le lieu où la flamme fondatrice est jalousement préservée et transmise aux générations futures. Mais aussi une Maison Mère et Source de Spiritualité où au-delà de l'office administratif, il aurait pour fonction essentielle d'être le lieu saint où se transmet le même esprit originel, où se forment le clergé de sa grâce et où rayonne l'exemple de vie de la Mère du Seigneur notre dame de la sainte mission.**
- **Un Symbole de Communion Ecclésiale : L'établissement de vicariat du Royaume des Cieux confère au lieu une nature de lien indéfectible avec l'unité de l'Église, signifiant que la sainte mission de la sainte association participe pleinement et officiellement à la mission salvifique de l'Église tout entière.**

De la Fonction Principale du Siège Chef-lieu, Centre de la Curie Générale

- **La fonction principale de ce Siège Chef-lieu, opérant par le biais de sa Curie Générale, est d'assurer la Regimini (gouvernance) universelle, stable et fidèle à la sainte association, en parfaite obéissance au Magistère.**
- **L'Exercice du Pouvoir Vicarial : La fonction première est l'exercice de la plénitude de l'autorité par le Premier Serviteur Supérieur Général et le Conseil supérieur du gouvernement. Ces derniers opèrent avec un pouvoir vicaire, pour gouverner le "Clergé de Sa Grâce" qu'est toute la sainte association, en rendant des jugements doctrinaux et des décisions disciplinaires toujours sous l'autorité suprême du Pontife Romain.**

- **La Préservation de l'Observance : Une fonction crucial est la surveillance rigoureuse de l'observance des vœux, de la Règle et des Constitutions dans toutes les Provinces, diocèses, communautés et les maisons. La Curie générale agit comme l'organe de contrôle et de discipline, s'assurant que nul ne dévie des voies exprimés par Royaume de Dieu et du chemin tracé le Seigneur Jésus.**
- **La Gestion Prudente des Biens Temporels et Spirituels : Elle assure la gestion économe et transparente des biens de toute la sainte association dans le monde, pour que les ressources nécessaires servent exclusivement la sainte mission spirituelle et l'apostolat, selon les normes strictes des Constitutions, du droit général, du droit canonique et des droits que conférait les lois nationales de chaque État-nation souverain.**
- **Le Point de Référence et de Recours : Le Siège Chef-lieu est le lieu de dernier recours pour les affaires internes complexes, les demandes de dispense et les approbations majeures, servant de pont constant entre la vie de terrain de la sainte association et la sagesse administration de la Curie Romaine.**
- **Centre de l'Unité et de l'Autorité : Sa nature intrinsèque serait d'être le cœur battant et le point focal de l'unité de la sainte association tout entière, le lieu physique où réside et d'où émane l'autorité légitime des Supérieurs Généraux.**
- **Sanctuaire de la Règle : Ce lieu serait, par sa nature même, le dépositaire et le garant de la Regula (Règle) et des Constitutiones (Constitutions) de toutes sortes de la sainte association, préservées de toute altération ou interprétation profane.**
- **Gouvernement et Administration centrale : Il serait le lieu où les Supérieurs Généraux, assisté de sa Curie Générale, exercerait la charge de pasteur et d'administrateur général, veillant sur toutes provinces, maisons et membres dispersés per orbem terrarum (à travers le monde).**
- **Fidélité au Siège de Pierre : Sa fonction primordial, par la grâce du Seigneur qui l'établit, serait de garantir une adhésion indéfectible à la Sana Doctrina (Saine Doctrine) et au Magistère de l'Église, servant de lien direct et privilégié avec la Curie Romaine.**
- **Résidence officielle : Puisque le siège fonctionnerait comme le centre névralgique de la communauté gouvernementale mondiale de la sainte association, c'est là que résideraient le Premier Serviteur Supérieur Général, les Supérieurs Généraux, les Serviteurs Supérieurs Majeurs du Conseil supérieur du gouvernement, les Serviteurs de l'administration centrale. Toutes les décisions stratégiques, administratives et disciplinaires concernant la sainte association dans le monde entier y seraient prises, et conservées.**
- **Point de Liaison avec le Vatican : Le siège serait le principal point de contact officiel entre la sainte association et le Saint-Siège, assurant la communication et la conformité avec les directives papales et le droit canonique.**
- **Conservation des Archives et du Patrimoine : Il abriterait les archives officielles de du gouvernement de la sainte association, son histoire et ses documents fondateurs (les Constitutions).**
- **Formation et Spiritualité : Bien que les organismes de formation puissent être ailleurs, le siège incarnerait l'identité et la spiritualité de la sainte association, servant souvent de lieu de rencontre pour les assemblées générales et les réunions importantes.**
- **Représentation Officielle : Le Premier Serviteur Supérieur Général, basé au siège, représenterait officiellement la sainte association auprès des autorités civiles (selon le droit international ou local applicable) et ecclésiastiques.**

CHAPITRE 7
DE LA CURIE GÉNÉRALE

[101] En règle générale, la Curie Générale est définie comme le lieu de grâce qui permet à la Sainte Association de fonctionner de manière unifiée et efficace, sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général. la Curie Générale devient ainsi le rempart de l'identité de toute la communauté gouvernementale de la sainte association, un phare de stabilité canonique et le garant de son union indissoluble avec le Royaume des Cieux et le Siège Apostolique.

[102] La Curie Générale, possède une nature qui trouve sa source dans les origines de la sainte mission de la sainte association de sanctifier, d'enseigner et de gouverner (tria munera). Elle n'est pas une simple structure humaine, mais un instrument de la missio divine toujours au service du bien commun d'intérêt universel.

[103] La Curie est l'incarnation de l'autorité ultime et significative de la sainte association. C'est le moyen par lequel le Premier Serviteur Supérieur Général, qui détient son autorité canonique, exerce la plénitude de l'autorité sur tous les membres, où qu'ils se trouvent dans le monde. Elle centralise l'exercice de la plénitude de l'autorité exécutif, législatif, administratif, judiciaire, Évangélique et spirituelle. Le droit général en l'établissant, confère à cette Curie la nature de gardienne infaillible du charisme originel cela concernerait de s'assurer que toutes les expressions locales de la sainte association restent fidèles à la Règle et aux Constitutions approuvées mais aussi aux lois nationales de chaque État-nation souverain.

[104] La nature de la Curie Générale ainsi établie n'est pas celle d'une simple bureaucratie, mais celle d'un Instrument de droit divin et ecclésiastique. Ainsi, Elle serrait toujours de par sa nature, le lieu institutionnel où les Supérieurs Généraux et l'ensemble de ses Consulteurs résident et exercent leur munus regendi (charge de gouverner). C'est le cœur organique d'où émane l'exercice de l'autorité. Mais sa nature intrinsèque est d'être le gardien vigilant de l'orthodoxie doctrinale et de la fidélité aux Constitutiones approuvées, assurant l'unité de la foi et de la discipline à travers le monde.

[105] Par sa fondation, la Curie Générale devient, par nature même, l'incarnation de l'autorité vicaria (vicairiale) du Concile au sein de la sainte association répondant unicè (uniquement) au Premier Serviteur Supérieur Général. Mais la fonction principale et essentielle de la Curie Générale est d'assurer le gouvernement et l'administration universelle et d'être le centre névralgique de la Fidelitas (Fidélité) et de la Gubernatio (Gouvernance) intégrale de la sainte association, assurant sa vitalité spirituelle et son efficacité apostolique, en parfaite communion avec le Saint-Siège, pour la poursuite de sa mission propre. Ses fonctions se déploient en plusieurs axes :

La fonction principale de la Curie Générale

- **Direction et Coordination : Sa fonction première est la direction générale de toute la sainte association, et de toute la communauté gouvernementale de la sainte association, la coordination de ses diverses communautés gouvernementales provinciales et diocésaines ou entités, et l'unification des activités apostoliques, de formation et de discipline à travers le monde. Elle veille à l'application des décisions prises au niveau général.**
- **Liaison avec le Saint-Siège : Elle sert de point de contact officiel entre la Curie générale et la Curie Romaine. Elle assure la communication nécessaire et la transmission des informations requises par les autorités ecclésiastiques.**
- **Administration : Sa fonction inclut la supervision de l'administration des biens temporels de toute la sainte association, la gestion des affaires législatives, réglementaires, administratives, juridiques et l'arbitrage suprême des questions relevant de sa compétence, en conformité avec les constitutions internes, le droit général, lois de l'Église et les constitutions propres.**

De la Fonction Principale et de l'Opération de la Curie Générale

- **Fonction de Gouvernance Universelle et Collégiale : La fonction crucial est la prise de décision au sommet. Le Premier Serviteur Supérieur Général, le Concile et le Conseil supérieur du gouvernement y siègent en permanence. Ils arbitrent les conflits entre provinces, décident des nouvelles fondations, approuvent les appels à servir humblement des supérieurs provinciaux et veillent à la bonne marche canonique de la sainte association.**
- **Fonction de Liaison et de Communication avec le Saint-Siège : La Curie est l'unique canal de communication officiel avec la Secrétairerie d'État et les Dicastères de la Curie Romaine. Elle transmet les rapports quinquennaux (quinquennalia), les demandes d'approbation des Constitutions amendées, et les informations cruciales sur la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.**
- **Fonction de Formation et de Sana Doctrina : La Curie supervise la formation initiale et continue (la ratio formationis) des membres. Elle s'assure que la formation dispensée dans les écoles, universités, séminaires, noviciats et discipulats de la sainte association est en pleine conformité avec le domaine académique et professionnel de sainte association, le Magistère de l'Église, évitant les erreurs doctrinales ou les dérives.**
- **Fonction d'Administration des Biens et de Justice : Elle est responsable de la gestion suprême de tous les biens temporels de la sainte association. Elle garantit l'affectation de ces biens aux œuvres apostoliques, à la subsistance des membres et à l'entretien des bâtisseurs et du culte divin, dans le respect de la pauvreté religieuse et du droit Ecclésiastique.**

CHAPITRE 8
DE LA STRUCTURE DE LA CURIE GÉNÉRALE

[106] La Curie générale est composée de la Secrétairerie du Gouvernement de la sainte association, le Custode du Sceau de la foi, l'Épîtreriat Général de la Curie, du Gouvernorat de la sainte association, et des Organismes tous juridiquement égaux et placé sous le Sceau de la foi. Ils agiraient dans la stricte application des constitutions internes, des statuts, des actes connexes et du présent Codex toujours en accord avec les lois et la doctrine de l'Eglise et celles de la nation souveraine qui pourrait directement être concerné.

Article 45. La Secrétairerie du Gouvernement de la sainte association

[107] La Secrétairerie du Gouvernement de la sainte association en tant que organisme curial, c'est l'administration du gouvernement de la sainte association qui en lien avec les autres organismes et offices, les Servus Supérieurs Majeurs de la Curie générale, et des Conférences Nationales des Superviseurs (CNS), s'occuperait des affaires générales de la sainte association, cela concernerait la préparation des réunions des assemblées collégiales (les différents chapitres généraux), l'élaboration et la préparation des actes, l'organisation des archives de la sainte association, et de l'exécution des décisions, des orientations missionnaires, et des directives. Elle est l'unité administrative curiale dans toute administration formalisée.

[108] La Secrétairerie du Gouvernement de la sainte association est dirigé par le Servus Secrétaire du Gouvernement assisté de Servus Secrétaire Adiutor. Elle assiste étroitement le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement dans sa fonction de gouvernement de la sainte association.

[109] La Secrétairerie du Gouvernement de la sainte association comprend :

- **le Ministerium des Affaires Générales, sous la direction du substitut, avec l'assistance de l'assesseur ;**
- **le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses, sous la direction de son propre Servus secrétaire, avec l'assistance du sous-secrétaire ;**

- **le Ministerium des Relations avec les Assemblées Collégiales (chapitres généraux), de la sainte association dont le Concile (CC), les Conférences Nationales des Superviseurs (CNS) et le Conseil supérieur du gouvernement sous la direction de son propre Servus secrétaire, avec l'assistance du sous-secrétaire ;**
- **le Ministerium des Missions du Siège Chef-lieu, sous la direction du Servus secrétaire, avec l'assistance d'un sous-secrétaire ;**
- **le Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel sous la direction du Servus secrétaire, avec l'assistance d'un sous-secrétaire ;**
- **le Ministerium des Œuvres de la Sainte Association sous la direction du Servus secrétaire, avec l'assistance d'un sous-secrétaire ;**
- **le Ministerium de la Communication de la Sainte Association sous la direction du Servus secrétaire, avec l'assistance d'un sous-secrétaire.**

Article 46. Ministerium des Affaires générales

[110] Le Ministerium des Affaires Générales a la responsabilité particulière d'assurer le traitement des affaires concernant la sainte association cela inclurait d'examiner les questions qui doivent être traitées en dehors de la Curie générale et des autres organismes du Siège Chef-lieu; la coordination entre ces mêmes organismes et services de la Curie générale sans préjudice de leur autonomie. Elle a pour mission de s'occuper de toutes les questions concernant la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire incluant la vie Apostolique et la vie communautaire de toute la sainte association.

[111] Il relève aussi du Ministerium des Affaires Générales la compétence de :
- **Rédiger et envoyer les actes, les manuscrites apostoliques et les autres documents qui lui sont confiés par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement ;**
- **Veiller à la transmission, la transcription, et la publication des actes et documents du Siège Chef-lieu de la sainte association dans le Bulletin officiel, et les archives de la sainte association ;**
- **Donner son avis consultatif au Ministerium de la Communication au sujet des communications officielles concernant tant les actes officiels de la sainte association que l'activité de toute la sainte association ;**
- **Préparer les réunions périodiques des principaux responsables des organismes curials et de l'exécution des dispositions prévues ;**
- **Traiter tous les actes relatifs aux appels à servir humblement du Siège Chef-lieu qui sont faites ou approuvées par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement ;**
- **Préparer les actes concernant l'ordre souverain et la création des ordres religieux de droit général ;**
- **Tenir à jour les dossiers de tous les membres adhérents consacrés et non consacrés de la sainte association (ministre de la grâce du Seigneur, les prêtres, les diacres, les frères/sœurs, les laïcs), y compris les informations sur leur ordination/profession, leurs missions, leurs vœux et tout événement canonique pertinent.**

Article 47. Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses

[112] Le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses a la responsabilité de s'occuper des questions qui doivent être traitées avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses. Il lui revient de :
- **S'occuper du contact permanent avec le Saint-Siège, la Curie romaine, et les Curies Diocesainses et autres sujets de droit canonique, de droit pontifical, et de droit diocésain tenant compte de l'avis des organismes curials concernés ;**
- **Représenter le Siège Chef-lieu auprès de la Curie romaine et des Curies Diocesainses, en s'adjoignant, le cas échéant, la collaboration des Administrations Provinciales et Diocésaine et des organismes compétents de la Curie générale ;**
- **Donner son avis consultatif chaque fois qu'une Administration du gouvernement ou un organisme de la Curie générale a l'intention de publier une déclaration ou un document concernant son domaine de compétence.**

Article 48. Ministerium des Relations avec les Assemblées Collégiales

[113] Le Ministerium des Relations avec les Assemblées Collégiales a la responsabilité de s'occuper des questions de l'administration centrale du gouvernement aux Chapitres généraux de la sainte association qui doivent être traitée par les Assemblées collégiales dont le Concile, les Conférences Nationales des Superviseurs et le Conseil supérieur du gouvernement. Il lui revient de :
- **Rédiger et envoyer les actes, les manuscrites apostoliques et les autres documents qui lui sont confiés par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement ;**
- **S'occuper du contact permanent de l'administration centrale du gouvernement avec les Secrétariats des Assemblées Collégiales tenant compte de l'avis des organismes curials concernés et les administrations particulières du gouvernement également concerné ;**
- **Représenter l'administration centrale du gouvernement aux Assemblées Collégiales en s'adjoignant, le cas échéant, les organismes compétents de la Curie générale ;**
- **Donner son avis consultatif chaque fois qu'une Administration du gouvernement ou un organisme de la Curie générale a l'intention de publier une déclaration ou un document concernant son domaine de compétence.**

Article 49. Ministerium des Missions du Siège Chef-lieu

[114] Le Ministerium des Missions du Siège Chef-lieu a la responsabilité de s'occuper des questions concernant l'activité missionnaire du Siège Chef-lieu de la sainte association, en particulier leurs conditions de vie et de mission, et leur formation permanente. Mais pour mener à bien sa tâche, le Secrétaire visite les communautés de vie apostolique.

[115] Le Ministerium collabore avec le Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel, en ce qui concerne la sélection et la formation des serviteurs.

[116] Le Ministerium exerce ses fonctions en étroite collaboration avec le Ministerium des Affaires Générales, chacune dans ses domaines spécifiques, traitent également des questions concernant l'activité missionnaire de la sainte association.

Article 50. Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel

[117] Le Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel a la responsabilité de s'occuper des questions concernant l'ordre souverain du Seigneur Jésus de faire de toute les nations des disciples, d'Annoncé aux Hommes et aux nations le Royaume de Dieu c'est la fonction même d'édification du Peuple de Dieu et des nations et d'enseignement de la sainte association cela inclurait l'aide que peut apporter la sainte association aux parents et aux nations pour donnée une éducation aux enfants (héritiers de la sagesse) s'ils ne peuvent le faire, mais en particulier la formation des membres (Clercs, Religieux, Religieuses, et laïcs), et la formation des formateurs dans le domaine des sciences communautaires. Il s'occupe également de la discipline organisationnelle et opérationnelle des sciences communautaires dans le monde ; la coordination des activités de développement des programmes éducatifs et de formation dans le domaine des sciences communautaires ; Recueillir, coordonner et publier les statistiques concernant le domaine des sciences communautaires dans le monde entier et s'occuper des autres préoccupations majeures de transmission de savoir aux héritiers de la sagesse, et dans le domaine des sciences communautaires dans le monde entier.

[118] Le Ministerium œuvre à l'évolution de la sainte mission de la sainte association mettant en avant les valeurs du Royaume des Cieux comme la transmission des savoirs aux héritiers de la sagesse afin qu'il puisse aider les autres à faire de même.

[119] Le Ministerium en lien avec le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses, collabore avec les évêques diocésains/éparchiaux, les Conférences épiscopales et les Structures hiérarchiques orientales pour promouvoir dans toute l'Église la création des lieux d'enseignement, d'apprentissage et de formation dans le domaine des sciences communautaires lesquels sont approfondies et promues des savoirs sacrés, en tenant compte de la variété des dimensions, afin que les étudiants (héritiers de la sagesse) soient adéquatement formés pour remplir leurs ministère dans la vie terrestre.

[120] Le Ministerium est compétent pour les formalités nécessaires à la reconnaissance par la Curie romaine et les gouvernements de chaque nation souveraine des diplômes et équivalents délivrés dans le domaine des sciences communautaires.

[121] Le Ministerium est l'autorité compétente de la sainte association pour enregistrer les établissements et instituts académiques et professionnelles de droit canonique, de droit public et privé, et ceux relevant du droit international qui appliquent les sciences communautaires cela concernerait d'examiner leurs constitutions, lois et statuts qui s'y rapporte concernant l'adoption des notions des sciences communautaires, y compris lorsque que cela touche au rapport avec les autorités civiles. En ce qui concerne les instituts catholiques publics et privés d'études supérieures, il s'occupe en lien avec le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine des questions qui, par disposition du droit, relèvent de la compétence du Saint-Siège.

[122] Le Ministerium est compétent pour délivrer l'assentiment (agrément) nécessaire du gouvernement de la sainte association pour être admis à créer des établissements scolaires et universitaires, instituts de formation professionnel initiale et continue, centre, départements et autres structures spécialisés dans le domaine des sciences communautaires cela concernerait également enseigner les matières des sciences communautaires dans ces différents milieux dans un ou plusieurs nations souveraines.

[123] Le Ministerium est compétent pour délivrer l'assentiment (approbation) nécessaire du gouvernement de la sainte association pour l'application pratique des sciences communautaires par les personnes et services privément et publiquement.

[124] Le Ministerium collabore avec le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine et les Curies Diocesainses pour soutenir les évêques diocésains/éparchiaux et les autres ordinaires/hiérarques, les Conférences épiscopales et les Structures

hiérarchiques orientales dans la formation académique et professionnelle des clercs, religieux et religieuses membres de la sainte association et des laïcs dans les sciences communautaires.

[125] Le Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel collaboration également avec le Ministerium pour la Liaison avec la Curie romaine pour l'activité de certaines académies pontificales dans le domaine des sciences communautaires.

[126] Le Ministerium en collaboration avec le Gouvernorat de la sainte association se concentrent particulièrement sur les communautés animées de vie à toutes les échelles, des zones rurales sans structure formelle cela concernerait d'étudier les dynamiques, les réalités et les particularités de chacune pour promouvoir la charité du Christ et annoncé le Royaume des Cieux.

[127] Le Ministerium s'occupe des bourses pour les étudiants (héritiers de la sagesse) des régions en développement, garantissant un accès universel à la formation.

[128] Le Ministerium pour la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel coordonne également l'activité des universités, des académies et des écoles supérieures de droit général c'est-à-dire qui relève directement de la compétence du Siège Chef-lieu de la sainte association.

[129] Le Ministerium donne son avis consultatif chaque fois qu'une Administration du gouvernement ou un organisme de la Curie générale a l'intention de publier une déclaration ou un document concernant son domaine de compétence.

[130] Le Ministerium organise des réunions, des conférences et des séminaires sur la pratique des sciences communautaires.

Article 51. Ministerium des Œuvres de la Sainte Association

[131] Le Ministerium des Œuvres de la Sainte Association a pour mission de la valorisation de l'apostolat de la sainte association dans le monde selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus et les objectifs de la sainte mission cela inclurait de s'occuper de la tutelle et de la coordination des administrations particulières des ordres et des œuvres religieux de la sainte association. Il lui revient de :

- **Rédiger et envoyer des constitutions et règlements des ordres et œuvres religieux de la sainte association ;**
- **S'occuper du contact permanent avec les sièges particuliers, des ordres et œuvres religieux de la sainte association et autres sujets de droit général tenant compte de l'avis des organismes curials concernés ;**
- **Superviser la discipline et la vie spirituelle ;**
- **Développer les programmes d'enseignement et de formation dans le domaine le domaine académique et professionnel de la sainte association ;**
- **Donner son avis consultatif chaque fois qu'une Administration du gouvernement ou un organisme de la Curie générale a l'intention de publier une déclaration ou un document concernant son domaine de compétence.**

[132] De part sa nature administrative et pastorale il revient également au Ministerium de :

- **S'occuper séparément des ordres et œuvres religieux des branches masculines et féminines de la sainte association, qui sont actuellement souvent gérées unilatéralement ;**
- **Mettre en place des programmes ou des projets communs pour renforcer l'unité et la mission ;**
- **D'approvisionner les procures des œuvres ;**
- **D'apposer le sceau spécifique de la sainte association comme moyen de reconnaissance des œuvres authentique à l'esprit de la sainte mission et au charisme de la sainte association.**

Article 52. Ministerium de la Communication de la Sainte Association

[133] Le Ministerium de la Communication de la Sainte Association s'occupe de la communication de l'activité de toute sainte association cela inclurait la communication publique du Siège Chef-lieu de la sainte association; la mission évangélisatrice de la sainte association ; la communication sur toutes les réalités du Siège Chef-lieu et de toute la sainte association ; de pourvoir aux nécessités de l'animation de la pastorale communautaire toujours en utilisant l'archétype de production, de diffusion et des formes de communication plus authentique à l'esprit de la sainte mission et au charisme de la sainte association.

[134] De part sa nature il revient également au Ministerium de soutenir la mission évangélisatrice des ordres et œuvres religieux de la sainte association, des activités des laïcs de sainte association ; et de l'Eglise cela inclurait l'activité de communication du Saint-Siège, des diocèses, des conférences des évêques diocésains, des paroisses et des missions de la sainte association.

Article 53. Le Custodes du Sceau de la foi

[135] Le Custodes du Sceau de la foi assiste étroitement le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement dans sa fonction de gouvernement de la sainte association et soutenue par un ou plusieurs officiaux. L'objectif de ce service est selon l'ordre juridique :

- **Caractère Juridique et Administratif : Il serait le secrétaire juridique et notarial de la sainte association, garantissant la légalité et la traçabilité de tous les actes officiels promulguées par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.**
- **Notaire : Il serait, de par sa fonction, le notaire de la sainte association, attestant de l'authenticité des documents officiels scellées sous le Sceau de la foi par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement.**
- **Mémoire institutionnelle, légalité administrative et Archives Historique : Veiller à ce que tous les actes officiels de la sainte association (législative, réglementaires, administratives, évangélique) soient correctement rédigés, expédiés et enregistrés cela inclurait être responsable de la création, de la mise à jour, de l'organisation et de la conservation sécurisée des archives historiques et courantes de la sainte association.**
- **Authentification et Sceau : Apposer le Sceau de la foi (sceau officiel) de la sainte association pour authentifier les documents promulgués par le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement, leur conférant ainsi une valeur légale.**
- **Conseil Juridique et Canonique : Apporter un soutien et des conseils sur les questions de droit et de l'égalité aux organismes curials pour s'assurer que toutes les actions sont conformes au droit général (Constitution interne, les actes connexes, les Codex et les différents statuts) de la sainte association.**

Article 54. L'Épîtreriat Général

[136] l'Épîtreriat Général est dirigé par un Épîtraire Général.

[137] L'Épîtreriat Général en tant que organisme curial, c'est le Ministerium de l'administration centrale du gouvernement qui s'occuperait de la sphère spirituelle de la sainte association à l'échelle du Siège Chef-lieu et vers les nations avec les Épîtreriats Généraux des administrations nationales, provinciales et diocésaines de la sainte association juridiquement compétente.

[138] l'Épîtreriat Général assiste étroitement le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement dans sa mission de gouvernement, de sanctification et d'annoncé aux hommes et aux nations le Royaume de Dieu selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus, Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu. Il revient au Ministerium de :

- **Rédiger et d'envoyer les messages évangéliques conformément au calendrier servitorial universel et lectionnaire Servitorial ;**
- **Préparer la plénitude de glorification de la grâce du Seigneur ;**
- **Préparer les célébrations des offices servitoriaux liturgiques et ceux incluant les ordinations, les investitures et consécrations servitoriaux ;**
- **Discerner sur les mystères sacrés auxquels toutes la sainte association est liés au Royaume des Cieux ;**
- **Étudier les signes du temps et les autres événements très sacrés ;**
- **Étudier et analyser les Saintes écritures.**

[139] Mais pour mener jusqu'au bout sa mission, l'Épîtreriat Général comprend :

- **Le Testamentier n° 1 ;**
- **Le Testamentier n° 2 ;**
- **Un Psautier ;**
- **Un Évangélier ;**
- **Un Épîtrier ;**
- **Un Officier ordinaire ;**
- **Et bien d'autres services nécessaires.**

[140] De part la nature de chaque service du Ministerium qu'il dirige, l'Épîtraire Général repartir les tâches à accomplir mais toujours avec l'approbation du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement même en cas de modification.

Article 55. Le Gouvernorat de la sainte association

[141] Le Gouvernorat de la sainte association est dirigé par un Servus Administrator lui-même assisté d'un Servus Administrator Adiutor et d'un Servus secrétaire du gouvernorat lui-même assisté d'un Servus sous-secrétaire et plusieurs officiaux.
[5] Le Gouvernorat de la sainte association en tant que organisme curial, c'est le Ministerium de l'administration centrale du gouvernement qui s'occuperait de la sphère civile de la sainte association à l'échelle du Siège Chef-lieu et vers les nations avec les administrations provinciales et diocésaines du gouvernement de la sainte association juridiquement compétente.

[142] Le Gouvernorat de la sainte association assiste étroitement le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement dans sa mission de gouvernement.

[143] Le Gouvernorat de la sainte association s'occupe de la gestion économique, financière et matérielle de la sainte association cela inclurait de gérer le patrimoine, superviser les finances, répondre aux demandes des sujets en matière économique et représenter officiellement la sainte association sur les questions financières.

[144] Pour le bien spirituel et temporel de la sainte association et la gloire de Dieu. Il lui revient de :

- **Responsabilité financière : Il serait responsable de l'ensemble des actifs financiers et matériels de la sainte association.**
- **Compétences administratives particulières : Il posséderait les compétences nécessaires pour administrer les finances, les biens immobiliers, mobiliers, et les ressources matérielles.**
- **Gestion des finances : Gérer le budget, les investissements, les dons et les dépenses de la sainte association.**
- **Supervision du patrimoine : Superviser la gestion des biens immobiliers, mobiliers, des propriétés et des autres actifs matériels de la sainte association.**
- **Représentation officielle : Représenter la sainte association auprès des institutions financières, des donateurs et des autorités externes pour toutes les questions financières.**
- **Réponse aux demandes : Répondre aux demandes des organismes curials, des assemblées collégiales, des administrations provinciales, diocésaines et particulières du gouvernement de la sainte association, concernant la gestion économique, financière et matérielle.**
- **Assurer la conformité : Veiller à ce que la gestion soit conforme aux Constitutions internes, aux actes connexes, aux présent Codex et aux règles et réglementations de l'Église et aux lois nationales des nations souveraines qui pourrait directement être concerné.**

[145] il revient également au Gouvernorat de la sainte association :

- **Surveillance et Administration des Biens Temporels : le Gouvernorat aura la charge de la haute surveillance et de l'administration diligente de tous les biens matériels, économiques et financiers de la sainte association. Il veillera à ce que ces biens, qui sont patrimoine de sainte association, soient gérés avec prudence, transparence et dans le respect des constitutions internes, des canons sacrés et des lois civiles, en évitant toute pratique de contournement fiscal ou d'opérations illégitimes.**
- **reddition de Comptes et Transparence : Il incombera au Gouvernorat d'établir un système rigoureux de reddition de comptes. Il devra présenter annuellement au Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement, par l'intermédiaire, un rapport financier détaillé (un sékréton financier). Cette fonction garantit que l'usage des ressources économiques concourt effectivement à la sainte mission commune, à l'apostolat de la sainte association et à la charité fraternelle.**
- **Conseil et Assistance Économique : En sa qualité de Servus Supérieur Majeur, il offrira conseil et assistance aux organismes curials pour toutes les questions relatives aux investissements, aux acquisitions, et à l'aliénation des biens. Toute opération financière d'envergure devra requérir son avis conforme, afin d'assurer une gestion saine et durable.**
- **Légitimité Canonique et Conformité Morale : Le Gouvernorat s'assurera de la conformité de toutes les opérations économiques non seulement avec les normes juridiques (droit canonique et civil) mais aussi avec les principes moraux et éthiques de la sainte association. Il aura l'autorité de suspendre ou de corriger toute action qu'il jugerait contraire à la dignité de la sainte mission, de la vocation mariale, du charisme et de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire ou aux principes de l'Évangile Jésus-Christ.**
- **Diligence et Responsabilité : Le Gouvernorat exigera une diligence exemplaire, semblable à celle qu'exigerait les premières communautés chrétiennes, pour évaluer les projets et garantir l'évolution de la sainte mission commune, assurant ainsi la protection du patrimoine de la sainte association. Il sera devant le Conseil supérieur du gouvernement responsable sur le plan moral et, le cas échéant, juridique, de l'intégrité de sa gestion.**

TITRE V
RÈGLES D'ADMISSION DANS LA SAINTE ASSOCIATION, D'INSCRIPTION A UNE PROVINCE, ET D'APPLICATION DES DROITS ET DEVOIRS

[146] Avant que les abîmes fussent formés, avant que les collines n'aient été enfantées, dès l'éternité Dieu Notre Père, dans l'unité indivisible de sa nature et la trinité adorable de ses Personnes, a décrété dans la profondeur insondable de sa sagesse et dans l'excès de sa charité que l'homme et la femme, créés à son image et à sa ressemblance (Gn 1, 26-27), seraient appelés à Le connaître, L'adorer et Le servir dans la sainteté de vie, afin que, par leur offrande libre, soit glorifié le Nom qui est au-dessus de tout nom.

[147] Par le mystère de l'Incarnation rédemptrice du Verbe éternel, Notre Seigneur Jésus-Christ, unique Prêtre, unique Pasteur et unique Médiateur, qui règne à jamais avec le Père et le Saint-Esprit dans la gloire du ciel, a rétabli l'humanité déchue dans la dignité de fils adoptifs et l'a rendue participante de la nature divine (2 P 1, 4). De cette unique source découle toute vocation véritable à la vie consacrée.

[148] La liberté religieuse, don sacré de Dieu inscrit dans la conscience humaine, est reconnue et protégée par l'ordre civil juste, qui, en vertu du principe de laïcité légitimement entendue, garantit à chacun le libre exercice de la religion selon les exigences de l'amour, la fraternité, la conscience, la moralité, la vérité et de la charité.

[149] Dans Sainte Association des Bâtisseurs du Règne de Dieu, Corps mystique du Christ, et entant que Clergé de Sa Grâce, il existe une distinction essentielle et irréformable entre l'état laïc et l'état clérical (cf. Lumen Gentium, nn. 30-31 ; Christus Dominus, n. 15). Cette distinction, voulue par le Seigneur Lui-même, reflète l'ordre hiérarchique et charismatique de l'unique Peuple de Dieu. Par conséquent, nul ne peut être admis directement à l'état clérical au sein de cette sainte association sans avoir préalablement vécu, avec fidélité et fruit, l'état laïc qui lui est ontologiquement antérieur dans l'ordre souverain originel.

[150] Toute vocation à la sainte association est un appel gratuit et souverain de Dieu, qui « appelle qui Il veut et comme Il veut » (cf. Mc 3, 13). Aucune pression humaine, aucun motif purement naturel ne saurait en altérer la pureté. La sainte association, mère et éducatrice, a donc le devoir grave de discerner les signes de cet appel avec prudence, patience et sainteté.

[151] Mais enfin que l'entrée dans la sainte association constitue un acte libre, grave et sacré par lequel une âme se consacre plus étroitement au service de l'œuvre de Dieu, il est important de garder l'observance des règles établies.

CHAPITRE 9
ADMISSION DANS LA SAINTE ASSOCIATION

Article 56. Des principes

[152] Toute admission dans la sainte association repose sur la souveraine volonté de Dieu qui, dans son éternel décret, appelle qui Il veut et comme Il veut, selon les paroles du Seigneur : « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis » (Jn 15, 16).

[153] Nul ne peut être contraint ni empêché d'entrer ou de demeurer dans la sainte association ; la liberté des enfants de Dieu doit être intégralement respectée, conformément à la dignité de la personne humaine créée à l'image de Dieu.

[154] L'admission se fait selon deux états distincts : l'état laïc consacré ou coopérateur laïc, et l'état de ministre ordonné (ministre de la grâce du Seigneur, prêtre ou diacre) au service de Dieu selon l'ordre souverain du Seigneur Jésus. L'état laïc est toujours préalable ; nul ne peut être admis directement à l'état clérical au sein de la sainte association sans avoir d'abord vécu l'état laïc.

Article 57. De l'admission dans l'état laïc

[155] L'état laïc dans la sainte association constitue le fondement et la racine de toute autre forme de vie au sein de celle-ci. Il est constitué de deux charisme originel (les membres non consacré et les laïcs consacrés) et marqué par la profession publique des conseils évangéliques selon le charisme propre, vécu dans la communion fraternelle et sous l'obéissance légitime.

Article 58. Des membres non consacré

[156] En vertu des constitutions internes, et du droit, l'admission au sein de la sainte association, qu'elle mène au statut de laïc consacré ou de ministre ordonné, suit un processus rigoureux et progressif, coordonné et supervisé par le Gouvernement de la sainte association à travers ces différentes structures hiérarchiques. Ce processus débute toujours par l'état laïc initial comme membre «Bâtisseurs» du Règne de Dieu. Mais Il n'est pas lié par des vœux solennelle.

[157] L'admission initiale dans la sainte association se fait pour tous ceux qui (hommes et femmes), ayant assidûment pris connaissance des Constitutions et règles internes de la sainte association, et dont leurs cœurs incites non pas seulement à devenir membre, mais désireux œuvrer à la vigne commune de «Bâtisseurs» du Règne de Dieu parmi les peuples et les nations, dans l'espérance de recevoir de chez Dieu la vocation à une vie plus pleinement consacrée. Heureux celà, mû par un ardent désir profond de se consacrer en action de grâce à la sainte Mission qui est la vigne commune du Seigneur de toute la sainte association.

[158] Celui-là même entame un dialogue avec le Gouvernement de la sainte association qui ne souffrira d'accueillir et d'écouter le message que transmet l'Esprit Saint à son sujet, et de l'offrir service, accueil, conseil et encadrement qui les sont réservés, ou lui confie un accompagnateur spirituel, pour discerner la volonté divine. Il s'agit de la première étape durant laquelle l'on partage l'histoire de la sainte association, et l'expérience vécues de la vie, mais sans être encore pleinement membre, afin de s'assurer de sa vocation et de son aptitude à la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire. Mais pour y parvenir, cela demanderait que l'on puisse accomplir les formalités administratives qui sont

nécessaires dont une demande d'admission et d'inscription à la Province de la sainte association qui deviendra sa province d'origine. La durée de répondre définitive du Gouvernement de la sainte association varie d'une province à une autre.

[159] De manière et selon les procédures qu'il doit observer, on devient alors officiellement membre dès réception de la réponse définitive donné par le Gouvernement de la sainte association. Mais cette attente, ne constitue pas le fait que, l'on peut communément se mettre en communion avec l'Eglise et toute la sainte association par les moments fervents d'action de grâce, de louange, d'adoration et de prière à notre Père qui est dans les Cieux.

[160] Dès son admission et inscription à la province d'origine, l'on est appelé humblement à suivre la formation appliqué obligatoire sur la sainte association cela inclurait : les Constitutions, les Codex, les Règles internes et les notions élémentaires en Sciences communautaires afin de recevoir un savoir sacré qui est un phare, et une lumière pour l'évolution de la sainte association et de tous les membres. Après plusieurs semaines voir mois ou années de formation obligatoire, l'on s'engageant personnellement pour toujours dans la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.

[161] Puisque la sainte association est également un groupement de famille, si le Père ou la Mère, ou si le frère ou sœur non consacré est déjà membre de la sainte association, les enfants légitimes ne peuvent devenir membre des groupes, et mouvements de la sainte association que sur demande d'inscription de leurs parents où par celui à qui revient d'assumer légalement l'autorité parentale. Mais seulement cette concession de droit cesse immédiatement dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, car il ne peut plus être admis dans les activités des moins de 18 ans et peut déjà en ce moment là lui-même exécuté la procédure d'admission mais toujours avec l'assistance de ces parents et frères et sœurs.

Article 59. Des laïcs consacrés

[162] L'état laïc consacré au sein de la sainte association constitue la forme originelle, fondamentale et irréformable de la plus parfaite expression du charisme propre. Il est le terrain saint où le Seigneur, dans sa libéralité infinie, plante la vigne choisie dont Il est Lui-même le cep (Jn 15, 1). C'est pourquoi toute autre forme de vie dans la sainte association (ministre de la grâce du Seigneur, clercs, coopérateurs, oblats, agrégés) tire sa sève et son sens de cet état laïc premier.

Article 60. Des conditions préalables

[163] Seuls peuvent être admis ceux qui, par le baptême et la confirmation, sont pleinement incorporés au Christ et à son Église, professent intégralement la foi catholique, participent assidûment aux sacrements et donnent des signes manifestes d'une vie morale irréprochable.

[164] Sont exclus de plein droit, jusqu'à ce que l'empêchement cesse :
- **ceux qui appartiennent actuellement à une autre association, ou à un autre institut de vie consacrée ou à une société de vie apostolique ;**
- **ceux qui sont liés par le lien du mariage valide ;**
- **ceux qui sont actuellement tenus par des obligations graves envers autrui (dettes, charge d'enfants mineurs, soins dus à des parents infirmes) ;**
- **ceux qui ont été atteints par une peine canonique ou qui sont sous le coup d'une procédure pénale ecclésiastique ou civile grave.**

[165] Une santé physique et psychique suffisante est requise, attestée par certificats médicaux récents, afin que le candidat puisse porter fidèlement le joug suave du Seigneur jusqu'au soir de sa vie.

Article 61. Du temps de préparation préalable (pré-Discipulat)

[166] Avant même l'entrée officielle au discipulat, le membre peut être à nouveau accueilli par le Gouvernement de la sainte association pour une période de connaissance mutuelle et de discernement initial d'une durée de douze mois ou plus. Durant ce temps, il conserve son domicile habituel ou pour des raisons purement religieuses il peut se voir donnée une recommandation dans une communauté ecclésiale, mais participe régulièrement à la vie de prière et aux activités de la communauté. Cette étape, bien que de droit général, est hautement recommandée pour éviter toute précipitation.

Article 62. Du Discipulat

[167] Le discipulat commence par un rite d'accueil solennel célébré au cours de la Sainte Messe, au cours duquel le membre est accueilli et présenté à la communauté et prononce la formule : « Seigneur, me voici, fais de moi ce qu'il te plaira ». Mais seulement il dure : minimum douze mois, maximum vingt-quatre mois.

[168] Objectifs :
- **approfondissement de la vie de prière personnelle et liturgique ;**

- **initiation à la doctrine de la Divine Volonté selon les écrits de la Servante de Dieu Luisa Piccarreta, lus à la lumière du Magistère ;**
- **vérification de l'équilibre humain et affectif ;**
- **apprentissage des usages communautaires et du service fraternel.**

[169] À la fin du discipulat, le guide spirituel émet une recommandation au Gouvernement de la sainte association. Si la recommandation est favorable, l'administration provinciale du gouvernement de la sainte association invite le membre à choisir en présence de ces parents où tuteurs légales, et comme témoin son parrain de baptême, frère et sœurs, son nom de disciple qui sera établi dans son Acte de discipline et communément d'usage et peut admettre le disciple au noviciat pour les femmes ou au Séminaire servitorial pour les hommes.

Article 63. Du noviciat et du Séminaire servitorial

[170] Le noviciat et le Séminaire servitorial sont le cœur battant de toute la formation. Ils constituent un temps sacré, séparé du monde, consacré exclusivement à Dieu, et à l'intériorisation du charisme.

[171] Début solennel : cérémonie d'entrée au cours de laquelle le novice reçoit le saint habit (tunique blanche et scapulaire bleu ciel avec l'insigne « Fiat Voluntas Tua » brodé en Jaune).

[172] Durée : deux années pleines et continues (24 mois), dont la deuxième année peut être prolongée jusqu'à 36 mois si le directeur spirituelle des novices le juge nécessaire.

[173] Lieu : le noviciat et le séminaire servitorial doit être célébré dans un lieu érigée à cet effet, séparée des autres distinct des autres lieux de la sainte association.

[174] Programme obligatoire issue des sciences communautaires sont ceux approuvées par le Siège Chef-lieu de la sainte association. Mais cas de programme obligatoire par défaut, en complément des sciences communautaires, il pourrait s'agir :
- **Oraison mentale quotidienne de deux heures par jour ;**
- **Étude approfondie des Saintes Écritures, du Catéchisme de l'Église catholique, des Constitutions et règles de la sainte association ;**
- **Œuvre manuel quotidien ;**
- **Silence sacré observé rigoureusement de la Complie jusqu'après la Messe du matin ;**
- **Accompagnement spirituel hebdomadaire.**

[175] Validité : le noviciat et le séminaire servitorial sont invalide si le novice s'absente plus de trois mois continus ou plus de six mois discontinus, sauf raison grave appréciée par l'administration provinciale du gouvernement de la sainte association.

Article 64. De la première profession temporaire

[176] À l'issue d'un noviciat ou d'un séminaire servitorial valide, le novice présente une demande manuscrite. Le Conseil du noviciat ou du séminaire servitorial et le Supérieur majeur examinent la demande.

[177] La profession a lieu au cours d'une Messe solennelle, il serait de préférence le jour de la fête sainte approuvée par l'administration provinciale du gouvernement de la sainte association. Le profès, prosterné devant l'autel, prononce la formule approuvée par le Siège Chef-lieu de la sainte association pour tous les membres consacrés.

[178] Le profès reçoit les attributs, le Verbum Gratiae, le Guide mois vers la Nouvelle Jérusalem, la Soutane servitorial, et la Croix pectoral.

Article 65. Du temps de profession temporaire

[179] Durée minimale selon le code de la perfection.

[180] Renouvellement annuel ou triennal selon la prudence du Supérieur majeur toujours en accord avec le droit général.

[181] Durant ce temps, le profès temporaire :
- **peut être envoyé en mission ;**
- **participe avec voix consultative aux chapitres locaux ;**
- **prépare activement la profession perpétuelle par des exercices spirituels selon le Codex de la perfection.**

Article 66. De la profession perpétuelle

[182] Condition : avoir accomplila durée de temps de profession temporaire selon le Codex de la perfection et avoir atteint l'âge de 25 ans ou plus.

[183] La profession perpétuelle est un acte irrévocable par lequel l'âme s'offre sans retour au Seigneur pour vivre jusqu'à la mort dans le « Fiat » total.

[184] Formule solennelle l'on prononcera la formule approuvée par le Siège Chef-lieu de la sainte association pour tous les membres consacrés.

[185] Par cet acte, le membre devient pleinement et définitivement incorporé, acquiert voix active et passive, et reçoit le titre de « Consacré perpétuel de l'Ordre Souverain du Dieu Éternel».

Article 67.

[186] Tout au long de ces étapes, la sainte association veillera à ce qu'aucune formalité civile ne soit exigée pour la validité des actes interne et ecclésiaux d'admission, respectant ainsi pleinement la juste laïcité de l'État et la liberté religieuse.

Article 68. De l'admission des ministres ordonnés au sein de la sainte association

[187] Le Ministère servitorial, le Très Saint Ministère, Le sacerdoce ministériel, le diaconat ou le servitoriat permanent, bien qu'ils soient d'institution divine et d'une dignité sublime, ne constituent pas, dans le charisme propre de cette sainte association, un état plus supérieur ni même parallèle à l'état laïc consacré. Ils sont ordonnés au service de celui-ci, comme le Christ-Prêtre s'est fait le Servus de tous. Par conséquent, nul ministre l'ordre souverain du Dieu Éternel ou clerc (qu'il soit diacre, prêtre, ou même ministre de sa grâce) ne peut jamais être admis directement dans la sainte association sans avoir préalablement vécu, avec une fidélité éprouvée et publique, l'état laïc consacré selon les normes du présent chapitre.

Article 69. Principe irréformable

[188] L'état laïc consacré que Dieu Éternel et Tout-puissant à voulu ainsi dans sa bienveillance est, dans cette sainte association, ontologiquement et chronologiquement premier. Le passage à l'état clérical ou encore appelé état de l'ordre souverain n'est par contre aucun motif d' « avancement », mais un ministère supplémentaire assumé et ordonné selon afin que soit connu de tous sa et irrévocable volonté pour le bien commun et le salut de l'humanité. Cette disposition est de droit propre et ne souffre aucune dispense, sauf un privilège apostolique accordé in forma specifica par le Souverain Pontife régnant.

Article 70 Des clercs déjà ordonnés qui demandent à entrer dans la sainte association

[189] Le ministre ou clerc (diacre, prêtre ou ministre de sa grâce) qui se sent appelé par le Seigneur à vivre le charisme dans la sainte association doit accepter d'être dépouillé de toute préséance humaine et de recommencer, dans l'humilité radicale, le chemin de formation laïque à moins que le Premier Serviteur Supérieur Général ne souhaite autrement.

Article 71 règles préalables

[190] Être âgé de moins de 50 ans au moment de la demande.

[191] Avoir exercé le ministère ordonné depuis au moins cinq ans sans irrégularité ni censure.

[192] Présenter un certificat de bonne vie et mœurs signé par l'Ordinaire du lieu d'incardination.

[193] Obtenir l'accord écrit, libre et définitif de son évêque diocésain ou de son Supérieur religieux majeur, contenant la clause expresse : « Nihil obstare quominus in Congrégationem Filiorum et Filiorum Divinæ Voluntatis Æternæ incardinetur ».

[194] Déclarer par écrit accepter de plein gré de recommencer intégralement le laïcat, y compris le discipulat, le séminaire servitorial de deux ans et les temps de profession temporaire.

Article 72. Procédure détaillée

[195] Demande manuscrite adressée au Premier Serviteur Supérieur général S/C du Serviteur Superviseur Général de la province d'origine au moment de la demande.

[196] Entretien personnel avec le Serviteur Superviseur Général de la province d'origine et deux conseillers perpétuels.

[197] Période probatoire hors communauté de douze mois (vivre seul ou en famille, tout en observant déjà la Règle laïque).
[198] Admission au pré-discipulat, puis au discipulat et au séminaire servitorial selon les articles du présent chapitre, sans aucune abréviation de temps.

[199] Profession temporaire, puis perpétuelle selon les rites du présent chapitre.

[200] Après cinq années pleines depuis la profession perpétuelle laïque, le clerc peut présenter une supplique motivée pour être reconnu comme « prêtre (ou diacre), ou ministre de la grâce du Seigneur de la sainte association».

[201] Le Conseil de la province d'origine statue à la majorité des deux tiers ; le dossier est transmis à la Secrétairerie du Gouvernement qui, après consultation des organismes curials compétents, émet la Lettre d'incorporation à l'état clérical définitive. Le Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement, avec l'avis du Conseil supérieur du gouvernement peut si les constitutions internes et le droit l'autorise, soumettre la question à l'approbation des Dicastères de la Curie romaine.

[202] La lettre est lu solennellement au cours d'une Messe conventuelle ; le clerc dépose alors son étole et sa chasuble sur l'autel, reçoit les insignes de laïc consacré de la sainte association, puis reçoit les attributs des mains du Supérieur for compétent du gouvernement de la sainte association comme signes désormais soumis au charisme de la sainte association.

Article 73.

[203] Jusqu'à l'obtention de la Lettre d'incorporation cléricale définitive, le clerc exerce son ministère sacré uniquement avec la permission écrite du Serviteur Superviseur Général de la province d'origine mais seulement cette permission est valide uniquement dans la province. L'on sera à nouveau autorités en cas de changement de province par affection temporaire, envoie en mission ou transfert. Cette attente dans tous les deux cas, reste soumis, pour la vie quotidienne, à la prière et l'obéissance, au même régime que les frères et sœurs laïcs perpétuels.

Article 74. Des membres qui aspire au sacerdoce issus de l'état laïc perpétuel de la sainte association

[204] Ceux qui, ayant déjà émis la profession perpétuelle laïque depuis au moins sept années pleines, discernent un appel authentique au sacerdoce ministériel au service exclusif de la sainte association, suivent la voie suivante :

Règles préalables
- **Âge : entre 28 et 40 ans.**
- **Avoir donné pendant au moins cinq ans des preuves éclatantes de sainteté, d'équilibre et de zèle pour le Royaume de Cieux.**
- **Avoir exercé avec fidélité des charges de formation ou de gouvernement dans sainte association.**
- **Présenter une supplique manuscrite au Premier Serviteur Supérieur Général S/C du Serviteur Superviseur Général de la province de la sainte association, contresignée par le directeur spirituel et par au moins dix frères ou sœurs perpétuels.**

Procédure applicable
- **Le Conseil de la province statue à l'unanimité.**
- **Si le vote est favorable, le candidat est présenté à l'évêque désigné par la sainte association (généralement l'évêque protecteur ou un évêque ami).**
- **Le membre accomplit la formation philosophico-théologique en sciences communautaires complète dans un séminaire supérieur reconnu (minimum six ans), tout en conservant l'habit, la Règle et l'obéissance à la sainte association. Il vit dans une maison commune de la sainte association proche du séminaire supérieur ou dans une communauté spéciale de « séminaristes de l'ordre souverain».**

[205] Chaque année, il renouvelle ses vœux perpétuels entre les mains du Serviteur Superviseur Général de la province ou de son remplaçant hiérarchique qui est le Serviteur Superviseur Général du diocèse de la sainte association.

[206] À la fin des études, il reçoit les ministères institués et les ordres mineurs au sein de la sainte association.

[207] L'ordination diaconale, sacerdotale et servitoriale ou ministérielle, a lieu à la Civitas Angelica ou dans une Église catholique.

[208] Le jour même de l'ordination, le nouveau ministre célèbre sa première Messe selon le Rite de l'Eglise catholique romaine (les prémices) et prononce le serment solennel de fidélité perpétuelle à la sainte mission et à l'Eglise.

Article 75.

[209] Les ministres ainsi formés et ordonnés sont incardinés ab origine dans la sainte association (ministre de l'ordre souverain du Dieu Éternel et de droit général perpétuel à la sainte association) et ne peuvent jamais être cédés à un diocèse extérieur sans indult spécial de la Curie générale.

Article 76. Discipline commune à tous les clercs de la Congrégation

[210] Tous les ministres ordonnés, quelle que soit la voie d'entrée, vivent sous la même Règle que les laïcs perpétuels : même horaire, même silence, même habit (avec l'exception de l'étole et de la chasuble pour les célébrations).

[211] Ils participent chaque jour à l'oraison mentale de deux heures avec la communauté.

[212] Il est proscrit le titre de « Monseigneur », « Révérend Père » ou « Dom » en dehors des actes strictement liturgiques. À l'intérieur de la sainte association, tous s'appellent simplement «frère» ou « sœur » lorsqu'il est exerce un ministère servitorial il s'agit de « serviteur» ou « servante » et lorsqu'ils exercent une fonction stable il s'agit de « vénéré ».

[213] Il ne peuvent accepter aucune charge épiscopale sans l'accord exprès du Chapitre général du Concile.

CHAPITRE 10
DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA SAINTE ASSOCIATION

[214] Le Gouvernement de la sainte association veille à ce que tous les membres, qu'ils soient dans l'état laïc ou dans l'état clérical, sont égaux en dignité radicale devant Dieu et devant la sainte association. Il n'existe aucune classe, aucun rang, aucune préséance fondée sur l'origine, la culture, l'ancienneté ou l'ordre sacré. Tous ne forment qu'un seul corps dont le seul Chef est le Christ, Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu.

Article 77. Droits fondamentaux inaliénables

[215] Tout membre a le droit irréfragable :

- **d'être traité comme fils ou fille bien-aimé(e) du Père éternel et comme frère ou sœur bien-aimé(e) du Christ ;**
- **de vivre pleinement le charisme du « Fiat » selon les Constitutions internes ;**
- **de recevoir chaque jour la nourriture spirituelle et matérielle suffisante pour accomplir la sainte mission ;**
- **d'être accompagné spirituellement par un directeur ou directrice de conscience agréé(e) par le Gouvernement de la sainte association ;**
- **de recevoir, en cas de maladie ou de vieillesse, les soins médicaux et la tendresse fraternelle jusqu'au dernier souffle ;**
- **d'être défendu par la sainte association en cas d'accusation calomnieuse ou d'atteinte à sa réputation.**

Article 78. Droits de participation à la vie de la sainte association

[216]

- **Tout profès perpétuel a voix délibérative dans le chapitre de la communauté ou maison et voix active et passive dans le chapitre provincial.**
- **Tout profès perpétuel ayant au moins dix ans de profession peut être appelé à servir humblement dans les responsabilités de la communauté gouvernementale de toute la sainte association.**
- **Tout membre a le droit sacré de s'adresser directement et confidentiellement au Premier Serviteur Supérieur Général, sans qu'aucun intermédiaire puisse intercepter ou censurer la lettre.**
- **Tout membre a le droit d'être entendu personnellement avant toute mesure disciplinaire grave.**

Article 79. Droits spécifiques des professes temporaires et des novices

[217] Ils jouissent des mêmes droits spirituels et matériels que les perpétuels, sauf la voix délibérative aux chapitres et l'éligibilité aux charges majeures.

Article 80. Droit à la formation permanente

[218] Le Gouvernement de la sainte association a le devoir grave d'assurer à chaque membre, jusqu'à la mort, une formation doctrinale, spirituelle, professionnelle et humaine adaptée à son âge, à sa mission et à sa capacité morale et intellectuelle.

Article 81. Devoirs fondamentaux

Article 82.

[219] Tout membre est tenu, sous peine de péché grave contre le vœu d'obéissance :

- **de chercher en toutes choses, même les plus petites, la sainteté et de l'accomplir avec joie parfaite ;**
- **de vivre les trois conseils évangéliques dans leur forme la plus radicale : chasteté consacrée sans aucune exception, pauvreté effective sans argent personnel ni usage propre, obéissance filiale sans murmure ;**
- **de participer chaque jour à l'intégralité de l'office servitorial et aux deux heures d'oraison mentale ;**
- **d'observer le silence sacré aux heures prescrites et la clôture de parole hors des récréations ;**
- **de porter fidèlement l'habit complet de la sainte association dans les maisons, au service et, hors des maisons, l'insigne visible du « Fiat ».**

Article 83. Devoirs envers la communauté

- **Accepter avec reconnaissance toute charge ou obéissance, même la plus humble ;**
- **Exercer la correction fraternelle avec charité et discrétion ;**
- **Porter les fardeaux des frères et sœurs faibles, malades ou tentés ;**
- **Ne jamais parler contre un supérieur ou un frère en son absence ;**
- **Participer aux récréations communes sans jamais s'en dispenser sans cause grave.**

Article 84. Devoirs envers l'Église et le monde

- **Prier et offrir chaque jour pour la très sainte Trinité, pour les Œuvres bénies de Dieu, pour toute la sainte association, pour l'Eglise et pour l'avènement du Royaume de Dieu sur la terre ;**
- **Donner un témoignage joyeux, humble et cohérent de la vie consacrée ;**
- **Exercer, selon ses capacités, les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles ;**
- **Ne jamais prendre part à des mouvements politiques ou adhéré à des idéologies partisans ni privément ni publiquement ni signer de pétitions contraires au Magistère.**

Article 85. Devoirs spécifiques des ministres ordonnés

[220] En sus des devoirs communs, les ministres ordonnés de la sainte association sont tenus :

- **de célébrer ou concélébrer chaque jour la Sainte Messe avec ferveur et recueillement ;**
- **de réserver chaque 12 heure de la journée actions de grâces pour l'humanité et glorification de la grâce du Seigneur ;**
- **de confesser et de diriger spirituellement les frères et sœurs laïcs chaque fois que cela leur est demandé ;**
- **de ne jamais accepter d'honoraires de messe personnels : tous les honoraires reviennent au Seigneur notre Dieu.**

Article 86. De la pauvreté effective

[221] Aucun membre ne peut posséder de compte bancaire personnel, de téléphone portable individuel, de véhicule propre ou d'objet de valeur au nom de la sainte association sans permission écrite de la Curie générale.

[222] Tous les cadeaux, héritages ou revenus de la sainte association doivent être remis immédiatement au Supérieur qui en dispose selon les besoins de la sainte association.

[223] Chaque membre de la communauté gouvernementale de la sainte association reçoit mensuellement une petite somme (« peculium caritatis ») pour ses besoins personnels stricts, dont il doit rendre compte chaque année.

Article 87. De la chasteté consacrée

[224] Toute amitié particulière exclusive est interdite.

[225] Les visites dans les communautés de vie de la sainte association sont limitées à quatre jours par an ; celles d'amis extérieurs à deux jours.

[226] L'usage d'internet et des réseaux sociaux est strictement réglementé par le Conseil de maison.

Article 88. De l'obéissance

[227] L'obéissance doit être prompte, joyeuse, complète et persévérante.

[228] En cas de doute grave de conscience, le membre peut recourir respectueusement au supérieur immédiat, puis au Supérieur majeur, et, en ultime recours, au Siège Chef-lieu de la sainte association.

[229] Il est formellement interdit de critiquer une obéissance reçue devant les inférieurs ou les novices.

Article 89. Des droits et devoirs des membres envers le gouvernement de la sainte association

[230] Le gouvernement de la sainte association n'est pas un pouvoir humain, mais un ministère sacré de service. Tout supérieur, du plus petit au plus grand, n'est que l'humble « serviteur » : il ne commande pas pour dominer, mais pour que soit accompli en tout et toujours ce que Dieu veut, quand Il le veut et comme Il le veut.

Droits des membres envers les supérieurs

Article 90. Droit à une autorité paternelle et maternelle

[231] Tout membre a le droit sacré et inaliénable :
- **d'être gouverné avec douceur évangélique, patience infinie et miséricorde inépuisable ;**
- **de recevoir des obéissances claires, motivées et proportionnées à ses forces ;**
- **être écouté personnellement, sans intermédiaire, chaque fois qu'il le demande pour une affaire grave de conscience ou de vocation ;**
- **obtenir une réponse écrite et motivée dans les plus brefs meilleures délais à toute supplique légitime adressée à un supérieur majeur ;**
- **être protégé par le Gouvernement de la sainte association contre toute calomnie, injustice ou abus de pouvoir.**

Article 91. Droit à la manifestation de conscience

[232] Conformément à la tradition la plus pure de l'Église, tout membre peut et doit, au moins une fois par an, manifester librement l'état de son âme au Premier Serviteur Supérieur Général ou à son représentant immédiat, sans que le supérieur local puisse s'y opposer ni en prendre connaissance.

Article 92 Droit de recours

[233] En cas de décision perçue comme gravement injuste ou contraire aux Constitutions et règles internes :
- **recours gracieux auprès du supérieur qui a pris la décision (30 jours) ;**
- **recours hiérarchique auprès du supérieur immédiatement supérieur ;**
- **recours ultime auprès de Curie générale ;**
- **recours au Premier Serviteur Supérieur Général, qui jugera en dernière instance.**

Devoirs des membres envers les supérieurs

Article 93. Devoir d'obéissance religieuse

[234] L'obéissance due aux supérieurs légitimes est obéissance due au Christ Lui-même qui parle et agit par leur intermédiaire.

[235] Cette obéissance doit être :
- **intérieure et extérieure ;**
- **prompte et joyeuse ;**
- **complète et persévérante ;**
- **donnée même quand l'ordre paraît humainement imparfait ou douloureux.**

[236] L'obéissance n'est limitée que par le péché manifeste ou la violation évidente des Constitutions.

Article 94. Devoir de respect et de révérence

[237] Il est strictement interdit, sous peine grave :
- **de critiquer publiquement ou en privé un supérieur en raison de ses actes de gouvernement ;**
- **de former des groupes ou des « courants » d'opinion contre l'autorité légitime ;**
- **de diffuser, même par voie numérique, des écrits ou messages qui sèment la division ou le mépris envers les supérieurs.**

Article 95. Devoir de collaboration active

[238] Tout membre doit :
- **accepter avec gratitude toute charge, même la plus humble, comme venant directement de la sainte volonté de Dieu ;**

- **exécuter les obéissances avec diligence et perfection, « comme si Dieu Lui-même les avait données » ;**
- **informer loyalement et promptement le supérieur for compétent des difficultés, dangers ou scandales qui menacent la communauté.**

Droits et devoirs réciproques des supérieurs envers les membres

Article 96. Droits des serviteurs

- **Être obéis promptement et sans discussion dans tout ce qui n'est pas manifestement péché ;**
- **Recevoir des sujets la vérité entière, même douloureuse, avec charité et respect ;**
- **Être soutenus par la prière, le sacrifice et la fidélité de tous.**

TITRE VI
ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DE LA SAINTE ASSOCIATION

[239] Dès l'origine, lorsque, dans l'éternelle sagesse de son conseil, Dieu Très-Haut, Père, Fils et Saint-Esprit, Un seul Dieu béni dans les siècles, a créé l'homme et la femme à son image et ressemblance, Il les a établis dispensateurs de ses dons afin qu'ils les administrent avec fidélité et les fassent fructifier pour sa gloire et le salut du monde.

[240] Par le mystère de l'Incarnation et la Rédemption accomplie sur la Croix, Notre Seigneur Jésus-Christ, unique Médiateur et Souverain Prêtre, a voulu associer à sa mission des âmes en particuliers les consacrées qui, renonçant au monde par les vœux ou promesses sacrées, se dépouillent pour Lui et deviennent dans sainte association signes vivants de la pauvreté évangélique et instruments de charité.

[241] C'est pourquoi, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique que Nous avons reçue du Christ Seigneur, qui règne avec le Père Saint dans l'unité du Saint-Esprit, Nous avons jugé opportun, en ce temps de renouvellement ecclésial, de promulguer des normes certaines et stables touchant l'administration des biens temporels de la sainte association, afin que ceux-ci soient gérés avec une diligence toute évangélique, une transparence irréprochable et une finalité uniquement missionnaire, sous la vigilance de la Curie générale et du Siège Apostolique.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDATEURS

Section 1
Définition du patrimoine (matériel et immatériel) et sa finalité évangélique

Article 97.

[242] Dans la lumière du mystère de l'Incarnation du Verbe éternel et de la Rédemption accomplie par le Christ Seigneur, qui, étant riche, s'est fait pauvre pour nous enrichir de sa pauvreté (cf. 2 Co 8, 9), Nous définissons solennellement dans le droit général le patrimoine de la sainte association comme l'ensemble des biens, droits et obligations, tant matériels qu'immatériels, qui, par la Providence divine et la libéralité des fidèles, ont été confiés au Gouvernement de la sainte association pour qu'ils les administrent en fidèles et prudents dispensateurs (cf. Lc 12, 42) au service exclusif de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

[243] Le patrimoine matériel comprend tous les biens corporels, meubles ou immeubles, les liquidités, les titres, les participations financières, les Œuvres de la sainte association, les collections, les bibliothèques, les archives historiques, les instruments de travail sacré, les instruments triomphaux, les vêtements sacrés, les techniques et culture développer, ainsi que toute providence de chez Dieu, toutes ressource économique, et bien d'autres quelle qu'en soit la provenance légitime.

[244] Le patrimoine immatériel englobe la renommée spirituelle et apostolique de la sainte association, la foi, la gloire de Dieu, les abondantes grâces, le charisme propre, la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, les sciences communautaires, le savoir sacré, les droits naturels, intellectuels et artistiques, la culture de l'éducation et l'enseignement universel, les valeurs du Royaume des Cieux, la capacité d'influencer les cœurs par l'exemple de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, les atouts, la diversité des innombrables talents, la diversité des missions, la diversité des vocations, ainsi que la confiance que les fidèles et les bienfaiteurs placent dans la fidélité évangélique des membres.

[245] Tous ces biens, et plus attentivement sur ceux qui ont été déclarés perpétuellement des les origines du monde saine et pure, appartiennent à Notre Père qui est dans les Cieux notre commun créateur, et ne sont confiés à la sainte association que comme un dépôt sacré, à gérer avec la même sagesse et bienveillance que Dieu lui-même, sous le Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus, notre Maître et la ferveur des premières communautés chrétiennes.

Article 98.

[246] La finalité unique et suprême du patrimoine est strictement évangélique : il doit servir à la sanctification des membres par la pratique fidèle des conseils évangéliques, à l'exercice de la charité parfaite envers les pauvres et les souffrants, et à l'annonce de l'Évangile jusqu'aux extrémités de la terre. Toute autre finalité, même apparemment utile ou prudente, est radicalement étrangère à la vocation de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.

Article 99.

[247] Le patrimoine n'est jamais un moyen d'accumulation, de puissance temporelle ou de sécurité humaine, mais un instrument de pauvreté effective et de dépendance confiante envers la Providence. Il doit manifester visiblement que « le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête » (Mt 8, 20) et que ses fidèles disciples, à son exemple, ne mettent leur trésor ni dans les coffres de la terre ni dans les calculs de la chair, mais dans le Ciel (cf. Mt 6, 20).

Section 2
Principe de subsidiarité et de solidarité entre les entités

Article 100.

[248] Conformément à la loi divine inscrite dans la nature même de la sainte association comme communion, le Premier Serviteur Supérieur Général de la sainte association entant que garant ultime et immédiat doit respecter le principe sacré de subsidiarité, de sorte que ce qui peut être accompli par une instance inférieure ne soit jamais retiré à celle-ci par une instance supérieure.

Article 101

[249] Chaque communauté, chaque maison, chaque diocèse, chaque province, chaque œuvre particulière de la sainte association conserve la responsabilité première de ses propres biens et de leur gestion quotidienne, sous l'autorité du supérieur légitime.

[250] La sainte association dans son ensemble, représenté par le Premier Serviteur Supérieur Général et son Conseil supérieur du gouvernement, n'intervient que pour coordonner, suppléer ou corriger, jamais pour absorber ou centraliser sans nécessité grave.

Article 102

[251] En même temps, le principe de solidarité évangélique et de Sacro-sainte vie associative universelle communautaire exige que les entités plus riches viennent en aide, avec promptitude et générosité, aux entités pauvres ou en difficulté, à l'exemple des premières communautés chrétiennes où « nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais tout était commun entre eux » (Ac 4, 32).

Article 103

[252] Il est établi un Fonds Commun des Bâtisseurs (FCB) comme Fonds de solidarité interprovincial et international, alimenté par un pourcentage annuel fixé par le Chapitre général du Concile, destiné aux maisons âgées, aux missions naissantes, aux régions frappées par la persécution ou la misère.

[253] Ce Fonds sera administré par la Curie générale sous le contrôle direct du Gouvernement de la sainte et du Conseil supérieur du gouvernement, avec obligation de rendre compte chaque année au Concile des Bâtisseurs du Règne de Dieu (CC).

Section 3
Rôle central de la mission évangélisatrice dans la gestion

Article 104

[254] La mission d'annoncer l'Évangile du Seigneur Jésus, Roi des Bâtisseurs du Règne de Dieu constitue la raison d'être ultime de toute la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire et, par conséquent, le critère suprême, inamissible et irréformable de toute décision concernant le patrimoine.

Article 105

[255] Toute dépense, tout investissement, toute aliénation, toute œuvre nouvelle doit être soumise à la question décisive : « Cela sert-il directement ou indirectement à faire connaître et aimer le Christ Seigneur, à soulager les pauvres qu'Il a tant

aimés, à former les âmes à la sainteté, à annoncer le Royaume des Cieux aux hommes et aux nations, afin qu'il glorifie notre Père Saint qui est dans les Cieux ? ». Seulement le «…Oui oui, il à voulu ainsi dans sa bienveillance, attesté en vertu du sceau de la foi et selon la parole de Dieu». Mais si la réponse est négative ou douteuse, la décision est soumis à nouveau à un profond discernement authentique tout en invocation la sagesse de l'Esprit Saint.

Article 106.

[256] Les biens ne doivent jamais devenir un obstacle à la mobilité apostolique ni une chaîne qui retient les membres dans des structures devenues inutiles à la sainte mission ou contraires à leur charisme. Il est préférable de tout perdre par fidélité à la parole de Dieu et aux voies exprimés par le Royaume des Cieux selon la parole du Seigneur Jésus que de tout conserver par peur ou attachement humain.

Article 107

[257] Le Gouvernement de la sainte association veillera avec une sollicitude toute particulière à ce que jamais, sous prétexte de prudence ou de gestion moderne, la mission évangélisatrice ne soit subordonnée aux lois de l'économie ou aux exigences de la rentabilité temporelle.

CHAPITRE 12
GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉ

Section 1
Rôles et devoirs des Supérieurs majeurs (Provincial, Général) et des Servus Administrators.

Article 108

[258] Les Supérieurs majeurs, qu'ils soient Abbés, Modérateurs suprêmes, Prieurs généraux, Supérieurs généraux, Provinciaux, Diocésains ou leurs délégués à cet effet, tiennent du Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus, une véritable autorité sacramentelle et pastorale sur les personnes et sur les biens qui leur sont confiés. Cette autorité s'étend, sans diminution ni partage illégitime, à l'administration des biens temporels, car il n'est point de domaine de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire qui ne soit ordonné à la charité parfaite.

[259] Le Supérieur majeur est donc le premier et principal dispensateur des biens de la sainte association dans sa circonscription. Il ne les possède pas en propre, mais il les gouverne comme père de famille très fidèle, à l'image du Christ qui « n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mc 10, 45).

Article 109

[260] Le Supérieur majeur a le devoir grave, sous peine de rendre compte au tribunal du Souverain Juge :

- **1° de connaître personnellement l'état réel du patrimoine ;**
- **2° de veiller à ce que les biens soient employés à la gestion soient choisis pour leur compétence et, surtout, pour leur probité évangélique ;**
- **3° de ne jamais déléguer les actes les plus graves (aliénation de biens stables, contraction de dettes importantes, investissements risqués) sans l'avis écrit et motivé de son conseil légitime ;**
- **4° de rendre compte chaque année, par écrit et sous serment de vérité, à l'Assemblée ou au Chapitre compétent et à la Curie générale.**

Article 110

[261] Le Gouvernement de la sainte association, est le superviseur et coordinateur de la Providence dans la sainte association. Il n'est pas un simple gestionnaire, mais un coopérateur sacré du Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus, participant, selon sa mesure, à la construction du Règne Souverain et Éternel.

[262] Le Gouvernement de la sainte association, sauf dispense exceptionnelle ou nouveau signe du temps, accordée ses mesures avec les Gouvernements nationaux des nations souveraines et le Saint-Siège pour cause grave, et toujours avec l'assentiment du Conseil du Supérieur majeur.

[263] Les membres de la communauté gouvernementale de la sainte association, prête serment entre les mains du Supérieur légitime de gérer les biens « comme s'il devait en rendre compte au Christ au jour du jugement ».

Article 111

[264] Le Gouvernement de la sainte association a le devoir strict :

- **1° de tenir une comptabilité rigoureuse, claire et toujours accessible ;**
- **2° de ne jamais effectuer de dépense extraordinaire sans l'ordre écrit du Supérieur ;**
- **3° de signaler immédiatement toute irrégularité, même minime ;**
- **4° de vivre lui-même dans la simplicité et la pauvreté évangélique, afin que son exemple soit une prédication silencieuse plus éloquente que tous les discours.**

Section 2
Principes de collégialité et de transparence dans les décisions financières

Article 112

[265] L'autorité gouvernementale dans la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire n'est jamais solitaire ni arbitraire, mais toujours rigoureux, sans complaisance et ecclésiale. C'est pourquoi Nous déclarons solennellement que toute décision grave doit être prise dans la sagesse de la collégialité et dans la lumière.

Article 113

[266] Sont considérées comme décisions graves, nécessitant obligatoirement le vote délibératif du conseil légitime :
- **1° toute aliénation de biens dont la valeur dépasse le seuil fixé par le Siège Chef-lieu de la sainte association pour la région où province concernée ;**
- **2° toute contraction d'emprunt ou hypothèque ;**
- **3° tout investissement supérieur à 5 % du patrimoine net de la circonscription ;**
- **4° toute création ou suppression d'œuvre impliquant des dépenses permanentes ;**
- **5° toute transaction avec des personnes physiques ou morales liées à un serviteur ou servante au sein de la communauté gouvernementale de la sainte association par des liens de sang ou d'intérêt.**

Article 114

[267] La transparence est une exigence de la justice et de la charité fraternelle.

[268] Chaque année, dans les trois mois suivant d'accomplissement de l'exercice c'est-à-dire avant le 12e jours du mois de Mars de l'année de l'avant le nouveau Temps pascal, un rapport d'état détaillé, certifié par un organisme interne et indépendant institué par le Conseil supérieur du gouvernement, sera :
- **présenté et voté par le Chapitre ou l'Assemblée compétente ;**
- **envoyé à la Curie générale ;**
- **mis à la disposition de tout membre de la sainte association qui en fait la demande écrite et motivée.**

[269] Le secret financier n'est licite que pour protéger la charité envers les bienfaiteurs ou pour des raisons graves de sécurité ; il ne peut jamais servir à cacher des fautes ou occasion de désordres ou être cause de scandales.

Section 3
Mise en place de Conseils pour les affaires économiques

Article 115

[270] Dans chaque entité gouvernementale de la sainte association au niveau de chaque province comptant plus de trente membres, il sera constitué un Conseil pour les affaires économiques, distinct du Conseil supérieur du gouvernement et du conseil ordinaire de la province. Ce Conseil est un organe permanent de consultation obligatoire et, dans les cas prévus par la loi, de consentement ou de vote délibératif.

[271] Le Conseil supérieur du gouvernement de la sainte association est l'organisme curial légitime pour les questions des affaires économiques.

Article 116

[272] Composition du Conseil pour les affaires économiques provinciaux :
- **1° Le Serviteur Superviseur Général de la province, membre de droit et modérateur majeur ;**
- **2° au moins trois et au plus sept autres membres appelé à servir humblement au Conseil par le Serviteur Superviseur Général de la province avec l'assentiment de son Conseil ordinaire, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois ;**
- **3° parmi ces membres, au moins deux membres de la sainte association de la province (hommes ou femmes) non consacré de compétence reconnue en sciences communautaires dimension droit, économie, et d'autres dimensions ;**

- **4° un religieux ou religieuse de vœux perpétuels, désigné par le Chapitre ou l'Assemblée légitime, pour représenter la sensibilité spirituelle et la pauvreté évangélique.**

Article 117

[273] Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Ses avis écrits et motivés sont conservés dans les archives et transmis à la Curie générale lorsqu'il s'agit d'actes graves.

Article 118

[274] Le modérateur majeur préside le Conseil, mais il ne peut passer outre un avis négatif unanime du Conseil sur un acte grave sans recourir préalablement au Siège Chef-lieu de la sainte association.

CHAPITRE 13
GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Section 1
Budgétisation, comptabilité conforme aux normes internationales et rapports annuels

Article 119

[275] Toute entité juridique de la sainte association (maison, province, diocèse, ordre, œuvre autonome ou la sainte association toute entière) est tenue, sous peine de nullité des actes contraires, d'établir avant le début du nouveau Temps Pascal un budget prévisionnel détaillé, réaliste et ordonné exclusivement à la sainte mission.

[276] Le budget est un acte spirituel autant que technique : il traduit en chiffres la priorité absolue donnée à la construction du Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus.

Article 120

[277] La comptabilité de la sainte association et de chacune de ces entités et personnes morales devra être tenue selon les normes internes adaptées aux entités sans but lucratif, sans aucune exception ni dérogation, même dans les pays où la législation civile serait moins exigeante.

[278] Les comptes seront tenus en partie double, avec séparation claire entre fonds libres, fonds affectés, fonds de dotation et réserves de solidarité.

Article 121

[279] Le rapport l'état annuel comprendra obligatoirement :
- **1° le bilan certifié ;**
- **2° le compte de résultat par nature et par destination ;**
- **3° l'état des flux de trésorerie ;**
- **4° l'annexe explicative détaillée ;**
- **5° un rapport narratif du Supérieur majeur expliquant comment chaque poste important a servi ou desservi la sainte mission ;**
- **6° la liste complète des dix principaux donateurs et des dix principales dépenses.**

Article 122

[280] Ce rapport annuel sera :
- **approuvé par le Conseil pour les affaires économiques ;**
- **voté par le Chapitre provincial ou général compétent ;**
- **transmis avant le 12e jours du mois de Mars de l'année précédent le nouveau Temps Pascal à la Curie générale ;**
- **tenu à la disposition de tout membre de la sainte association et, sur autorisation écrite du Supérieur majeur, des bienfaiteurs significatifs.**

[281] Le retard supérieur à trois mois dans la transmission à la Curie générale entraîne automatiquement la suspension de toute aliénation ou emprunt jusqu'à régularisation.

Section 2
Contrôle interne et audit obligatoire

Article 123

[282] Chaque personne morale de la sainte association devra se doter d'un moyen de contrôle interne permanent comprenant au minimum :

- **1° la séparation stricte des fonctions (autorisation – exécution – comptabilisation – contrôle) ;**
- **2° la double signature obligatoire pour tout paiement supérieur à un seuil fixé par le Conseil supérieur du gouvernement ;**
- **3° l'inventaire physique annuel des biens mobiliers et immobiliers ;**
- **4° la conservation sécurisée et numérique de toutes les pièces justificatives pendant au moins dix ans.**

Article 124

[283] Un audit indépendant, réalisé par un organisme institué par le Conseil supérieur du gouvernement est obligatoire :

- **tous les trois ans pour les entités dont le budget annuel dépasse 2 millions d'euros (ou l'équivalent) ;**
- **tous les cinq ans pour les autres.**

[284] Les membres de l'organisme d'audit institué par le Conseil supérieur du gouvernement ne peuvent être renouvelé plus de deux fois consécutivement.

[285] Le rapport d'audit intégral est transmis au Conseil supérieur du gouvernement en même temps que les comptes annuels ; une copie est conservée dans les archives du gouvernement la sainte association.

Article 125

[286] En cas de réserves ou d'opinions défavorables de l'auditeur, le Supérieur majeur est tenu, dans les six mois, de présenter au Concile un plan de redressement détaillé et daté ; à défaut, le Premier Serviteur Supérieur Général peut appeler à servir humblement un Servus comme administrateur ad hoc pour une durée de fixé par sa propre autorité.

Section 3
Gestion des biens immobiliers (acquisition, aliénation, usage)

Article 126

[287] Les biens immobiliers constituent un dépôt particulièrement précieux et visible de la Providence ; ils doivent toujours rester au service de la sainte mission et de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire, jamais devenir source d'orgueil, de luxe ou d'enrichissement.

Article 127

[288] Toute acquisition de bien immobilier requiert :

- **1° l'avis écrit et motivé du Conseil pour les affaires économiques ;**
- **2° le vote délibératif du Conseil supérieur du gouvernement ;**
- **3° l'autorisation écrite préalable du Siège Chef-lieu de la sainte association lorsque la valeur dépasse le seuil fixé par les constitutions internes.**

[289] L'acquisition ne peut jamais être réalisée dans le but de spéculation ou de placement financier, mais uniquement pour les besoins réels et actuels de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire ou de l'apostolat de la sainte association.

Article 128

[290] L'aliénation ou la charge grave d'un bien immobilier est régie par les constitutions internes, le droit général, droit universel (can. 638-639) et par les dispositions supplémentaires suivantes :

- **1° l'évaluation préalable par au moins deux membres de la sainte association non consacré entant que experts indépendants ;**
- **2° la justification écrite et détaillée démontrant que l'aliénation sert davantage la sainte mission ou la pauvreté évangélique que la conservation ;**
- **3° l'obligation, chaque fois que possible, de réinvestir le produit dans des ordres ou œuvres directement apostoliques ou dans le Fonds Commun des Bâtisseurs.**

Article 129

[291] Aucun bien immobilier ne peut être loué ou prêté à des fins lucratives ou à des personnes privées sans l'accord écrit du Siège Chef-lieu de la sainte association.

[292] Les locaux conventuels ou apostoliques ne pourront jamais être transformés en résidences de luxe, hôtels ou entreprises commerciales incompatibles avec la dignité de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire.

Article 130

[293] Chaque entités et personnes morales de la sainte association dressera, dans les trois ans suivant la promulgation de la présent Codex, un inventaire complet, géolocalisé et photographique de tous ses biens immobiliers, qui sera tenu à jour annuellement et transmis à la Curie générale.

CHAPITRE 14
GESTION DES ŒUVRES ET DES BIENS DE MISSION

Section 1
Utilisation des biens pour les œuvres apostoliques de la sainte association (écoles, hôpitaux, maisons d'accueil, missions et toute activité directement évangélisatrice)

Article 131

[294] Les œuvres apostoliques (écoles, collèges, universités, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, maisons d'accueil des pauvres, centres de formation, missions ad gentes et toute institution au service de la charité ou d'évangélisation) de la sainte association constituent la raison première et la manifestation la plus éclatante du patrimoine de la sainte association. Elles sont le lieu où la pauvreté évangélique devient féconde et où les biens temporels se transforment en pain multiplié pour la multitude.

Article 132

[295] Aucun bien, aucun fonds, aucune réserve ne peut être soustrait durablement à la finalité apostolique pour être placé en « sécurité » ou en « réserve de précaution » au-delà de ce que la prudence vraiment évangélique exige.

[296] Le Christ Seigneur n'a pas conservé de réserve lorsqu'Il a nourri les cinq mille ; Il a tout donné, et la Providence a pourvu au reste.

Article 133

[297] Les principes suivants sont impératifs et inamovibles :
- **Les œuvres doivent rester accessibles aux communautés animées de vie mais avec une affection particulière aux pauvres ; aucune structure apostolique de la sainte association ne peut devenir une entreprise élitiste ou lucrative qui exclurait ceux que le Christ a appelés « les siens ».**
- **Les salaires et indemnités versés au personnel laïc doivent être justes, mais jamais excessifs ; l'argent économisé sur le superflu sera immédiatement reversé aux pauvres ouvres les plus démunies de la sainte association.**
- **Lorsque, pour des raisons objectives, une œuvre devient déficitaire ou impossible à maintenir, il est préférable de la confier à une autre entité de la sainte association plutôt que de la transformer en source de profit.**

Article 134

[298] Chaque œuvre apostolique de la sainte association importante devra avoir son propre conseil de gestion composé :
- **du supérieur responsable,**
- **de l'économe local,**
- **d'au moins deux membres laïcs non consacré compétents (possédant des justificatifs en sciences communautaires),**
- **d'un représentant des bénéficiaires ou des pauvres servis.**

[299] Ce conseil présentera chaque année un rapport spécifique démontrant que l'œuvre reste fidèle à son charisme fondateur et sert prioritairement la sainte mission.

Article 135

[300] Les ressources provenant des legs, donations ou subventions explicitement destinés à une œuvre déterminée sont sacrées et inaliénables ; elles ne peuvent jamais être détournées, même partiellement, vers d'autres fins, sous peine de péché grave contre la justice et la confiance des donateurs.

Article 136

[301] Le Gouvernement de la sainte association veillera à ce que les œuvres qu'il soit éducatives, sanitaires ou autre conservent toujours une forte identité de la sainte association cela inclurait enseignement du catéchisme, présence de la croix, aumônerie, célébration quotidienne de l'Eucharistie, témoignage visible de la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire. Toute sécularisation progressive ou « neutralisation » sera considérée comme une trahison de la sainte mission reçue du Christ Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel.

Section 2
Protection et valorisation du patrimoine culturel et historique

Article 137

[302] Les églises, couvents anciens, bibliothèques, archives, musées, collections d'art sacré, manuscrits et objets liturgiques de la sainte association confié à une province ne leur appartiennent pas en propre : ils constituent un trésor de sainte association pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de l'humanité entière, remis entre leurs mains pour être gardés avec une vénération filiale.

Article 138

[303] Il est strictement interdit de vendre, détruire, disperser ou profaner ces biens, même en cas de nécessité économique grave, sans l'autorisation expresse et motivée du Siège Chef-lieu de la sainte association, avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement.

[303] La nécessité financière ne peut jamais justifier la perte irréparable d'un témoin de la foi.

Article 139

[305] Le Gouvernement de la sainte association établira, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation du présent Codex, un inventaire complet et professionnel du patrimoine culturel et artistique de la sainte association avec photographies haute définition, descriptions scientifiques et état de conservation. Cet inventaire sera transmis au Conseil supérieur du gouvernement.

Article 140

[306] Les dépenses nécessaires à la conservation, à la restauration et à la mise en sécurité de ces biens sont toujours considérées comme prioritaires et ne peuvent être refusées au nom d'une fausse pauvreté ou d'une prétendue urgence apostolique ailleurs.

Article 141

[307] Lorsque cela est possible sans compromettre la vie contemplative ou la clôture, ces trésors seront mis au service de l'évangélisation :

- **ouverture raisonnable au public et aux pèlerins,**
- **utilisation catéchétique et liturgique,**
- **expositions temporaires destinées à faire connaître la sainteté du Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus et la beauté de la foi.**

Article 142

[308] Les Supérieurs qui, par négligence ou par intérêt, laisseraient se dégrader ou disparaître ces biens seront considérés comme ayant gravement manqué à leur charge et pourront être relevés de leur office.

CHAPITRE 15
RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE SPIRITUEL

Section 1
Formation économique et administrative des personnes en particulier des membres de la sainte association et plus particulièrement les consacrées

Article 143

[309] La pauvreté évangélique n'est jamais ignorance ni imprévitable désordre. Au contraire, le Christ Seigneur, parfait dans sa pauvreté, fut aussi parfait dans son administration des biens qu'Il recevait (cf. Jn 12, 6 ; 13, 29). C'est pourquoi Nous déclarons solennellement que la compétence économique du Gouvernement de la sainte association est, pour tous les membres de la sainte association mais plus étendue aux membres consacrés, une exigence de justice, de charité et de témoignage prophétique.

[310] Tout membre appelé à une charge de gouvernement ou d'économat, dans la communauté gouvernementale de la sainte association quel que soit son degré, doit recevoir, avant sa prise de fonction et durant tout son humble service, une formation rigoureuse, appliqué et complète en sciences communautaires, Diplômé ou certifiée et continue dans les dimensions gestion, de droit, de vie communautaire, éthique et spirituelle des réalités temporelles.

Article 144

[311] Dispositions obligatoires :

- **1. Le Gouvernement de la sainte organisera, au moins tous les ans, un cours résidentiel de 120 heures minimum pour tous les supérieurs majeurs, économes et conseillers économiques.**
- **2. Les membres laïcs non consacré, les novices et les professes en formation initiale recevront au moins 40 heures de formation économique de base, incluant la lecture commentée du Codex Administrationis.**
- **3. Les communautés de moins de 100 membres pourront s'unir entre eux ou recourir à un séminaire ou aux universités de droit général pour assurer cette formation.**
- **4. Un Brevet légal de compétence, délivré conformément aux droits reconnues à la sainte association par l'Eglise catholique et les nations souverainement compétente, sera exigé à partir de la dixième année suivant la promulgation.**

Article 145

[312] La formation ne sera jamais purement technique : elle devra toujours intégrer la lectio divina sur les textes évangéliques de la pauvreté, l'étude des sciences communautaires (savoir sacré de la sainte association) et la spiritualité du « bon et fidèle serviteur » (Mt 25, 21).

Section 2
Gestion des salaires, pensions et assurances : dimension humaine et évangélique

Article 146

[313] Les membres laïcs non consacrés et consacrés, bien qu'ayant renoncé à la propriété personnelle, conservent une dignité inaliénable et un droit sacré à une vie décente, à la santé et à une vieillesse sereine. Négliger cet aspect serait une faute contre la charité et une contre-témoignage.

Article 147

[314] Principes impératifs :

- **1. Aucun membre de la sainte association consacrés et non consacrés ne peut être laissé dans le besoin matériel ou médical par manque de prévoyance du Gouvernement de la sainte association.**
- **2. Chaque administration provinciale du gouvernement de la sainte association cotisera obligatoirement à un système de retraite et d'assurance-maladie couvrant décemment tous ses membres d'origine et incardinés mais seulement à l'exception de ceux ayant manqué gravement à leurs propres droits et devoirs envers le Gouvernement de la sainte association c'est-à-dire on abandonnera progressivement les prises en charge qui ne satisfait plus aux normes et règles internes, y compris les plus âgés et les malades chroniques.**
- **3. Les salaires ou indemnités versés aux membres consacrés et non consacrés qui travaillent au sein de la communauté gouvernementale de la sainte association dans un office, un ordre ou dans les œuvres seront équitables, conformes aux droits justes, mais toujours marqués par la sobriété évangélique.**

Article 148

[315] Il est établi, au niveau de chaque administration provinciale du gouvernement de la sainte association, un Fonds central de prévoyance fraternelle alimenté annuellement par un pourcentage fixe (non inférieur à 8 %) du budget global de la sainte association dans la province.

[316] Ce Fonds servira exclusivement :

- **aux soins médicaux coûteux,**
- **aux maisons de retraite pour les membres de la sainte association consacrés et non consacrés, très âgés ou invalides,**

- **au soutien des provinces ou maisons incapables de subvenir seules aux besoins des membres de la sainte association dans leurs juridictions.**

Article 149

[317] Les Supérieurs qui, par négligence ou attachement excessif aux œuvres externes, laisseraient des collaborateurs, ou des confrères ou sœurs âgés dans la précarité ou l'indigence seront considérés comme ayant gravement failli à la charité et pourront être relevés de leur office.

Section 3
Spiritualité de la pauvreté, du détachement et du partage

Article 150

[318] Tout l'édifice de l'administration des biens repose ultimement sur la sequela Christi pauper et sur la conformation intérieure à Celui qui, « étant riche, s'est fait pauvre » (2 Co 8, 9). Sans cette conformation du cœur, les normes les plus parfaites restent lettre morte.

Article 151

[319] Nous ordonnons donc que soient vécus avec une rigueur et joie les actes suivants, qui constituent le véritable « contrôle interne » de l'âme consacrée :
- **1. Examen de conscience quotidien sur l'usage des biens (« Ai-je préféré quelque chose au Christ aujourd'hui ? »).**
- **2. Reddition de comptes mensuelle, simple et fraternelle, devant le supérieur ou un confrère désigné.**
- **3. Chapitre des coulpes communautaire périodique incluant les fautes contre la pauvreté (gaspillage, luxe caché, attachement).**
- **4. Partage annuel obligatoire des biens superflus (vêtements, livres, objets personnels) avec les plus pauvres ou avec les missions.**

Article 152

[320] Chaque année, au moins une journée de retraite communautaire sera consacrée exclusivement à la méditation des béatitudes de la pauvreté et à la relecture spirituelle du bilan patrimonial de la maison ou de la province.

Article 153

[321] Le Premier Serviteur Supérieur Général veillera personnellement à ce que jamais la gestion du patrimoine de la sainte association ne devienne pure technique séparée de l'ascèse : il réunira au moins une fois par an tous les Serviteurs Supérieurs Généraux pour une journée de désert, de lectio divina et de partage fraternel sur la signification spirituelle de leur service.

Article 154

[322] Enfin, Nous déclarons que la vraie richesse de la sainte association n'est ni dans les comptes bancaires ni dans les immeubles, mais dans la sainteté de ses membres et dans la multitude des pauvres qui, grâce à eux, ont rencontré le visage du Christ. Tout le reste nôtre doit être donné, jusqu'au bout, afin que le monde croie.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS DE DROIT GÉNÉRAL ET SANCTIONS

Section 1
Mécanismes de surveillance exercés par le Siège Apostolique et le Dicastère compétent

Article 155

[323] En vertu de la suprême et universelle primauté que le Christ Seigneur a souverainement ordonné, le Siège Chef-lieu de la sainte association conserve, sur l'ensemble du patrimoine de la sainte association, un droit de vigilance directe, immédiate et inaliénable.

[324] Cette vigilance est exercée ordinairement par la Curie générale, qui agit au nom et par mandat exprès du Premier Serviteur Supérieur Général du Gouvernement lui-même agissant sous l'autorité suprême du Pontife Romain.

Article 156. Le Concile de la sainte association aura le pouvoir :

- **1. de recevoir et d'examiner chaque année tous les bilans, rapports d'audit et inventaires prévus par le présent Codex ;**
- **2. d'exiger, à tout moment et sans préavis, la communication de tout document comptable ou administratif ;**
- **3. de procéder ou de faire procéder à une visite canonique administrative extraordinaire chaque fois qu'il existe des indices sérieux de mauvaise gestion ;**
- **4. d'appeler à servir humblement, même sans le consentement du Conseil supérieur du gouvernement ou des Conférences Nationales des Superviseurs un «Logothète» ou un «Rationalis» avec pleins pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée ;**
- **5. d'imposer des sanctions administratives immédiates (suspension d'actes, gel de comptes, interdiction d'aliénation) en cas de péril grave et imminent pour le patrimoine ou la sainte mission.**

Article 157

[325] Chaque Supérieur hiérarchique d'une administration provinciale et particulière du gouvernement de la sainte association devra désigner, à perpétuité, un « correspondant patrimonial » auprès de la Curie générale, religieux ou laïc consacré ou non consacré de confiance irréprochable, chargé de transmettre sans délai toute information demandée et de signaler spontanément toute anomalie grave.

Section 2
Procédures en cas de mauvaise gestion, détournement, dissipation ou scandale

Article 158

[326] Sont considérées comme fautes graves contre le présent Codex et contre le vœu ou l'engagement de pauvreté :
- **1. la dissimulation volontaire de biens ou de dettes ;**
- **2. l'aliénation ou la charge de biens stables sans les autorisations requises ;**
- **3. l'usage des fonds de sainte association à des fins personnelles ou lucratives ;**
- **4. la constitution de comptes ou de sociétés offshore dans le but de soustraire des biens à la vigilance légitime surveillance ;**
- **5. le refus obstiné de présenter les comptes ou de se soumettre à l'audit ;**
- **6. toute forme de corruption, népotisme ou favoritisme dans la gestion.**

Article 159. Procédure judiciaire administrative :

[327] Dès qu'un indice sérieux et vérifiable parvient à la l'organisme curial for compétent, celui-ci ouvre immédiatement une enquête préalable confiée à un visiteur apostolique.

[328] Le Supérieur mis en cause est suspendu a divinis de toute administration économique dès la notification de l'enquête.

[329] À l'issue de l'enquête, le Premier Serviteur Supérieur Général peut prononcer, par Lettre motivé :
- **l'avertissement canonique ;**
- **la destitution immédiate de l'office (Supérieur hiérarchique) avec interdiction perpétuelle ou temporaire de toute charge ;**
- **l'obligation de restituer intégralement le patrimoine détournés ou dilapidés ;**
- **la réduction à l'état laïc ou le renvoi de la sainte association dans les cas les plus graves, sans préjudice des peines pénales canoniques (livre VI du Code de Droit Canonique).**

Article 160

[330] En cas de détournement avéré, l'administration en cause est tenu, solidairement avec le coupable, de réparer intégralement le préjudice causé à la sainte association et aux pauvres. L'organisme curial for compétent peut ordonner la saisie conservatoire des biens personnels du responsable, même ceux acquis après les faits.

Section 3
Voies de recours et appel des décisions

Article 161

[331] Contre tout acte administratif du Gouvernement de la sainte pris en application du présent Codex, il est loisible de former un recours hiérarchique dans les soixante jours utiles auprès du même Conseil supérieur du gouvernement (recours administratif en réformation).

[332] Le recours n'est pas suspensif, sauf disposition contraire expresse du Conseil supérieur du gouvernement.

Article 162

[333] Contre la décision définitive du Conseil supérieur du gouvernement, un ultime recours est possible auprès du Concile de la sainte association dans un délai de soixante jours. La sentence de la Signature est définitive avec possibilité d'appel au Tribunal Suprême du Siège Apostolique à Rome.

Article 163

[334] Le Souverain Pontife se réserve, en tout temps et en toute cause, le droit d'évoquer la question directement à son tribunal suprême ou de trancher en dernière instance par un acte de gouvernement souverain.

Article 164

[335] Les décisions pénales impliquant la destitution d'un Supérieur général ou la suppression d'une province ne prennent effet qu'après confirmation expresse du Souverain Pontife.

TITRE VII
LA MISSION ÉDUCATIVE ET LA FONCTION D'ENSEIGNEMENT DE LA SAINTE ASSOCIATION

[336] Puisque dès les origines de la fondation du monde, Dieu Éternel et Tout-Puissant, Notre Père qui est aux Cieux, qui gouverne souverainement le monde et ordonne toute chose dans sa sagesse et selon sa sainte volonté, a voulu dans sa bienveillance créer l'homme et la femme à fin qu'ils Le servent selon sa sainte volonté ; et qu'en vertu de la rédemption accomplie par le Christ, Notre Seigneur qui règne avec Lui, nous sommes unis en Un seul Dieu, Notre commun Souverain Créateur : c'est dans cette lumière divine que Nous, désirons éclairer la voie de la mission éducative et la fonction d'enseignement de la sainte association.

[337] Dès l'origine, lorsque le Dieu éternel et tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, Un seul Dieu en trois Personnes, dans l'immensité de sa sagesse et la surabondance de sa charité, forma l'homme à son image et à sa ressemblance (cf. Gn 1, 26-27), Il l'établit dans le monde afin qu'il Le connût, L'aimât et Le servît en ce monde pour être heureux avec Lui éternellement dans l'autre (cf. Catéchisme de l'Église catholique, n. 1). Et parce que l'homme, par le péché originel, s'était détourné de cette fin sublime (cf. Rm 5, 12), le Verbe éternel, par qui tout a été fait (cf. Jn 1, 3), s'est incarné du Saint-Esprit et de la Vierge Marie, et, par sa Passion, sa Mort et sa glorieuse Résurrection, a rétabli l'humanité dans la vocation première : rendre à Dieu un culte parfait dans la vérité et la charité (cf. Jn 4, 23-24).

[338] C'est dans cette économie du salut, révélée par les Saintes Écritures et gardée par la Tradition vivante de l'Église, que s'enracine toute œuvre éducative véritablement de la sainte association. Car éduquer, ce n'est point seulement transmettre des savoirs humains, mais conduire l'âme créée à l'image de Dieu vers la pleine stature du Christ (cf. Eph 4, 13), afin qu'en elle et par elle soit glorifié le Père qui est aux cieux (cf. Mt 5, 16). Comme le déclare l'Apôtre : « Tout ce que vous faites, en parole ou en œuvre, faites-le au nom du Seigneur Jésus, en rendant grâces par lui à Dieu le Père » (Col 3, 17).

[339] Nous, par la grâce du Seigneur Jésus, désirant confirmer et ordonner selon le droit divin la mission éducative de la sainte association qui, depuis sa fondation voulue par Dieu Éternel et Tout-puissant dans sa bienveillance, s'est consacrée avec une fidélité admirable à l'éducation aux héritiers de la sagesse, en harmonie avec les principes de la doctrine sociale de l'Église – dignité de la personne, bien commun, subsidiarité et solidarité (cf. Compendium de la Doctrine sociale de l'Église, nn. 160-208)

Article 165.

[340] Le présent titre, incluant les Messages Évangéliques, la constitution des sciences communautaires, la Lettre Apolitique sur la Culture de l'éducation et l'enseignement universel, et la lettre explicative du contexte général des sciences communautaires, régit le rôle du Gouvernement de la Sainte Association – entendue comme l'autorité de la sainte association, en communion avec le Siège Apostolique et toute l'Eglise – dans la fonction d'enseignement de la Sainte Association, aux hommes et aux nations afin que toute œuvre éducative soit ordonnée à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

[341] Elle s'applique à tous les niveaux d'enseignements : maternel, primaire, secondaire général et technique, supérieur, académique, ainsi qu'à l'enseignement normal et l'enseignement normal supérieur, en veillant à ce que chacun de ces degrés soit imprégné de la lumière de l'Évangile et adapté aux besoins spirituels et humains des héritiers de la sagesse divine.

Article 166. Principes Fondamentaux et Identité Charismatique

[342] La mission éducative de la sainte association est une participation spécifique à l'ordre souverain du Dieu Éternel sous le Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus et découle directement du charisme propre que l'Esprit Saint a suscité dès les origines, comme un don gratuit de Dieu pour l'édification du Corps du Christ (cf. 1 Co 12, 4-7). Ce charisme, enraciné dans les valeurs du Royaume des Cieux, appelle à former des âmes qui, comme les premiers disciples, soient des témoins vivants de la Résurrection (cf. Ac 1, 8).

Article 167.

[343] La fonction d'enseignement de la Sainte Association est une grande priorité pour la sainte mission et de l'Église, car, comme l'enseigne le Christ, Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel, « Allez, de toutes les nations faites des disciples » (Mt 28, 19). Elle est assurée par le Gouvernement de la Sainte Association, qui veille à ce que toute initiative éducative soit guidée par la Providence divine.

[344] Mais des entités et organismes curiaux de la Sainte Association peuvent participer à la mission d'éducation, en collaboration harmonieuse, afin que l'unité dans la diversité glorifie le Seigneur (cf. 1 Co 12, 12-27).

Article 168.

[345] La fonction d'enseignement de la Sainte Association a pour mission la formation de l'enfant – héritier de la sagesse divine (cf. Pr 2, 6) – en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral, et de son insertion harmonieuse dans l'œuvre de Dieu, en prenant en compte les facteurs des sciences communautaires et moraux. Cette formation, illuminée par la Parole de Dieu, vise à faire grandir l'homme intérieur (cf. Eph 3, 16), afin qu'il devienne un artisan de paix et de justice dans le monde créé par Dieu.

Article 169.

[346] L'éducation dispensée dans les œuvres de la sainte association a pour fin ultime la gloire de Dieu et le salut des âmes (cf. 1 P 4, 11). Elle vise la formation intégrale de la personne humaine – corps, âme et esprit – selon l'anthropologie révélée dans les Écritures, afin que chaque élève, baptisé ou non, soit conduit à la rencontre personnelle avec le Seigneur Jésus, Fils de Dieu, Maître du Sabbat, unique Sauveur (cf. Jn 14, 6), et devienne artisan de justice et de paix dans le monde, comme le commande le Seigneur : « Heureux les artisans de paix, car ils seront appelés fils de Dieu » (Mt 5, 9).

Article 170.

[347] Au titre de la sainte mission commune, la fonction d'enseignement de la Sainte Association, a pour objectifs :

- **1. La formation de citoyens (héritiers de la sagesse) enracinés dans leur culture, mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun, afin qu'ils vivent selon la loi d'amour enseignée par le Christ (cf. Jn 13, 34-35) ;**
- **2. La formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline, valeurs qui émanent de la loi divine gravée dans le cœur de l'homme (cf. Rm 2, 14-15) ;**
- **3. L'éducation à la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire en promouvant la familiale, le mariage et la communauté comme sanctuaire de la vie, selon le plan de Dieu dès la Création (cf. Gn 2, 24) ;**
- **4. L'initiation à la culture et à la pratique des sciences communautaires, afin que la raison humaine, illuminée par la foi, serve au bien de tous (cf. Gaudium et spes, n. 36) ;**
- **5. Le développement de la créativité, du sens de l'initiative, en encourageant les dons que Dieu a placés en chaque personne pour le service du prochain (cf. Mt 25, 14-30).**

Article 171.

[348] Toute activité éducative devra être imprégnée de la spiritualité propre à la sainte association et manifester visiblement que « le Christ est le fondement de tout le projet éducatif » car sans Lui, rien ne peut subsister (cf. Jn 15, 5).

Article 172. Gouvernance et Organisation Interne

[349] Le Gouvernement de la Sainte Association assure aux héritiers de la sagesse le droit naturel à l'éducation, droit qui découle de la dignité humaine créée à l'image de Dieu (cf. Gn 1, 27), et qui oblige à fournir une instruction solide et vertueuse.

Article 173.

[350] Le Gouvernement de la Sainte Association garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe (hommes et femmes), d'opinions philosophiques et religieuses, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique, car devant Dieu, il n'y a ni Juif ni Grec, ni esclave ni homme libre (cf. Ga 3, 28).

Article 174.

[351] L'autorité suprême sur l'ensemble des œuvres éducatives de la sainte association appartient au Premier Serviteur Supérieur Général, et au Concile assisté du Conseil supérieur du gouvernement en communion avec le Siège Apostolique et sous la haute direction du Ministerium de la Culture de l'Éducation et l'Enseignement Universel, afin que toute décision soit prise dans la prière et le discernement évangélique (cf. Ac 15, 28).

Article 175.

[352] Chaque œuvre éducative est placée sous la responsabilité immédiate d'un Directeur appelé à servir humblement ou confirmé par le Premier Serviteur Supérieur Général, qui exerce sa charge en fidélité au charisme de la sainte association et aux présentes normes, veillant à ce que le Gouvernement et la communauté gouvernementale de la sainte association soit marquée par la prudence et la charité (cf. Tt 1, 7-9).

Article 176.

[353] Le Gouvernement de la sainte association organisera ses œuvres selon les différents degrés d'enseignement – préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et formation professionnelle – en veillant à ce que chacun respecte les exigences académiques légitimes et, avant tout, l'identité charismatique de la sainte association, pour que les jeunes grandissent en sagesse et en grâce devant Dieu et devant les hommes (cf. Lc 2, 52).

Article 177.

[354] Des lignes directrices pour l'organisation et la planification de l'œuvre éducative seront établies, assurant la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'enseignement, avec une attention particulière à l'intégration des technologies modernes au service de la vérité divine (cf. Inter mirifica, n. 2).

Article 178. Pédagogie et Formation des Éducateurs

[355] La fonction d'enseignement est apostolique, car elle transcende les affaires temporelles pour se consacrer à la formation éternelle des âmes, en évitant toute instrumentalisation partisane qui pourrait diviser le troupeau du Christ (cf. Jn 10, 16).

Article 179.

[356] La pédagogie adoptée devra être fidèle à l'anthropologie, promouvoir la dignité inviolable de toute personne humaine dès sa conception jusqu'à la mort naturelle (cf. Ps 139, 13-16), favoriser le dialogue entre foi et raison, culture et Évangile, et former à la vertu, à la liberté responsable et au service du bien commun, comme l'exhorte saint Paul : « Que votre charité soit sans hypocrisie » (Rm 12, 9).

Article 180.

[357] Tout éducateur, religieux ou laïc, devra être soigneusement formé, tant sur le plan des sciences communautaires que spirituel et doctrinal, et adhérer pleinement, par une déclaration écrite, au projet éducatif catholique de la sainte association, afin qu'ils soient des modèles vivants de la foi (cf. 1 Tm 4, 12).

Article 181.

[358] Chaque établissement élaborera un Projet éducatif d'établissement précis, approuvé par l'autorité compétente du Gouvernement de la sainte association, qui explicitera la manière dont le charisme propre s'incarne dans le contexte local, en totale harmonie avec les présentes dispositions et les besoins spirituels des communautés animées de vie que nous servons.

Article 182.

[359] La formation continue des formateurs inclura des retraites spirituelles, des études bibliques et des mises à jour pédagogiques, pour que les éducateurs restent ancrés dans la vigne du Seigneur (cf. Jn 15, 1-8) et transmettent une science illuminée par la grâce.

Article 183. Relations avec l'Église et avec les Autorités Civiles

[360] La fonction d'enseignement de la Sainte Association est laïque dans le sens qu'elle respecte la distinction entre le spirituel et le temporel, mais sa neutralité et son indépendance vis-à-vis de toutes les religions sont garanties par la primauté

de la vérité chrétienne, car la sainte association et l'Église, comme le Christ, est le sel de la terre et la lumière du monde (cf. Mt 5, 13-14).

Article 184

[361] Le Gouvernement de la sainte association reconnaît la primauté du Successeur de Pierre et du Dicastère pour la Culture et l'Éducation dans tout ce qui touche à l'enseignement catholique, en soumission filiale à l'autorité apostolique (cf. Mt 16, 18-19). Mais toujours en collaboration filiale et effective avec les Évêques diocésains, dans le respect de leur mission propre de vigilance sur l'éducation chrétienne dans leur diocèse, tout en conservant la tutelle directe qui lui revient en vertu de son droit propre, pour que l'unité de l'Église soit préservée (cf. Eph 4, 3-6).

Article 185.

[362] À l'égard des autorités civiles, le Gouvernement de la sainte association, tout en respectant loyalement les lois justes de chaque nation souveraine (cf. Rm 13, 1-7), défendra avec une ferme douceur la liberté de l'ordre souverain du Dieu Éternel et Tout-puissant en matière d'éducation des héritiers de la sagesse, le droit divin et naturel des parents comme premiers et principaux éducateurs de leurs enfants (cf. Familiaris consortio, n. 36), et le principe de subsidiarité. Le Gouvernement de la sainte association recherchera, chaque fois que possible, des moyens qui garantissent l'identité charismatique de ses œuvres et leur viabilité économique, incluant des lignes directrices sur le financement, les subventions et les collaborations, afin que les œuvres éducatives prospèrent pour le bien des âmes et la plus grande gloire de Dieu.

Article 186.

[363] En cas de conflits avec les gouvernements nationaux, le Gouvernement de la sainte association invoquera le cadre légal divin et naturel et ecclésial pour préserver l'autonomie de l'ordre souverain du Dieu Éternel, en s'appuyant sur les Saintes écritures et la doctrine sociale de l'Église et les principes évangéliques de dialogue et de réconciliation (cf. Mt 5, 23-24).

TITRE VIII
NORMES GÉNÉRALES SUR ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PRATIQUE DES SCIENCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Article 187. Objectif et Portée

[364] En vertu de l'ordre souverain de la divine Providence, qui ordonne toutes choses pour le bien de la création, et conformément aux préceptes éternels des Saintes Écritures, où il est dit que « Dieu a créé l'homme à son image, selon sa ressemblance ; qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre » (Genèse 1:26), le présent titre établit et reconnaît solennellement la science communautaire comme un domaine académique et professionnel légitime, ordonné au bien-être des communautés humaines et au développement durable de l'ensemble de la création. Cette reconnaissance vise à promouvoir une harmonie sacrée entre l'homme et son environnement, en évitant les abus de la connaissance qui pourraient profaner la dignité humaine ou la stewardship confiée par le Créateur.

[365] Le Gouvernement de la Sainte Association, qui agirait selon l'ordre souverain du Dieu Éternel, comme gardien de la révélation divine du savoir sacré et organe suprême irrévocable de coordination et de surveillance, accorde à l'enseignement des sciences communautaires dans les nations et dans le monde un caractère de priorité absolue, organisant et contrôlant l'ensemble du message divin révélé à ce domaine pour assurer son alignement avec la volonté divine et sa finalité. À ce titre, l'enseignement des sciences communautaires est constitué de l'ensemble des enseignements et des formations post-secondaires assurés par des personnes et organismes légitimes de droit public et privé, sous la vigilance du Gouvernement qui consacre et organise le système académique et professionnel afin de favoriser la production, l'organisation et la diffusion des connaissances scientifiques, techniques, technologiques, théologiques, culturelles, professionnelles, éthiques etc.

[366] La portée de cette partie du Codex s'étend sur toutes l'étendue des territoires des provinces canonique de la sainte association et à tous les peuples et communautés animées de vie que nous servons, les invitants à dialoguer avec les gouvernements nationaux de chaque État souverain à intégrer ces dispositions dans leur ordre juridique interne, en collaboration étroite avec le Gouvernement de la Sainte Association, qui assure l'information et l'orientation aux nations et aux hommes en particulier aux héritiers de la sagesse (étudiants et apprenants), garantit la formation initiale et continue, organise la formation des formateurs et des chercheurs, et forme des leaders, des cadres et des professionnels moyens et supérieurs opérationnels dans les dimensions des sciences communautaires. Instructivement, cette portée englobe non seulement les aspects théoriques, mais aussi les applications pratiques, où les communautés animées de vie locales deviennent

des co-créatrices actives du savoir, intégrant les sagesses révélées aux avancées contemporaines, tout en évitant l'idolâtrie et les pièges de l'exploitation ou de l'appropriation indue. Par exemple, dans les régions rurales ou indigènes, la science communautaire pourrait s'appliquer à la gestion durable des ressources naturelles, comme l'agriculture écologique ou la préservation des écosystèmes, reflétant ainsi le commandement divin de cultiver et de garder la terre (Genèse 2:15).

[367] Éclairée par la lumière des Évangiles, où le Christ Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel enseigne que « la vérité vous rendra libres » (Jean 8:32), cette disposition encourage les États, les institutions et organismes publics et privés de droit national, de droit général et de droit canonique, de promouvoir l'excellence dans tous les domaines de la connaissance et de la culture, la promotion de la science, de la culture et du progrès social, ainsi que le développement des activités savantes, créatives, scientifiques, artistiques, technologiques, de recherche et d'innovation. Le Gouvernement de la Sainte Association, en sa mission fondamentale, favorise la création individuelle et collective dans le domaine des sciences communautaires, contribue au renforcement de la conscience éthique, concourt à la promotion de l'équité par la diffusion d'une culture du respect de l'autorité de la loi divine, de la justice, des droits et des libertés, et participe au débat sur les communautés animées de vie au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale, favorisant le brassage des populations et l'intégration sociale.

[368] Cette portée inclut des mécanismes de mise en œuvre progressifs : suivant l'adoption de ce Codex, chaque administrations du gouvernement et les entités de la sainte association, devrait établir des rapports annuels sur l'intégration de la science communautaire dans leurs mesures éducatives, assurant ainsi une évolution sur l'édification des États-nations et du Peuple de Dieu, qui honore la création divine et élève l'humanité vers sa vocation éternelle. Que cette objectif serve de fondement à toute l'édifice constitutionnel, rappelant que « les cieux racontent la gloire de Dieu, et l'étendue manifeste l'œuvre de ses mains » (Psaume 19:1), invitant ainsi à une recherche humble et respectueuse.

Aricle 188. Définitions

[369] Conformément à la tradition des constitutions internes de la sainte association qui définit avec précision les termes pour éviter toute ambiguïté et préserver l'unité de la foi et de la pratique, et inspirés par les Saintes Écritures où Dieu nomme et ordonne les éléments de la création (Genèse 1), sont établies les définitions suivantes, éclairées et instructives, pour guider la sainte association, les fidèles et les savants dans l'application de la révélation divine. Ces définitions, sous le contrôle du Gouvernement de la Sainte Association, qui organise leur diffusion et leur interprétation uniforme, visent à sanctifier le langage de la science par la clarté évangélique.

- **Premièrement, « Domaine des Science communautaire » désigne l'ensemble des pratiques et méthodes collaboratives visant la co-création de savoirs entre les experts académiques et les membres des communautés animées de vie locales, inspirée par l'Esprit Saint qui unit les peuples en une seule famille divine. Elle englobe la recherche participative, l'intégration des connaissances traditionnelles et scientifiques, et l'application au service du bien commun, avec pour mission le développement intégral de l'homme, le progrès des nations et de l'humanité, incluant la facilitation de l'acquisition et de l'approfondissement des connaissances tout au long de la vie, le développement du capital humain, et l'incubation des emplois, des entreprises, des industries et des activités socio-économiques innovants. Le Gouvernement de la Sainte Association assure que cette définition soit appliquée pour promouvoir le dialogue œcuménique, le dialogue interreligieux, le dialogue interculturel, et le débat public sur les questions sociales et éthiques, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, ainsi que le renforcement du sens éthique et de la conscience. Instructivement, par exemple, dans un contexte urbain, la science communautaire pourrait impliquer des citoyens dans des études sur la pollution, combinant données scientifiques et observations locales pour des solutions durables, évitant ainsi les erreurs d'une approche purement technocratique.**

- **Deuxièmement, « Communauté animé de vie» signifie tout groupe humain et de la saine création uni par des liens de Providence divine, qu'il s'agisse de villages indigènes, de quartiers urbains, de diasporas culturelles ou de collectivités, en harmonie avec la saine création, reflétant l'ordre divin comme corps mystique du Christ (1 Corinthiens 12:12-27). Le Gouvernement protège ces communautés en garantissant leur participation active et en organisant des structures pour leur représentation, favorisant ainsi l'intégration et le brassage des populations.**

- **Troisièmement, « Chercheur communautaire » est celui qui, en humble serviteur de la vérité, intègre les connaissances locales dans des protocoles scientifiques rigoureux, formé sous la supervision du Gouvernement qui organise la formation des chercheurs pour assurer leur compétence en méthodes participatives et éthiques. Ce rôle professionnel vise la formation et le perfectionnement des cadres, contribuant au progrès scientifique et social.**

- **Quatrièmement, « Connaissances locales » sont les trésors de sagesse révélé accumulés par les générations, transmis oralement ou par pratiques coutumières, tels les enseignements des Anciens dans les Écritures (Proverbes 1:8-9), que le Gouvernement valorise pour renforcer le tissu économique par la valorisation des talents, des fruits de la recherche et promouvoir les identités culturelles. Instructivement, ces connaissances pourraient inclure la médecine traditionnelle et moderne ou des techniques agricoles adaptées au climat local, intégrées avec prudence pour éviter toute superstition contraire à la raison illuminée par la foi.**

- **Cinquièmement, « Consentement préalable, libre et éclairé » évoque le respect mutuel ordonné par la loi d'amour divin (Lévitique 19:18), un processus formel où les communautés animées de vie sont informées exhaustivement, sans contrainte, avant toute utilisation de leurs ressources ou savoirs, supervisé par le Gouvernement pour garantir la transparence et l'équité, contribuant ainsi à la promotion de l'équité et au respect des droits et libertés. Volumineusement, ce consentement doit inclure des étapes détaillées : consultation préalable, documentation écrite, évaluation des impacts potentiels, et mécanismes de retrait, avec des exemples tirés de cas historiques comme les traités avec les peuples indigènes, éclairés par la doctrine sociale de l'Église qui insiste sur la subsidiarité et la solidarité.**

- **Sixièmement, « Partage équitable des avantages » reflète la justice divine qui commande de partager les fruits de la terre (Actes 4:32-35), réglementant la répartition juste des bénéfices issus de la recherche, y compris commerciaux, sous le contrôle du Gouvernement qui organise des fonds dédiés pour soutenir les initiatives locales et favoriser l'innovation collective. Éclairée par l'enseignement du Christ sur la multiplication des pains (Jean 6:1-15), cette définition enseigne que les avantages doivent bénéficier en priorité aux communautés sources, évitant l'avarice et promouvant la charité.**

[370] Ces définitions, développées pour l'instruction de l'édification des États-nations et du Peuple de Dieu, seront de stricte interprétation, exclusivement par le Gouvernement de la Sainte Association en cas de doute, assurant leur application uniforme et leur évolution en harmonie avec les progrès de la science et les révélations de la Providence, pour que la connaissance serve à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

CHAPITRE 18
PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ÉTHIQUE

Article 189. Principes directeurs

[371] Le Gouvernement de la sainte association étudie et élabore des principes fondamentaux dans les dimensions des sciences communautaires tels que la co-création des connaissances, le respect de la diversité des savoirs, l'autodétermination des communautés, la transparence et la responsabilité sociale.

Article 190. Code d'éthique mondial

[372] Il reviens au Gouvernement de la sainte association d'instaurer un code d'éthique standardisé dans le domaine des sciences communautaires pour régir les interactions entre les scientifiques professionnels, les institutions académiques et les communautés locales, en mettant l'accent sur l'évitement des préjudices et l'équité.

CHAPITRE 19
RÔLE DES ÉTATS-NATIONS ET GOUVERNANCE

Article 191. Rôle des États-nations :

[373] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les Gouvernements nationaux des États pour créer des conditions optimales locales pour la liberté de recherche dans le domaine des sciences communautaires tout en garantissant la participation et la protection des communautés toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

Article 192. Structures de gouvernance nationales

[374] Le Gouvernement de la sainte association interagir également avec les Gouvernements nationaux des États-nations pour la mise en place d'organismes nationaux légitimes ou de points focaux pour superviser et faciliter les initiatives dans le domaine des sciences communautaires, en collaboration avec les institutions existantes toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

CHAPITRE 20
CADRE ACADÉMIQUE ET FORMATION

Article 193. Intégration dans l'enseignement supérieur

[375] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les Gouvernements nationaux des États-nations pour l'intégration des sciences communautaires dans les cursus universitaires (licence, master, doctorat) et les programmes de recherche.

Article 194. Formation des formateurs (enseignants et professionnels)

[376] Le Gouvernement de la sainte association étudie et établit des normes et des ressources pour la formation initiale et continue des éducateurs et des professionnels, en veillant à ce qu'ils acquièrent les compétences nécessaires en matière de collaboration communautaire, de méthodes participatives et d'éthique toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

CHAPITRE 21
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE ET ACCRÉDITATION

Article 195. Statut professionnel

[377] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les Gouvernements nationaux des États-nations pour reconnaître les sciences communautaires comme domaine académique et professionnel et réglementée les ordres professionnels avec des qualifications et des normes claires. Mais toujours en communion avec la Curie romaine si l'approbation du Pontife romain est requise pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

Article 196. Mécanismes d'accréditation

[378] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les gouvernements nationaux des États-nations pour mettre en place des systèmes d'accréditation mutuelle reconnus localement et internationalement pour les programmes de formation et les certifications professionnelles toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

CHAPITRE 22
FINANCEMENT ET PARTAGE DES AVANTAGES

Article 197. Allocation des ressources

[379] Le Gouvernement de la sainte association encourage les États à allouer des financements dédiés à la recherche et aux projets locaux dans les sciences communautaires, y compris le soutien aux initiatives locales toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

Article 198. Accès et partage des avantages

[380] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les Gouvernements nationaux des États-nations pour réglementer l'accès aux connaissances et aux ressources communautaires, et garantir le partage juste et équitable de tout avantage découlant de leur utilisation, y compris les bénéfices commerciaux potentiels toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

CHAPITRE 23
COOPÉRATION INTERNATIONALE ET SUIVI

Article 199. Collaboration mondiale

[381] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les organismes gouvernementaux et organisation internationale pour promouvoir la coopération internationale, l'échange de bonnes pratiques et la création de réseaux mondiaux de science communautaire toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

Article 200. Rapports et évaluation

[382] Le Gouvernement de la sainte association interagir avec les organismes légitimes pour instaurer un mécanisme de suivi régulier (par exemple, un comité d'experts à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale, nationale, provinciale, diocésaine) pour évaluer la mise en œuvre de la loi et ses impacts sur les communautés et le progrès scientifique toujours en communion avec la Curie romaine et les autorités ecclésiastiques compétentes pour ce qui concerne les lois et la doctrine de l'Eglise.

TITRE IX
NORMES GÉNÉRALES SUR LE STATUT DES MEMBRES

[383] Puisque, dès avant la fondation du monde, le Dieu Éternel et Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, Un en substance et Trine en personnes, a souverainement ordonné toutes choses selon le conseil très sage de sa volonté (cf. Éph 1, 11) ;

puisqu'Il a créé l'homme et la femme à son image et ressemblance afin qu'ils Le servent dans la sainteté et la justice tous les jours de leur vie (cf. Gn 1, 27 ; Lc 1, 75) ; puisque, par le mystère de l'Incarnation rédemptrice de son Fils unique, Notre Seigneur Jésus-Christ, qui règne avec Lui dans l'unité du Saint-Esprit, Il a restauré l'humanité déchue et l'a appelée à la communion de sa vie divine ; Et Nous, en vertu de l'exercice de la plénitude de l'autorité divine, estimons opportun d'ériger et de régler, dans cette partie du présent Codex, tout ce qui concerne les documents officiels, les vêtements sacrés et les insignes des membres de la sainte association, afin que soit manifestée, dans l'unité visible avec le Royaume des Cieux et l'Église, la beauté de l'ordre souverain établi par Dieu et la sainteté de la vocation de chacun.

CHAPITRE 24
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DE LA NATURE

Article 201.

[384] La sainte association, instituée en vertu la divine Providence pour le service du Royaume des Cieux, l'évolution de l'Église et la diffusion de la miséricorde divine, un milieu où les fidèles, appelés par l'Esprit Saint, s'unissent dans une fraternité évangélique pour vivre et annoncer la grâce rédemptrice du Christ. Comme il est écrit dans les Saintes Écritures : « Car c'est par la grâce que vous êtes sauvés, par le moyen de la foi ; et cela ne vient pas de vous, c'est le don de Dieu » (Éph 2, 8), cette Congrégation se consacre à manifester cette grâce dans le monde, en imitant le Christ Serviteur qui « n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mc 10, 45).

[385] La nature profonde de la sainte association réside dans son enracinement dans le mystère trinitaire : le Père, source de toute grâce, appelle ; le Fils, médiateur de la rédemption, unit ; l'Esprit Saint, sanctificateur, anime. Ainsi, tous les membres, en particulier ceux qui en vertu de leur baptême, participent à la triple fonction du Christ – prophétique, sacerdotale et royale – pour édifier le Corps mystique de l'Église (cf. 1 Co 12, 12-27). Cette identité collective n'efface pas les distinctions individuelles, mais les harmonise dans l'unité de la charité, comme l'Apôtre Paul l'enseigne : « Il y a diversité de dons, mais le même Esprit ; diversité de services, mais le même Seigneur ; diversité d'opérations, mais le même Dieu qui opère tout en tous » (1 Co 12, 4-6).

[386] En tant que famille spirituelle et clergé de sa grâce, la sainte association vise à former des serviteurs zélés Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus qui, par leur vie et leur apostolat, témoignent de la grâce du Seigneur dans les périphéries du monde, auprès des pauvres, des malades et des exclus, conformément à l'exhortation évangélique : « Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit » (Mt 28, 19-20). Cette mission apostolique s'inscrit dans la tradition vivante de l'Église, inspirée des Apôtres et des Pères, pour perpétuer la flamme de la foi dans les cœurs humains.

Article 202.

[387] Les membres de la sainte association se distinguent en divers états de vie, chacun reflétant une facette particulière de la vocation chrétienne : les laïcs, les consacrés et les ordonnés. Cette diversité n'est pas une division, mais une richesse ordonnée par Dieu, comme il est révélé dans l'Épître aux Romains : « Nous avons des dons qui diffèrent selon la grâce qui nous a été accordée » (Rm 12, 6). Les laïcs, immergés dans le monde séculier, sanctifient les réalités temporelles par leur témoignage quotidien, vivant leur baptême au cœur de la société pour y faire rayonner la lumière du Christ (cf. Lumen Gentium, 31).

[388] Les laïcs non consacrés, associés à la sainte association, participent à sa spiritualité et à ses œuvres sans prononcer de vœux publics, conservant leur liberté pour les engagements familiaux et professionnels. Leur identité repose sur le sacerdoce commun des fidèles, qui les appelle à offrir leur vie comme un sacrifice spirituel agréable à Dieu (cf. Rm 12, 1). Ils incarnent la présence du Royaume des Cieux dans les milieux profanes, transformant le monde par la force de l'Évangile, comme le Seigneur l'a commandé : « Vous êtes le sel de la terre... Vous êtes la lumière du monde » (Mt 5, 13-14).

[389] Les laïcs consacrés, par des vœux publics de chasteté, pauvreté et obéissance, se donnent totalement au Seigneur dans un état de vie évangélique, tout en demeurant dans le monde. Leur consécration les configure plus étroitement au Christ chaste, pauvre et obéissant, pour un service radical du Royaume des Cieux et à l'Eglise. Inspirés par les conseils évangéliques, ils vivent selon l'esprit des Béatitudes (cf. Mt 5, 3-12), devenant signes prophétiques d'un Royaume qui n'est pas de ce monde (cf. Jn 18, 36). Cette forme de vie, approuvée et par les constitutions internes, et par l'Église, enrichit la sainte association d'une dimension contemplative au sein de l'action apostolique.

[390] Les ordonnés – diacres, prêtres, ministre de la grâce du Seigneur et, si la Providence le permet, évêques – reçoivent le sacrement de l'Ordre, qui les configure au Christ Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel, Maître, Tête et Pasteur. Les diacres, serviteurs par excellence, se dévouent à la charité et à la liturgie, comme Étienne et ses compagnons dans les Actes des Apôtres (cf. Ac 6, 1-6). Les prêtres, coopérateurs des évêques, exercent le ministère de la Parole, des sacrements et les ministres de la grâce du Seigneur la gouvernance, en imitant le Bon Pasteur qui donne sa vie pour ses brebis (cf. Jn 10, 11). Mais plus encore Les ministres de la grâce du Seigneur, titre propre à la sainte association, soulignent l'aspect

gratuit de la miséricorde divine, dispensée par les sacrements. Enfin, les évêques, successeurs des Apôtres, assurent l'unité et la catholicité, veillant sur le troupeau avec sollicitude paternelle (cf. 1 P 5, 2-4).

[391] Cette distinction des états n'implique aucune hiérarchie de dignité, car tous sont égaux dans le Christ (cf. Ga 3, 28), mais une complémentarité ordonnée au bien commun. La sainte association, en intégrant ces divers états, reflète la plénitude dans le Règne Souverain et Éternel, où chaque membre a sa place irremplaçable pour l'édification mutuelle (cf. Éph 4, 11-16).

Article 203.

[392] Les principes fondamentaux régissant la sainte association s'enracinent dans la Révélation divine : la fidélité à l'Évangile, l'obéissance à l'enseignement de l'Église, la charité fraternelle et la prière incessante. Comme l'Apôtre l'exhorte : « Soyez assidus à la prière, veillez-y dans l'action de grâces » (Col 4, 2), la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire doit être imprégnée de contemplation pour porter du fruit en abondance dans l'apostolat.

[393] La formation des membres, adaptée à chaque état, vise à approfondir la connaissance de la Parole de Dieu, des dogmes de la foi et de la morale chrétienne, afin qu'ils deviennent des instruments dociles de la grâce. Inspirée par l'exemple des saints Serviteurs de Dieu les patriarches, les prophètes, les apôtres et des martyrs, cette formation cultive les vertus théologales – foi, espérance, charité – et les vertus cardinales – prudence, justice, force, tempérance – et des Bâtisseurs - sagesse, prudence, pratique- pour une vie sainte et féconde.

[394] Enfin, la sainte association s'engage à promouvoir l'unité œcuménique et le dialogue interreligieux, en fidélité au Concile Vatican II, pour que tous les hommes reconnaissent le Christ comme unique Sauveur (cf. Jn 14, 6). Ainsi, par sa nature et ses principes, elle contribue à la mission universelle de l'Église, annonçant la joie de l'Évangile jusqu'aux extrémités de la terre (cf. Mc 16, 15).

CHAPITRE 25
DU STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES

Article 204.

[395] La sainte association, en tant que Clergé de sa grâce, est composée de membres qui, selon la diversité de leurs états de vie, participent à sa finalité propre par des liens juridiques stables et reconnus par le droit.

[396] Tous les membres, quel que soit leur état, sont tenus à la fidélité absolue envers le Règne Souverain et Éternel du Seigneur Jésus et envers l'enseignement authentique du Magistère, conformément au canon 205 et à la profession de foi et au serment de fidélité exigés pour ceux qui assument une charge communautaire ecclésiastique.

Article 205. Des catégories de membres

[397] La sainte association connaît quatre catégories principales de membres, clairement distinguées par le droit naturel, le droit général et les constitutions internes, le droit de l'Église, et le droit national des nations souveraines et par le présent Codex et inclurait :

- **1. Les laïcs associés (membres laïcs non consacrés par vœux publics)**
- **2. Les laïcs consacrés par vœux publics (instituts séculiers ou sociétés de vie commune sans vœux publics, selon la forme approuvée)**
- **3. Les clercs incardinés dans la sainte association (diacres, prêtres, ministre de sa grâce)**
- **4. Les clercs élevés à l'épiscopat toujours en demeurant membres de la sainte association.**

Article 206. Des laïcs associés

[398] Les laïcs associés sont généralement des fidèles baptisés qui, tout en demeurant pleinement dans l'état séculier (can. 207 § 2 ; can. 224-231), s'agrègent librement et stablement à la sainte association par un lien juridique bilatéral (promesse) approuvé par le Gouvernement de la sainte association avec le consentement du Conseil supérieur du gouvernement.

[399] Ce lien n'emporte pas la consécration publique ni l'état canonique de religieux, mais constitue un engagement véritable de vie évangélique selon l'esprit propre de la sainte association (charité, service des pauvres, annonce de la grâce).

[400] Ils conservent leur propre province d'origine, restent soumis à leur évêque et Serviteur Superviseur Général diocésain pour tout ce qui regarde la sainte association, l'exercice public du culte et la discipline générale des laïcs (can. 227), et ne jouissent d'aucun privilège clérical.

Article 207. Des laïcs consacrés

[401] Les laïcs qui émettent les vœux publics de chasteté, pauvreté et obéissance dans la sainte association sont constitués en état de vie consacrée (can. 573-606 ; can. 710-730). Leur consécration est reçue au nom de l'Église par le ministre de l'ordre désigné par le Gouvernement de la sainte ou son délégué légitime.

[402] Ils vivent soit en communauté, soit dans le monde selon les constitutions et règles internes, mais toujours sous l'obéissance du Gouvernement de la sainte association et des supérieurs majeurs immédiat (can. 715 § 2).

[403] Leur statut juridique est celui de consacrés laïcs ; ils ne font pas partie du clergé, même s'ils peuvent recevoir les ministères institués comme mission, lecteur et d'acolyte (can. 230 § 1).

Article 208. Des clercs incardinés

[404] Les clercs (diacres, prêtres, ministre de la grâce du Seigneur) sont incardinés dans la sainte association.

[405] L'incardination a lieu :
- **au jour de l'admission au diaconat ou servitoriat pour ceux qui sont ordonnés au sein de la sainte association ;**
- **par décret exprès du Saint-Siège lors du transfert d'un clerc déjà incardiné ailleurs (can. 267-268).**

[406] Ces clercs sont pleinement soumis à la discipline de la sainte association et au Gouvernement de la sainte association, qui exerce sur eux une autorité propre et immédiate (can. 590 § 2 ; can. 617), sauf en ce qui concerne les matières réservées à la Curie générale, à l'évêque diocésain ou au Siège apostolique.

Article 209. Des évêques membres de la sainte association

[407] Un membre de la sainte association élevé évêque demeure à plein titre membre de la sainte association. Il conserve tous les droits et devoirs qui ne sont pas incompatibles avec la dignité épiscopale.

[408] Il reste soumis aux vœux ou promesses émis antérieurement dans la mesure où ils peuvent être conciliés avec la charge épiscopale ; il conserve l'habit propre de la sainte association dans la mesure permise par le droit et par les présentes normes.

[409] Il exerce sa charge épiscopale en pleine communion avec le Concile de la sainte association et le Conseil supérieur du gouvernement, qui veillent à ce que l'esprit de la sainte association irrigue le ministère pastoral du prélat.

Article 210. Des autres droits et devoirs communs à tous les membres

[410] Tous les membres, quel que soit leur état, ont le droit et le devoir :
- **1° de vivre selon les constitutions et les règlements légitimement promulgués ;**
- **2° de participer à la vie fraternelle et à la formation permanente ;**
- **3° de travailler à la mission commune selon leurs capacités et leur état.**

[411] Ils sont tenus à l'obéissance légitime envers le Gouvernement de la sainte association et les supérieurs, et à la nature du lien juridique qui les unit à la sainte association.

Article 211. De la cessation du lien juridique

[412] Le lien juridique cesse :
- **pour les laïcs associés : par départ libre, exclusion régulière ou décès ;**
- **pour les consacrés : selon les canons 686-693 (dispense des vœux, départ légitime, renvoi) ;**
- **pour les clercs : selon les canons 265-272 (excardination et incardination ailleurs, perte de l'état clérical, renvoi).**

[413] Toute procédure de cessation doit respecter rigoureusement le droit général et les constitutions internes, le droit naturel de défense, le droit canonique et les normes particulières approuvées par le Saint-Siège.

CHAPITRE 26
DES ACTES ET REGISTRES

Article 212.

[414] Puisque le Dieu d'ordre et de vérité a voulu que tout ce qui concerne le salut des âmes soit consigné avec exactitude dans les Écritures saintes et dans les archives de l'Église dès les temps apostoliques (cf. Ac 2, 41-42 ; 1 Co 1, 14-16), il est de la plus haute importance que la sainte association conserve avec diligence et fidélité tous les actes qui concernent la vie et l'état des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel (les membres).

[415] Ces registres, tenus par le Gouvernement de la sainte association et sous l'autorité du Premier Serviteur Supérieur Général, constituent une mémoire sacrée et juridique de l'action de la grâce dans chaque âme et dans la sainte association tout entière.

Article 213. Des registres obligatoires

[416] À la Curie générale et dans chaque administration provinciale, diocésaine et particulière du gouvernement de la sainte association seront tenus, sous la responsabilité directe du Supérieur Majeur et sous la vigilance du Servus Secrétaire du Gouvernement lui-même, les registres suivants, écrits en langue majeurs ou dans la langue officielle approuvée par le Siège Chef-lieu de la sainte association, sur papier durable et reliés solidement :

- **1. Liber admissionum (Livre des admissions) ;**
- **2. Liber professionum votorum (Livre des professions de vœux) ;**
- **3. Liber ordinationum (Livre des ordinations) ;**
- **4. Liber nominationum et officiorum (Livre des nominations et charges) ;**
- **5. Liber translationum et mutationum (Livre des transferts et changements de résidence) ;**
- **6. Liber exituum et dimissionum (Livre des départs, dispenses et exclusions) ;**
- **7. Liber defunctorum (Livre des défunts).**

Article 214. Du Livre des admissions

[417] Y seront inscrits, immédiatement après la décision définitive du Gouvernement de la sainte association :

- **le nom complet, la date et le lieu de naissance, les noms des parents ;**
- **la date de l'admission au pré-discipulat ou postulat, au discipulat ou noviciat ou à l'association laïque ;**
- **les documents produits (certificat de baptême et de confirmation, acte de naissance civil, déclaration de liberté d'état, lettres dimissoriales si nécessaire, acte de disciples) ;**
- **la signature de l'autorité interne compétent ou de son délégué et du membre admis.**

[418] Chaque inscription sera numérotée de façon continue et définitive depuis la fondation de la sainte association.

Article 215. Du Livre des professions de vœux

[419] La profession des vœux publics, temporaire ou perpétuelle, sera inscrite le jour même où elle est émise, avec la formule intégrale des vœux prononcés, signée de la propre main du professé et contresignée par le ministre de l'ordre désigné par le Gouvernement de la sainte association ou son délégué qui reçoit les vœux au nom de l'Eglise.

[420] Y seront mentionnés : la date, le lieu, la nature des vœux (temporaires ou perpétuels), les éventuelles réserves légitimes ou conditions approuvées, ainsi que le nom du célébrant de la Messe solennelle si elle a eu lieu.

Article 216. Du Livre des ordinations

[421] Toute ordination (diaconale, presbytérale, servitoriale ou épiscopale) reçue par un membre de la sainte association sera consignée avec la plus grande exactitude :

- **nom de l'ordinand et de l'évêque ordonnant ;**
- **date, lieu et heure de l'ordination ;**
- **production des lettres dimissoriales du Gouvernement de la sainte association émit par l'autorité interne compétent (pour le diaconat, le servitoriat et le presbytérat) ou du décret pontifical (pour l'épiscopat) ;**
- **attestation de la réception des ministères institués antérieurs, s'il y a lieu.**

[422] Une copie authentique de l'acte d'ordination sera immédiatement transmise à la Secrétairerie du Gouvernement du Siège Chef-lieu de la sainte association et conservée dans les archives secrètes de la sainte association.

Article 217. Du Livre des nominations et charges

[423] Y seront inscrits :

- **toute nomination à une charge majeure ou mineure au sein de la communauté gouvernementale de la sainte association ;**
- **la date de prise de fonction et, le cas échéant, de cessation ;**
- **l'acte ou les actes administratifs officiels émit par l'autorité interne compétent du Gouvernement de la sainte association avec le vote délibératif ou consultatif du Conseil compétent.**

Article 218. Du Livre des transferts et changements de résidence

[424] Tout transfert d'une province à une autre, d'une maison à une autre, même provisoire mais supérieur à six mois, sera inscrit avec :

- **la date de l'acte administratif de transfert ;**
- **le motif légitime (obéissance, santé, études, apostolat, mission) ;**
- **l'accord écrit du membre transféré, sauf en cas de nécessité grave.**

Article 219. Du Livre des départs, dispenses et exclusions

[425] Toute sortie définitive de la sainte association (départ volontaire, dispense des vœux, renvoi régulier, excardination) sera consignée avec la plus grande clarté :

- **la date de l'acte administratif émit par l'autorité interne compétent du Gouvernement de la sainte association ou du Siège apostolique ;**
- **la cause juridique précise (canons 686-693 pour les religieux ; canons 265-272 pour les clercs) autres prescriptions légales ;**
- **la notification officielle au membre concerné et, le cas échéant, à l'évêque et au Serviteur Superviseur Général diocésain d'accueil.**

[426] Les actes administratifs de renvoi émit par l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association pour cause grave seront précédés des avertissements internes et canoniques et du droit de défense, et ne seront inscrits qu'après l'épuisement de la correction fraternelle et de tout recours administratif ou judiciaire internes.

Article 220. Du Livre des défunts

[427] À la mort de chaque membre, où qu'il se trouve, l'autorité local interne compétent du gouvernement de la sainte association ou son délégué fera immédiatement inscrire :

- **la date et le lieu du décès ;**
- **la cause du décès (dans la mesure où elle est connue et licite à mentionner) ;**
- **le lieu de sépulture ;**
- **la célébration des suffrages prescrits par les constitutions.**

[428] Une notice nécrologique brève et édifiante sera annexée au registre, communiqué et transmise à toutes les provinces, diocèses et les maisons de la sainte association.

Article 221. Dispositions communes à tous les registres

[429] Les registres seront tenus en double exemplaire : un original à la Curie générale, un second exemplaire authentique dans la province, le diocèse et maison de la sainte association concernée ou aux archives générales.

[430] Chaque page sera numérotée, paraphée et scellée par l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association. Aucune rature n'est admise ; toute correction sera faite par un acte marginal signé et daté.

[431] L'accès aux registres est réservé aux autorités internes compétents du gouvernement de la sainte association, et aux visiteurs canoniques. Toute consultation par une autre personne requiert l'autorisation écrite du Custodes du Sceau de la foi toujours avec l'approbation du Premier Serviteur Supérieur Général.

[432] Les registres seront conservés dans un lieu sûr, à l'abri du feu et de l'humidité, et une copie numérique authentifiée sera déposée tous les cinq ans auprès du Custodes du Sceau de la foi de la sainte association.

CHAPITRE 27
DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET D'IDENTITÉ CANONIQUE

Article 222.

[433] Puisque le Dieu de vérité a voulu que l'Église, dépositaire des mystères du salut, connaisse avec certitude l'état des personnes qu'elle appelle à sa suite (cf. can. 1053 ; can. 1064), et puisque l'ordre de la justice et de la charité exige que soient protégés à la fois la vérité des faits et la dignité des personnes, il est établi par le présent chapitre que le Gouvernement de la sainte association recueillera, conservera et utilisera, selon les constitutions et règles internes, le droit divin, le droit canonique et les lois civiles justes, les documents d'état civil et d'identité canonique de ses membres.

[434] Ces documents sont des instruments au service de la vérité, de la liberté des actes administratifs officiels et de la protection des vocations.

Article 223. Des principes généraux régissant la collecte et la conservation

[435] Tous les documents seront recueillis avant toute admission définitive ou incorporation stable, et conservés dans les archives secrètes à tous les niveaux d'exercice de l'Autorité divine par le Gouvernement de la sainte association (archivum secretum) sous double clé et sous la responsabilité gouvernementale du Custodes du Sceau de la foi et le Servus Secrétaire du Gouvernement.

[436] Nul ne pourra être admis au pré-discipulat ou postulat, au discipulat ou noviciat, à la profession des vœux, à l'ordination ou à toute forme d'incorporation définitive sans la production préalable des documents exigés.

[437] Le respect de la vie privée, de la réputation et du secret naturel et gouvernementale, et canonique sera strictement observé (can. 220 ; can. 1138 § 2). L'accès aux dossiers personnels est réservé aux autorités internes compétents du gouvernement de la sainte association et, en cas de nécessité grave, au Visiteur apostolique.

Article 224. Documents civils exigés pour tous les candidats (quel que soit l'état futur)

[438] Avant toute admission au postulat ou pré-discipulat ou à l'association laïque stable, le candidat présentera en original ou en copie authentique :

- **1. Acte intégral de naissance (avec filiation) de moins de six mois ;**
- **2. Acte de baptême et de confirmation ou copie authentique si récents (moins de six mois) délivrés par la paroisse de baptême ;**
- **3. Certificat de célibat ou, le cas échéant :**
    a. **acte de mariage religieux et civil ;**
    b. **jugement définitif de nullité de mariage (si prononcé) ;**
    c. **acte de décès du conjoint ou jugement civil de divorce accompagné de la preuve que le lien matrimonial antérieur était invalide ou légitimement dissous ;**
    d. **acte de veuvage.**
- **4. Certificat médical complet attestant l'aptitude physique et psychique à la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire et apostolique.**
- **5. Certificat de casier judiciaire (bulletin n° 2 ou équivalent) du ou des pays de résidence des dix dernières années.**

Article 225. Documents canoniques spécifiques selon l'état de vie

[439] Pour les candidats laïcs associés

- **Déclaration manuscrite de liberté d'état et d'absence d'empêchements canoniques ou civils à l'engagement stable.**
- **Lettre de recommandation du curé de la paroisse de domicile où à défaut d'un prêtre ou ministre de la grâce du Seigneur de la sainte association.**

[440] Pour les candidats à la vie consacrée (vœux publics), en plus des documents de l'art. 25 :

- **Déclaration solennelle, signée devant deux témoins, attestant qu'ils n'ont jamais émis de vœux publics dans un autre institut ou société, ou qu'ils en ont été légitimement dispensés.**
- **Si ancien religieux ou clerc : décret authentique de dispense ou d'exclaustration définitive.**

[441] Pour les candidats au diaconat, servitorial et au presbytérat, en plus des documents précédents :

- **Lettres dimissoriales de l'Ordinaire ou de l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association précédent (si le candidat vient d'un diocèse ou d'un autre institut).**
- **Preuve de la réception des ministères institués (lectorat et acolytat).**
- **Attestation d'études en sciences communautaires conformes.**
- **Acte administratif d'appel aux ordres sacrés émanant de l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association avec vote délibératif du Conseil compétent.**

[442] Pour un membre appelé à l'épiscopat

- **Conservation intégrale de tous les actes antérieurs.**
- **Transmission immédiate au Saint-Siège d'une copie authentique de l'ensemble du dossier personnel.**

Article 226. De l'utilisation des documents

[443] Les documents civils servent à :

- **vérifier la capacité juridique et la liberté d'état (can. 1071) ;**
- **protéger la sainte association contre toute accusation d'irrégularité ;**
- **permettre l'établissement de contact civil (assurance, sécurité sociale, titres de séjour) dans les pays où la sainte association est implantée.**

[444] Les documents canoniques servent à :

- **établir la validité et la licéité des actes administratifs ecclésiaux du gouvernement de la sainte association (admission, profession, ordination) ;**
- **garantir la traçabilité des états de vie dans l'Église universelle ;**
- **fournir, le cas échéant, les pièces nécessaires aux procédures de dispense, de réduction à l'état laïc ou de renvoi.**

Article 227. Des dossiers personnels

[445] Chaque membre aura un dossier personnel unique, numéroté et scellé, contenant :
- **a) tous les documents originaux ou copies authentiques mentionnés ci-dessus ;**
- **b) les actes d'admission, de profession, d'ordination, de nomination ;**
- **c) les éventuels actes administratifs de dispense, de transfert ou de sanction ;**
- **d) la correspondance officielle relative à son état juridique.**

[446] À la mort du membre, le dossier sera clos et versé aux archives historiques de la sainte association après un délai de cinquante ans ; il pourra alors être consulté uniquement pour des motifs graves et avec autorisation du Siège Chef-lieu de la sainte association.

Article 228. De la destruction ou de la restitution des documents

[447] En cas de départ légitime ou de dispense des vœux sans faute grave, les documents civils seront restitués au membre (sauf l'acte de baptême et de confirmation, dont une copie authentique reste conservée).

[448] En cas de renvoi pour cause grave, les documents nécessaires à la preuve de l'état juridique antérieur seront conservés indéfiniment ; les documents purement civils pourront être remis à l'intéressé ou détruits après dix ans si aucune instance judiciaire n'est en cours.

Article 229.

[449] Ainsi est réglée, dans l'esprit de vérité, de prudence et de charité qui convient à la Sainte Association, la collecte, la conservation et l'usage des documents administratifs internes, d'état civil et d'identité canonique, afin que jamais l'ombre du doute ou de l'irrégularité ne vienne obscurcir la pureté des vocations ni la sainteté des engagements pris devant Dieu et son Église.

CHAPITRE 28
DE LA RÉGLEMENTATION DES VÊTEMENTS SACRÉS, DE L'HABIT RELIGIEUX ET DES INSIGNES

Article 230.

[450] Puisque le Verbe s'est fait chair et a habité parmi nous (Jn 1, 14), et qu'il a voulu que ses disciples soient reconnus à un signe visible d'amour et d'appartenance (« À ceci tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples : si vous avez de l'amour les uns pour les autres », Jn 13, 35), il est juste et salutaire que les membres de la sainte association portent un habit qui manifeste extérieurement la grâce intérieure de leur vocation et leur totale appartenance au Christ Serviteur.

[451] L'habit n'est pas un ornement, mais un vêtement sacré : il rappelle la robe sans couture du Christ, la tunique de servitude dont il s'est revêtu pour laver les pieds de ses disciples (Jn 13, 4-5), et la robe blanche du baptême qui doit être conservée sans tache jusqu'au retour du Seigneur (Ap 3, 4-5 ; 7, 14).

Article 231. De l'habit commun à tous les membres ayant émis des vœux publics (laïcs consacrés et clercs)

[452] L'habit religieux propre à la sainte association, approuvé par les présentes dispositions, se compose des pièces suivantes, dont la forme, la couleur et la matière ne pourront être modifiées que par un acte législatif, ou réglementaire ou judiciaire du Chapitre général du Concile de la sainte association :
- **1. La tunique noire de laine ou de tissu mixte sobre, longue jusqu'aux chevilles, fermée au col et aux poignets, sans aucun ornement superflu.**
  Symbolisme : la mort au monde et la vie cachée avec le Christ en Dieu (Col 3, 3).
- **2. Le scapulaire noir, de même tissu, tombant devant et derrière jusqu'à mi-mollet, fixé aux épaules par deux bandes étroites.**
  Symbolisme : le joug suave du Christ (Mt 11, 30) et la protection de la Vierge Marie, Mère et Reine des Serviteurs.
- **3. La ceinture, large de quatre doigts, fermée par une boucle simple en métal mat.**
  Symbolisme : la chasteté, la mortification et la promptitude au service.
- **4. Le capuce ou manteau noir avec capuchon, utilisé dans le chœur, aux processions et par temps froid.**
  Symbolisme : le recueillement intérieur et la méditation continuelle de la Passion.

- **5. La croix pectorale de la sainte association : croix latine simple en bois d'olivier, ou en métal argenté, ou en or jaune avec ou sans corpus, suspendue à un cordon tressé.**
  Symbolisme : la folie de la Croix (1 Co 1, 18), la victoire du Serviteur souffrant et la grâce qui sauve gratuitement.
- **La Soutane servitorial et la sainte tunique.**
  Symbolisme : les Serviteurs veillant dans l'attente glorieuse du Roi promis.

Article 232. Distinctions propres aux clercs incardinés

[453] Les clercs (diacres, prêtres et ministre de la grâce du Seigneur) porteront, par-dessus l'habit religieux complet, la soutane Servitorial attribué avec col romain ou col fermé dans toutes les circonstances où ils exercent leur office ou ministère hors des célébrations liturgiques proprement dites.

[454] La soutane sera fermée par trente-trois boutons en souvenir des années du Christ sur terre, et ceinte d'une écharpe à franges.

[455] Les évêques membres de la sainte association conserveront l'usage de l'habit religieux dans leurs résidences privées et dans les maisons de la sainte association ; en public, ils porteront les insignes épiscopaux prescrits par le droit commun, mais la croix pectorale de la sainte association restera visible sous la croix pectorale épiscopale, en signe d'humilité et de fidélité à leur charisme originel.

Article 233. Vêtements liturgiques

[456] Lors des célébrations sacrées, les clercs revêtiront les ornements romains traditionnels :
- **aube blanche avec cingulum,**
- **étole et chasuble selon le degré de l'office et la couleur liturgique du jour.**

[457] Sur la chasuble, au milieu du dos, sera brodé ou appliqué le Sceau de la foi ou une croix latine vide surmontant une coupe d'où jaillit une source d'eau vive, avec la devise « Gratia Domini nostra » (La grâce de notre Seigneur).

[459] Les diacres porteront l'étole en bandoulière sur l'aube, et, aux grandes solennités, le dalmatique noir orné d'une bande pourpre discrète en souvenir du sang des martyrs.

Article 234. Insignes des laïcs associés

[460] Les laïcs associés ne portent pas l'habit religieux, mais, aux jours de rassemblement général, aux retraites et aux fêtes propres de la sainte association, ils arboreront :
- **une médaille ovale en argent ou bronze doré représentant la croix et la coupe de la sainte association, suspendue à un cordon bleu, blanc et jaune ;**
- **ou une épingle discrète avec le même emblème, fixée sur le revers de la veste ou sur la robe,**
- **ou la confection propre des variétés de tissu symbolisant la diversité culturelle et artistique de la sainte association.**

Article 235. Règles d'usage et dispenses

[461] L'habit religieux complet est obligatoire :
- **dans toutes les provinces, maison de la sainte association ;**
- **aux offices servitoriaux liturgiques et communautaires ;**
- **lors des sorties en groupe ou des processions publiques.**

[462] Dans les pays où les milieux où le port de l'habit religieux est interdit par la loi ou expose gravement à la persécution, le Gouvernement de la sainte association, après consultation du Conseil supérieur du gouvernement, peut accorder l'usage d'un vêtement civil sobre avec l'insigne réduit (petite Croix sous les vêtements).

[463] Pour raison de santé grave ou d'apostolat spécial (travail en milieu hospitalier, prison, zone de guerre), des dispenses individuelles et temporaires pourront être accordées par écrit par le Supérieur majeur for compétent.

Article 236. De la fabrication et de la bénédiction de l'habit

[464] L'habit sera confectionné avec décence et pauvreté, sans aucune recherche de luxe ou de mode.

[465] Avant la première vêture, l'habit sera solennellement béni selon le rituel propre approuvé par le Siège Chef-lieu de la sainte association, avec imposition de la croix pectorale et remise symbolique du joug du Christ.

[466] À la mort d'un membre, l'habit complet sera déposé avec lui dans le cercueil, sauf la croix pectorale qui sera conservée dans les archives de la maison comme relique de fidélité.

Article 237.

[467] Ainsi est réglée, dans l'esprit de pauvreté évangélique, de simplicité apostolique et de vérité du signe, la vêture des Serviteurs de la Grâce du Seigneur, afin que, revêtus extérieurement du Christ Serviteur, ils le portent plus profondément dans leur cœur et que le monde, en les voyant, reconnaisse que la grâce du Seigneur est vraiment au milieu de nous.

CHAPITRE 29
DE LA DISCIPLINE ET DES PROCÉDURES

Section 1
Des procédures disciplinaires, y compris le renvoi ou l'exclusion

Article 238.

[468] Puisque le Christ Seigneur a confié à son Église le pouvoir des clés pour lier et délier (Mt 16, 19 ; 18, 18), et qu'il a ordonné à ses Apôtres de reprendre fraternellement celui qui pèche afin qu'il soit gagné (Mt 18, 15-17), la sainte association, dans la fidélité au droit divin, aux constitutions et règles internes, et au droit canonique, exercera la discipline corrective et, au besoin, médicinale ou punitive, toujours dans la charité, la vérité et la justice.

[469] Toute mesure disciplinaire aura pour unique fin le salut de l'âme du membre, la réparation du scandale, la préservation de la communion avec le Royaume des Cieux et fraternelle et la protection de la vocation commune.

Article 239. Des principes généraux

[470] Nul ne sera puni sans avoir été préalablement entendu et sans que la faute ait été explicitement prouvée.

[471] Toute procédure respectera scrupuleusement le droit naturel de défense, les constitutions et règles internes, le droit canonique universel (can. 221 ; can. 1341-1353 ; can. 1717-1731) et les normes particulières approuvées par le Concile de la sainte association.

[472] La charité évangélique exigera que la correction fraternelle précède toujours, autant que possible, toute procédure formelle (cf. Mt 18, 15 ; Gaudium et Spes 28).

Article 240. Des fautes et des sanctions

[473] Sont considérées comme fautes graves, entre autres et sans que cette liste soit exhaustive :
- **1. L'apostasie, l'hérésie ou le schisme publics ;**
- **2. La violation grave et persistante des vœux ou promesses (notamment chasteté, pauvreté, obéissance) ;**
- **3. Le scandale public grave portant atteinte à la réputation de la sainte association ou de l'Église ;**
- **4. Les délits réservés au Siège Chef-lieu de la sainte association ou au Siège Apostolique ou à l'Ordinaire (can. 1378 ; 1386 ; 1388 ; 1394-1395 ; 1397-1398) ;**
- **5. La désobéissance grave et répétée aux supérieurs légitimes après avertissements gouvernemental.**

Article 241. Des mesures préliminaires et médicinales

[474] Avant toute procédure de renvoi :
- **1. Le Supérieur compétent (local ou général) adressera au membre au moins deux avertissements fraternels écrits, avec indication précise des faits reprochés et délai raisonnable de correction.**
- **2. Il pourra imposer des pénitences médicinales : retraite spirituelle, privation temporaire de charge ou d'office, interdiction d'exercer le ministère sacré, limitation de sortie ou de communication.**
- **3. Un accompagnement spirituel et, si nécessaire, psychologique sera proposé dans la discrétion et la charité.**

Article 242. De la procédure administrative de renvoi (membres à vœux temporaires ou laïcs associés)

[475] L'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association, avec le vote délibératif de son Conseil, pourra prononcer le renvoi immédiat en cas de faute publique notoire et grave qui rend la Sacro-sainte vie associative universelle communautaire commune impossible ou qui cause un scandale irréparable.

[476] Dans les autres cas, le membre sera convoqué par acte administratif écrit, recevra copie des griefs, aura un délai de quinze jours pour présenter sa défense écrite et pourra se faire assister par un membre de la sainte association de son choix.

[477] L'acte administratif de renvoi, motivé en droit et en fait, sera notifié par écrit avec indication des recours possibles (recours hiérarchique interne puis acheminement possible vers un recours aux autorités ecclésiastiques compétentes dans le délai utile de quinze jours).

Article 243. De la procédure de renvoi des membres à vœux perpétuels non clercs

[478] Elle suivra rigoureusement les constitutions et règles internes et les canons 699-701 :
- **enquête préalable complète ;**
- **vote délibératif du Conseil compétent ;**
- **transmission du dossier intégral à la Curie générale ;**
- **Acte administratif définitive du Siège Chef-lieu de la sainte association ou du Siège Apostolique selon la gravité de la cause.**

Article 244. De la procédure concernant les clercs

[479] Pour les délits réservés ou les fautes graves publiques, le Siège Chef-lieu de la sainte association saisira immédiatement la Curie romaine pour le Clergé selon la matière.

[480] Pour les autres cas, la procédure suivra les constitutions et règles internes et canons 1717-1731 (enquête préalable, admonitions, acte extrajudiciaire ou procédure administrative de renvoi avec recours au Saint-Siège).

[481] La perte de l'état clérical ne pourra jamais être prononcée par le Gouvernement de la sainte association seule, mais uniquement par rescrit du Saint-Siège.

Article 245. De l'exclusion des laïcs associés

[482] L'exclusion pourra être prononcée par le Gouvernement de la sainte association avec le seul vote consultatif du Conseil supérieur du gouvernement après deux avertissements gouvernementals écrits restés sans effet.

[483] L'acte administratif d'exclusion sera motivé et notifié avec possibilité de recours hiérarchique dans les quinze jours.

Article 246. Dispositions communes

[484] Tout acte de sanction grave sera inscrit au registre secret et communiqué à l'Ordinaire du lieu où le membre résidera après son départ.

[485] Même après le renvoi ou l'exclusion, la sainte association continuera de prier pour l'âme du frère ou de la sœur séparé(e) et, dans la mesure du possible, lui offrira un accompagnement spirituel discret.

[486] Les biens personnels ou les droits patrimoniaux légitimement acquis seront restitués selon la justice et l'équité, sans jamais faire de la pauvreté une punition supplémentaire.

Article 247.

[487] Ainsi est établie, dans l'esprit de la miséricorde qui n'exclut pas la justice, et de la justice qui ne doit jamais étouffer la miséricorde, la discipline de la sainte association, afin que l'œuvre de Dieu reste sainte, que les brebis égarées soient recherchées avec amour, et que jamais le sel ne devienne fade ni la lumière ne soit mise sous le boisseau.

CHAPITRE 30
DE LA NATURE ET DE LA FONCTION DE CHAQUE PIÈCE OFFICIELLE

Article 248.

[488] De même que le Dieu Très-Haut a voulu que toute l'histoire du salut soit consignée avec exactitude dans les Livres saints et dans les actes authentiques de l'Église (cf. Jn 20, 31 ; Ac 1, 1-2), de même toute pièce officielle de la sainte association est un instrument sacré de vérité, de mémoire et de droit.

[489] Ces pièces, qu'elles soient ecclésiastiques ou copies d'actes civils, qu'elles soient registres, actes administratifs ou signes visibles de consécration, ont pour unique finalité d'assurer la traçabilité précise, légale et spirituelle du cheminement de chaque membre au sein de la sainte association et dans l'Église universelle, afin que jamais ne soit perdue la trace de l'œuvre de la grâce dans une âme.

Article 249. De la nature et de la fonction générale des pièces officielles

[490] Toute pièce officielle est :

- **1. un acte juridique revêtu de l'autorité de la sainte association ;**
- **2. un mémorial de l'action de Dieu dans le temps ;**
- **3. un titre de légitimité et de continuité dans l'état de vie choisi ;**
- **4. une protection de la vérité contre toute contestation ou falsification.**

Section 1
Des copies des actes civils (naissance, mariage, divorce ou nullité, veuvage)

Article 250.

[491] Les copies intégrales et authentiques des actes de naissance, de mariage, de jugement de nullité de mariage, de divorce (lorsque le mariage antérieur était purement civil ou a été déclaré nul), et de veuvage sont des documents légaux civils reçus et conservés par le Gouvernement de la sainte association en vertu des constitutions et règles internes, du droit naturel et du droit canonique (can. 1053 ; can. 1071).

[492] Leur fonction est triple :

a) **vérifier avec certitude l'état civil et la liberté de la personne avant toute admission ou incorporation définitive ;**
b) **permettre la gestion administrative régulière (inscription à la sécurité sociale, contrats, titres de séjour, successions) dans les pays où la sainte association exerce son apostolat ;**
c) **garantir la pleine conformité aux Constitutions et règles internes, lois civiles justes et aux prescriptions canoniques concernant les empêchements dirimants ou impedients.**

Article 251.

[493] Ces actes seront exigés en original ou en copie authentique de moins de six mois au moment de la demande d'admission, puis renouvelés tous les dix ans ou lors de tout changement d'état civil.

[494] Ils seront conservés dans le dossier personnel secret et ne pourront être communiqués qu'aux autorités internes et ecclésiastiques compétentes ou aux tribunaux internes et civils légitimement requérants.

Section 2
Des vêtements sacrés, de l'habit religieux et des objets ou symboles

Article 252.

[495] L'habit religieux, les vêtements liturgiques et les insignes propres à la sainte association ne sont pas de simples uniformes, mais de véritables sacramentaux et signes publics d'appartenance à la sainte association.

[496] Leur nature est à la fois Évangélique, théologique, juridique et prophétique :

- **Évangélique et théologique : ils configurent visiblement le membre au Christ Serviteur et pauvre ;**
- **juridique : ils constituent un titre public d'appartenance et de reconnaissance canonique et des constitutions et règles propres ;**
- **prophétique : ils rendent visible au milieu du monde la radicalité évangélique et l'espérance du Royaume.**

Article 253. Fonction précise de chaque pièce

- **1. La tunique et le scapulaire : signe de la mort au monde et de la vie cachée en Christ (Col 3, 3).**
- **2. La ceinture : rappel permanent de la chasteté et de la disponibilité au service.**
- **3. La croix pectorale avec ou sans corpus : annonce de la Croix vide, victoire de la Résurrection et de la grâce gratuite.**
- **4. La soutane Servitorial et Sainte tunique des clercs : marque de leur configuration sacramentelle au Christ Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel, Maître et Tête et Pasteur, et de leur disponibilité totale au ministère.**
- **5. Le Sceau de la foi (croix sur la coupe jaillissante) : proclamation visible, même dans la célébration eucharistique, que toute grâce découle du côté ouvert du Crucifié (Jn 19, 34).**
- **6. La médaille ou l'épingle des laïcs associés : signe discret mais réel d'appartenance spirituelle et d'engagement évangélique dans le siècle.**

Article 254.

[497] Ces signes extérieurs ne sont jamais facultatifs pour ceux qui ont émis des vœux publics, sauf dispense grave et temporaire accordée par écrit.

[498] Leur port constitue une obligation de justice et un devoir de témoignage public (can. 284 ; can. 669 § 1). Le refus persistant et public de les porter peut être considéré comme un signe extérieur de rupture avec l'esprit de la sainte association et entraîner les mesures disciplinaires prévues au chapitre précédent.

Article 255.

[499] Ainsi, par la fidélité à ces pièces officielles – actes civils dûment conservés et signes visibles de consécration fidèlement portés –, la sainte association manifeste au monde que rien de ce que Dieu opère dans une âme n'est insignifiant, que toute vocation est inscrite à la fois dans l'histoire des hommes et dans le Livre de Vie de l'Agneau (Ap 21, 27), et que l'Église, Mère et Maîtresse, veille avec amour et rigueur sur la vérité de chaque chemin de sainteté.

CHAPITRE 31
DE LA CATÉGORISATION DES MEMBRES ET DES PIÈCES QUI LEUR SONT ASSOCIÉES

Article 256.

[500] Puisque dans le Corps mystique du Christ il y a diversité de membres et d'offices, mais une seule vie, une seule grâce, un seul Esprit (1 Co 12, 4-13), la sainte association distingue avec clarté les états de vie de ses membres, non pour les séparer, mais pour que chacun, dans sa vocation propre, rende un témoignage plus lumineux à la gratuité de la miséricorde divine.

[501] À chaque état correspondent des registres spécifiques, des documents exigés et des signes extérieurs approuvés, afin que la vérité de chaque vocation soit manifeste et juridiquement protégée.

Section 1
Des laïcs non consacrés (membres associés)

Article 257.

[502] Les laïcs non consacrés sont toujours des fidèles baptisés qui, demeurant pleinement dans l'état séculier, s'agrègent à la sainte association par un lien juridique stable (promesse) sans émettre de vœux publics.

[503] Leur registre propre est le Liber sociorum laicorum (Livre des membres laïcs associés), où seront inscrits :
- **nom complet, date et lieu de naissance ;**
- **date de l'acte d'agrégation signé par l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association ;**
- **renouvellement annuel ou triennal de l'engagement (facultatif) ;**
- **éventuelle cessation du lien.**

Article 258.

[504] Documents exigés et conservés :
- **copie intégrale de l'acte de naissance ;**
- **certificats de baptême et de confirmation ;**
- **acte de mariage religieux ou civil (ou acte de veuvage, jugement de nullité ou de divorce légitime) ;**
- **déclaration manuscrite de liberté d'état et d'absence d'empêchements.**

Article 259.

[505] Signe extérieur :
- **tenue laïque sobre et digne ;**
- **aux assemblées générales, retraites et fêtes propres : port obligatoire de la médaille ou épingle de la sainte association (croix sur coupe jaillissante avec la devise « Gratia Domini nostra »).**

Section 3
Des laïcs consacrés par vœux publics

Article 260.

[506] Les laïcs qui émettent les conseils évangéliques par vœux publics (chasteté, pauvreté, obéissance) dans la sainte association entrent dans l'état canonique de vie consacrée (can. 573 § 2 ; can. 710-730).

[507] Leur registre propre est le Liber professionum laicorum consecratorum, où seront inscrits :
- **admission au noviciat ou séminaire servitorial ;**
- **profession temporaire et perpétuelle avec formule intégrale signée ;**
- **éventuelle dispense ou sortie.**

Article 261.

[508] Documents exigés et conservés (en plus de ceux de l'art. 258) :
- **acte de profession des vœux (temporaires et perpétuels) ;**
- **Acte administratif d'admission à la profession perpétuelle ;**
- **tous les actes civils antérieurs, qui conservent leur pleine pertinence juridique et administrative.**

Article 262.

[509] Signe extérieur :
- **port obligatoire de l'habit religieux complet de la sainte association (tunique noire, scapulaire, ceinture de cuir, croix pectorale en bois d'olivier) dans les maisons et lors des offices communautaires ;**
- **en sortie publique, habit complet ou, dans les pays de persécution ou pour motif apostolique grave, vêtement civil sobre avec la croix pectorale dissimulée sous les vêtements.**

Section 4
Des ministres ordonnés (diacres, prêtres, ministres de la Grâce du Seigneur, évêques éventuels)

Article 263.

[510] Les clercs incardinés dans la sainte association sont configurés au Christ Tête et Pasteur par le sacrement de l'Ordre et portent le titre propre de « Ministres de la Grâce du Seigneur ».

[511] Leurs registres spécifiques sont :
- **Liber ordinationum diaconorum ;**
- **Liber ordinationum presbyterorum ;**
- **Liber ordinationum episcopalium (si applicable) ;**
  où seront consignés la date, le lieu, l'évêque ordonnant, les lettres dimissoriales, l'attestation des ministères antérieurs et la formule d'engagement.

Article 264.

[512] Documents exigés et conservés (en plus de ceux des sections précédentes) :
- **acte de profession perpétuelle (car tous les clercs de la sainte association ont préalablement émis les vœux publics) ;**
- **acte administratif d'appel aux ordres sacrés ;**
- **lettres dimissoriales émit par l'autorité interne compétent du gouvernement de la sainte association ;**
- **attestation des études accomplies ;**
- **tous les actes de nomination à des charges pastorales, cures d'âmes, offices de gouvernement ou missions spéciales ;**
- **acte administratif de transfert, d'excardination éventuelle ou de nomination épiscopale.**

Article 265. Signes extérieurs :

[513] Habit religieux complet identique à celui des laïcs consacrés, avec en plus :
- **la sainte tunique (soutane Servitorial romaine fermée par 33 boutons) portée quotidiennement dans l'exercice du ministère ;**
- **col romain blanc et col fermé ;**
- **écharpe à franges.**

[514] Lors des célébrations liturgiques :
- **aube blanche, étole, chasuble ou dalmatique selon le degré et la couleur du jour ;**
- **sur la chasuble ou la dalmatique, l'écusson brodé de la sainte association (croix vide surmontant la coupe jaillissante).**

[515] Les évêques membres conserveront la croix pectorale de la sainte association sous leurs insignes épiscopaux, en signe d'humilité et de fidélité perpétuelle à leur charisme originel.

Article 266.

[516] Ainsi, par cette claire catégorisation et par la fidélité aux registres et signes qui leur sont propres, chaque membre de la sainte association porte devant Dieu et devant les hommes le témoignage irrévocable de l'état de vie auquel la grâce l'a appelé, afin que soit manifestée dans l'unité visible de l'Église la beauté de l'ordre divin et la splendeur multiforme de la vocation chrétienne.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

[517] Nous Concile de la Sainte Association Catholica des Bâtisseurs du Règne de Dieu, déclarons, décrétons, ordonnons et proclamons solennellement, ainsi est établi, dans la lumière du droit divin et ecclésiastique, le Codex Administrationis de toute la sainte association, afin que chacun, dans l'état qui lui est propre, serve fidèlement le Christ Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel et son Église jusqu'au jour bienheureux de la manifestation de Notre Seigneur Jésus-Christ. Qu'il soit écrit, le présent Codex Administrationis portant sur l'ensemble des dix Titres et trente-un Chapitres ici Proclamés, a force de législation réglementaire perpétuelle pour toute la sainte association, et sur l'étendue de ces ordres et œuvres de la sainte mission, nonobstant toute coutume, privilège ou statut contraire, même digne de mention très spéciale. Mais seulement nous donnons ainsi à toute la sainte association, et ces Ordres, Œuvres et Maisons le temps nécessaire pour adapter leurs structures.

[518] Qu'il soit également écrit, Tout ce qui a été établi par Notre propre autorité devra être observé fidèlement, intégralement et avec joie, car il ne s'agit pas d'un joug humain, mais d'un instrument de la grâce sous l'égide de la Loi de Dieu.

[519] le Codex Administrationis sera Promulguée et Scellé sous le Sceau de la Foi par le Premier Serviteur Supérieur Général de la Sainte Association Catholica des Bâtisseurs du Règne de Dieu (ACBRD), puis suivra la procédure légale de publication, de transmission et conservation par le Custodes du Sceau de la sainte foi, et un cheminement de communication au Saint-Siège Apostolique à Rome, État de la Cité du Vatican, aux Conférences des Évêques, aux Évêques diocésains, aux Chefs États Dirigeants des Peuples de Dieu, aux Gouvernements nationaux de chaque États-nations et à tous le Peuple de Dieu que nous servons et entrera en vigueur à la date de Promulgation.

Et maintenant selon l'ordre souverain du Dieu Éternel, porté à la connaissance de tous,
À Lui qui réside dans les Cieux, et qui seul est sage,
par Jésus-Christ, Roi des Bâtisseurs du Règne Souverain et Éternel qui est assis sur le trône,
soit la bénédiction, l'honneur, la majesté, la gloire et la puissance, pour les siècles des siècles ! Amen ! » (Ap 5, 13 ; 7, 12).

Du Concile de la Sainte Association Catholica des Bâtisseurs du Règne de Dieu, Le 12e jours du mois de Novembre de l'an 2025e Temps Pascal Après J-C,
Scellé et Donné sous le Sceau de la Foi, à la Civitas Angelica, en la pleine solennité de glorification de la grâce du Seigneur en la Première année de Notre mission commune.

EST PROMULGUÉE ET SIGNÉ

M.G.S, PAULUS
MINISTRE DE LA GRÂCE DU SEIGNEUR (M.G.S)
PREMIER SERVITEUR ET SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION CATHOLICA DES BÂTISSEURS DU RÈGNE DE DIEU